

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 155  
N° 15

### TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

ahana 13  
no Eperera 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	Pages
Arrêté n° 133 CAB/DPC/DP du 21 mars 2006 portant retrait pour les formations aux premiers secours à l'Union des sapeurs-pompiers de Polynésie .....	1242
Arrêté n° HC 486 DRCL du 22 mars 2006 portant répartition par communes ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour l'année 2007 du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française .....	1242
Arrêté n° HC 146 SATP du 28 mars 2006 portant agrément des lauréats de la liste principale d'aptitude du recrutement d'adjoints de sécurité en Polynésie française, au titre de l'année 2005 .....	1244
Arrêté n° HC 147 SATP du 28 mars 2006 portant organisation du concours pour le recrutement exceptionnel d'adjoints administratifs de la police nationale, au titre de l'année 2006 .....	1244
Arrêté n° HC 109 SME/BRHT/et du 29 mars 2006 nommant le gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Polynésie française, agent comptable de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de Polynésie française, pour la période du 1er août au 16 octobre 2005 .....	1245
Arrêté n° HC 110 SME/BRHT/clj du 29 mars 2006 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française .....	1245
Arrêté n° HC 111 SME/BRHT/MJA du 29 mars 2006 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française .....	1247
Arrêté n° HC 112 SME/BRHT/clj du 29 mars 2006 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française .....	1248
Arrêté n° HC 113 SME/BRHT/clj du 29 mars 2006 modifiant l'arrêté n° 204 DAF/PERS du 6 août 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française .....	1248
Arrêté n° HC 114 SME/BRHT/clj du 29 mars 2006 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française .....	1249

Arrêté n° 151 SATP du 29 mars 2006 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité du concours national de lieutenants de police, session des 11, 12 et 13 avril 2006, et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves.....	1250
---	------

**EXTRAITS**

Arrêté n° 113 CAB/DPC du 8 mars 2006 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, le 24 février 2006, au centre de secours de Nuku Hiva (à Nuku Hiva).....	1252
--	------

Arrêté n° 5 IDV du 24 mars 2006 accordant une subvention au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.....	1252
---	------

Avenants n° 18-06 à n° 22-06 DAE/BASID du 17 mars 2006 aux arrêtés n° 1463 MIDCR du 5 décembre 2003, n° 868 MIDCR du 23 décembre 2004, n° 443 MIDCR du 21 juillet 2004, n° 5 MIDCR du 4 janvier 2006 et n° 317 MIDCR du 5 août 2005 attribuant des subventions à l'université de Polynésie française pour la réalisation de l'opération "Extension du campus de Outumaoro", ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.....	1252
---	------

**ACTES PRIS CONJOINTEMENT****CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE**

Avenant n° 23-06 du 23 mars 2006 à la convention particulière d'application n° 24-04 du 12 février 2004 entre l'Etat, la Polynésie française et la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2000 finançant l'opération "Fautaua montagne" de 48 logements collectifs en accession à la propriété, commune de Pirae. (Extraits).....	1255
--	------

**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française  
ou de la commission permanente**

Délibération n° 2006-23 APF du 4 avril 2006 portant approbation du compte financier et affectation des résultats de l'exercice 2004 de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce.....	1256
--	------

Délibérations n° 2006-24 et n° 2006-25 APF du 4 avril 2006 portant adoption des comptes financiers et affectation des résultats pour l'exercice 2004 du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française et de l'Etablissement d'achats groupés.....	1256
--	------

Délibération n° 2006-26 APF du 4 avril 2006 approuvant le compte financier 2004 de l'Institut Louis-Malardé et affectation du résultat.....	1258
---	------

Délibération n° 2006-27 APF du 4 avril 2006 portant approbation du compte financier de l'Etablissement public administratif pour la prévention pour l'exercice 2004.....	1258
--	------

Délibération n° 2006-28 APF du 4 avril 2006 portant approbation du compte financier et affectation du résultat du compte financier 2004 de l'Institut de la consommation.....	1259
---	------

Délibération n° 2006-29 APF du 4 avril 2006 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2004 et affectation des résultats.....	1259
---	------

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Avis n° 292 CM du 31 mars 2006 sur le projet de décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à l'attribution de fréquences pour la diffusion de Télé Polynésie sur les canaux de 21 H et 33 H aux îles Marquises.....	1260
---	------

Arrêté n° 306 CM du 4 avril 2006 autorisant l'implantation d'un hypermarché sous enseigne Géant Casino de 5 000 mètres carrés de surface de vente dans la commune de Papeete.....	1260
---	------

Arrêté n° 307 CM du 4 avril 2006 autorisant l'implantation d'un hypermarché sous enseigne Carrefour de 4 000 mètres carrés de surface de vente dans la commune de Faa'a.....	1261
--	------

Arrêté n° 308 CM du 4 avril 2006 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires.....	1261
---	------

## EXTRAITS

- Arrêté n° 293 CM du 31 mars 2006 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n° 2-06 et n° 3-06 CA/EGAT prises par le conseil d'administration de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva en sa séance du 1er mars 2006 ..... 1262
- Arrêtés n° 294 à n° 296 CM du 31 mars 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-06 à n° 17-06 EPAP du 30 janvier 2006 de l'Etablissement pour la prévention ..... 1262
- Arrêté n° 297 CM du 31 mars 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12-06 CG.RSPF du 21 février 2006 relative à la prise en charge exceptionnelle sur le fonds d'action sanitaire et sociale du régime de solidarité des frais funéraires de Mlle Johana Peau ..... 1263
- Arrêté n° 298 CM du 31 mars 2006 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2006 de l'exercice 2006 ..... 1263
- Arrêté n° 299 CM du 31 mars 2006 portant octroi à la société Lindblad Expeditions du bénéfice des dispositions incitatives applicables au paquebot MS National Geographic Endeavour effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ..... 1263
- Arrêté n° 300 CM du 31 mars 2006 portant virement de crédits au sein du chapitre 935 "Administration générale". .... 1263
- Arrêté n° 301 CM du 31 mars 2006 portant affectation de deux emplacements du domaine public maritime au lieu-dit site de Vaipoopoo, cadastrés commune de Punaauia, au profit de la direction de l'équipement ..... 1263
- Arrêté n° 302 CM du 31 mars 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au profit de la commune de Mahina, dans le cadre de la réalisation d'un pont d'accès au cimetière communal et l'installation de deux buses dans le talweg de Orofara ..... 1264
- Arrêté n° 303 CM du 31 mars 2006 portant autorisation d'occupation temporaire de quatre (4) emplacements du domaine public maritime sis à Anau, commune de Bora Bora, au profit de M. François Chevalier ..... 1264
- Arrêté n° 304 CM du 31 mars 2006 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Vaiaau, commune de Tumaraa, île de Raiatea, au profit de M. Olivier Mahine Teriitetoofa ..... 1265
- Arrêté n° 305 CM du 3 avril 2006 portant constatation des index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour les mois d'août, septembre, octobre, novembre et décembre 2005 ..... 1265
- Arrêtés n° 316 à n° 330 CM du 7 avril 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-06 à n° 3-06 et n° 6-06 à n° 17-06 du 2 mars 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - octroyant la prime à l'emploi au personnel du port autonome de Papeete relevant du régime de la CPS et du régime de l'ENIM ; - modifiant l'article 3.4 "rémunération" du statut du personnel adopté par la délibération n° 10-85 du 19 avril 1985 et l'article 1er de la délibération n° 13-85 du 19 avril 1985 fixant la valeur du point d'indice, le calcul de raccordement de la nouvelle grille indiciaire des salaires, les coefficients d'ajustement de l'augmentation des salaires, la grille indiciaire des salaires de base et la grille indiciaire des salaires bruts ; - fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 2006 ; - adoptant la décision modificative n° 1 de l'EPRD du port autonome de Papeete pour l'exercice 2006 ; - modifiant et complétant les autorisations de programme du port autonome de Papeete ; - annulant la délibération n° 42-05 du 14 novembre 2005 modifiant la délibération n° 22-05 du 23 juin 2005 fixant la redevance d'occupation des stands des "mamas" du port de Vaiare (Moorea) ; - complétant la délibération n° 9-98 du 28 mai 1998 portant modification des droits perçus sur les marchandises dans le port de Papeete ; - fixant le prix de la consigne des clés ou cartes magnétiques d'accès aux sanitaires de la marina de Vaiare à Moorea ; - autorisant l'Etat à occuper un terrain d'une superficie de 1 693 mètres carrés, sis à Motu Uta, au bénéfice de la direction régionale des douanes ; - portant annulation de la délibération n° 19-03 du 9 septembre 2003 fixant la redevance d'occupation du matériel utilisé par les sociétés d'acconage en zone douanière ; - accordant des remises gracieuses de taxes portuaires ; - excluant l'établissement public dénommé "Fare Tama Hau" du champ d'application de l'article 1er de la délibération n° 40-02 du 10 décembre 2002 fixant les seuils minimums de location des terrains nus et des bâtiments rénovés à usage de bureaux ou d'entrepôts appartenant au port autonome de Papeete ; - autorisant le port autonome de Papeete à réaliser le projet de règlement général pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes de la Polynésie française ; - relative à la date de facturation de la redevance d'occupation de l'unité de restauration de la SARL Madras ; - autorisant la Polynésie française à occuper un terrain d'une superficie de 803 mètres carrés, sis à Motu Uta, au bénéfice de la direction de l'équipement ..... 1265

**ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES****Présidence**

- Arrêté n° 917 PR du 4 avril 2006 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement ..... 1266
- Arrêté n° 918 PR du 4 avril 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières. .... 1267
- Arrêté n° 925 PR du 4 avril 2006 portant commissionnement de M. Joël Gary, chargé de la sécurité et de la sûreté du port autonome de Papeete, pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française. 1267

**Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique****EXTRAITS**

- Arrêté n° 637 MTE du 3 avril 2006 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical les dimanches 2, 9 et 16 avril 2006 en faveur de la banque SOCREDO dans le cadre de la mise en place d'un nouveau système informatique ..... 1267
- Arrêté n° 638 MTE du 4 avril 2006 accordant un congé à Me Philippe Clemencet et portant nomination de Mlle Ghislaine Ferrand en qualité d'intérimaire. .... 1267

**Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports****EXTRAITS**

- Arrêté n° 243 MET du 31 mars 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées C 429 et C 430 nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire "Princesse-Heiata" dans la commune de Pirae ..... 1268
- Arrêté n° 244 MET du 31 mars 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pereua partie Vaitiario partie lot a (plan 5) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina ..... 1268
- Arrêtés n° 245 et n° 246 MET du 31 mars 2006 portant déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Pahua (PV 580) et Taiharuru (PV 579) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau. .... 1268
- Arrêté n° 250 MET du 4 avril 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Tagihia (plan 25) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Raroia ..... 1268
- Arrêtés n° 251 à n° 253 MET du 4 avril 2006 portant déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Taiharuru (PV 579), Pahua (PV 580) et Teieie (PV 395) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau ..... 1268
- Arrêté n° 254 MET du 4 avril 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito, parcelle C, lot n° 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti ..... 1268
- Arrêté n° 255 MET du 4 avril 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora ..... 1268
- Arrêté n° 256 MET du 4 avril 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Heiroa nécessaire à l'extension du quai de Farepiti dans l'île de Bora Bora ... 1269
- Arrêté n° 257 MET du 4 avril 2006 portant déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Mouavahine (PV 294) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. .... 1269

Arrêté n° 258 MET du 4 avril 2006 ordonnant la désignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tamahana et Vaihaena ou Vahieana lot n° 3 A (plan 12) et Tamahana et Vaihaena ou Vahieana chemin de servitude (plan 14), nécessaires aux aménagements de sécurité entre les PK 44,300 et 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Taiarapu-Est. .... 1269

## Ministère de la mer

### EXTRAITS

Arrêtés n° 220 à n° 222 MER du 5 avril 2006 accordant diverses aides individuelles dans le cadre de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire (DDPL) ..... 1269

Arrêté n° 223 MER du 5 avril 2006 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 5 MPP du 22 novembre 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Tamatea Raymond Teiva (exploitant n° 75), sis à Raroia, commune de Makemo ..... 1271

Arrêté n° 224 MER du 5 avril 2006 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 610 MER du 6 décembre 2005 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de Mme Julie Pau Fareata épouse Teato (exploitante n° 323), sis à Ahe, commune de Manihi ..... 1271

Arrêté n° 225 MER du 5 avril 2006 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 1974 MLD du 17 avril 2000 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. Arthur Albert Tamatea Graffe (exploitant n° 64) à Raroia, commune de Makemo ..... 1271

Arrêté n° 226 MER du 5 avril 2006 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 76 PR du 6 janvier 2004 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordé à M. Ah Fou Chougues (exploitant n° 59), sis à Tikehau, commune de Rangiroa ..... 1271

Arrêté n° 227 MER du 5 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 241 CM du 13 décembre 2004 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Vahua Fainau Armandine Tahitoe épouse Teiva (exploitante n° 15), sis à Raroia, commune de Makemo. .... 1271

Arrêté n° 228 MER du 5 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 127 MER du 1er mars 2006 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mlle Mia Mareta Williams (exploitante n° 100), sis à Katiu, commune de Makemo ..... 1271

Arrêté n° 229 MER du 5 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 126 MER du 1er mars 2006 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique de divers emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SCA Fakahotu No Te Poë Heimoana (exploitante n° 48), sis à Katiu, commune de Makemo ..... 1271

Arrêté n° 230 MER du 5 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 80 MPP du 27 décembre 2004 modifié portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Paul Amarger (exploitant n° 263), sis aux Gambier, commune des Gambier ..... 1272

Arrêté n° 231 MER du 5 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 636 CM du 13 avril 2004 modifié autorisant le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole et régularisant l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Jean-Pierre Roger Renaud (exploitant n° 210), sis à Arutua, commune de Arutua. .... 1272

Arrêté n° 232 MER du 5 avril 2006 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Rofaki Pauline Kaua épouse Moua (exploitante n° 59), sis à Apataki, commune de Arutua ..... 1272

Arrêté n° 233 MER du 5 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 15 MPP du 22 novembre 2004 autorisant le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordés à M. Mauihautepapa Arii Huri (exploitant n° 15), sis à Ahe, commune de Manihi ..... 1272

Arrêté n° 234 MER du 5 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 2525 PR du 13 novembre 2003 modifié portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Jimmy Arii Huri (exploitant n° 342), sis à Ahe, commune de Manihi ..... 1272

Arrêté n° 235 MER du 5 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 1222 PR du 21 mai 2004 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Rosita Lin Sin épouse Ruamotu, sis à Takapoto, commune de Takaroa ..... 1273

Arrêté n° 236 MER du 5 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 206 MER du 13 juillet 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Johanna Turoa Tuehe Tave épouse Rua (exploitante n° 230), sis à Takapoto, commune de Takaroa ..... 1273

Arrêté n° 237 MER du 5 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 2521 PR du 13 novembre 2003 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Alexandre Pierre Mahotu (exploitant n° 428), sis à Takaroa, commune de Takaroa ..... 1273

### Ministère du développement durable

Arrêté n° 20 MDD du 31 mars 2006 autorisant la STAM à installer et exploiter un dépôt d'aluminium couvert sis à Tipaerui, commune de Papeete (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) ..... 1273

Arrêté n° 21 MDD/ENV du 31 mars 2006 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 6-10 ENV/IC dans la commune de Punaauia dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la société Plastiserd pour exploiter une unité de soufflage de bouteilles (installation classée pour la protection de l'environnement) ..... 1279

#### EXTRAITS

Arrêté n° 22 MDD du 5 avril 2006 autorisant M. Nick Atger à détenir de manière temporaire une tortue marine de l'espèce *Chelonia mydas* aux fins d'aquariophilie éducative et touristique ..... 1280

### Ministère des petites et moyennes entreprises, de l'industrie et des mines

#### EXTRAITS

Arrêté n° 6 MPI du 3 avril 2006 portant attribution de subventions et prise en charge des frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises ..... 1281

### ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arrêté n° A 5-2006 APF/SG/SRH du 27 mars 2006 portant intégration de Mlle Diana Chebret, relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ..... 1281

Arrêté n° A 13-2006 APF/SG du 3 avril 2006 portant nomination de M. Henri Lanoux aux fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française ..... 1282

### ACTES MUNICIPAUX

#### Commune de Nuku Hiva

Délibération municipale n° 17-06 du 1er mars 2006 portant institution de la taxe de séjour touristique sur le territoire de la commune de Nuku Hiva ..... 1282

Délibération municipale n° 18-06 du 1er mars 2006 portant augmentation de la taxe sur la consommation d'électricité. . . 1283

#### Commune de Arue

Arrêté municipal n° 29-2006 ARUE du 24 mars 2006 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation. .... 1284

### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2006-356 du 24 mars 2006 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code. (JORF du 26 mars 2006) ..... 1285

Décret n° 2006-358 du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques. (JORF du 26 mars 2006) ..... 1286

Décision du 23 mars 2006 portant délégation de signature (direction de la formation de la police nationale). (Extraits). (JORF du 30 mars 2006) ..... 1288

**EXTRAITS**

Décret du 27 mars 2006 portant nomination du vice-recteur de la Polynésie française - M. Meullenet (Jean-Pierre). (JORF du 29 mars 2006) .....	1288
Arrêté ministériel du 20 mars 2006 fixant le nombre et la répartition des postes offerts au titre de l'année 2006 aux concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. (JORF du 25 mars 2006) .....	1288
Arrêté ministériel du 20 mars 2006 fixant le nombre et la répartition des postes offerts au titre de l'année 2006 aux concours pour le recrutement de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. (JORF du 25 mars 2006) .....	1288
Arrêté ministériel du 20 mars 2006 autorisant au titre de l'année 2006 le recrutement par concours externe et interne de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes). (JORF du 29 mars 2006) .....	1289

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Direction des affaires foncières.— Avis n° 1549 DAF.REC-HYP du 30 mars 2006 portant recherche des héritiers de MM. Teriifaurai a Hauore, Teraimateara Omas et Mme Teriieoaiteara Omas veuve Matapiri, MM. Jean Tairitua Topa, Tehina Taumatakura a Takotua, Francis Bredin, Félix Lagarde, Teihotaata a Penehata, Tupaeraï dit Marama a Penehata a Tepeva, Mmes Faahei a Penehata et Manava ou Omanava a Tepeva, MM. Emile Théodore Juventin, Kamui Kaahutapu, Mme Henriette Thérèse Erard veuve Richmond, M. André Tamatahi Richmond, Mme Pauline Richmond épouse Reichart et M. Moreno Tu a Paheroo .....	1289
Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° L/2006-6 MLA/AU.UOC du 4 avril 2006 concernant une demande de modification du lotissement Tehoopoe sis à Hitia'a .....	1289
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour les mois de janvier et mars 2006 .....	1289
Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 13 au 26 avril 2006 inclus) .....	1293
Service des finances et de la comptabilité.— Barèmes des contractuels ANFA .....	1294

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	1295
Annonces diverses .....	1297

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 133 CAB/DPC/DP du 21 mars 2006 portant retrait pour les formations aux premiers secours à l'Union des sapeurs-pompiers de Polynésie.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'agrément ou d'habilitation pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté n° 376 CAB/DPC du 22 juin 2004 accordant un agrément pour l'enseignement du secourisme à l'association Union des sapeurs-pompiers de Polynésie ;

Vu le courrier n° 348 CAB/DPC du 8 février 2006 adressé à l'association Union des sapeurs-pompiers de Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 722 CAB/DPC du 8 mars 2006 adressé à l'association Union des sapeurs-pompiers de Polynésie,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément pour l'enseignement du secourisme accordé à l'association Union des sapeurs-pompiers de Polynésie par l'arrêté n° 376 CAB/DPC du 22 juin 2004 est retiré.

Art. 2.— Le directeur de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2006.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le directeur de cabinet,  
Benoît TREVISANI.

**ARRETE n° HC 486 DRCL du 22 mars 2006 portant répartition par communes ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour l'année 2007 du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de procédure pénale applicable en Polynésie française, et notamment les articles 259, 260 et 261 ;

Vu le décret n° 2003-725 du 1er août 2003 modifié authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2002 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La répartition par communes ou communes regroupées de la Polynésie française du nombre des jurés pour la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française est fixée pour l'année 2007 selon le tableau ci-annexé.

Art. 2.— Le nombre de jurés titulaires du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française s'établit à 200, répartis comme suit :

- îles du Vent : 184 224 habitants, 150 jurés ;
- îles Sous-le-Vent : 30 221 habitants, 25 jurés ;
- îles Tuamotu-Gambier : 15 973 habitants, 13 jurés ;
- îles Marquises : 8 712 habitants, 7 jurés ;
- îles Australes : 6 386 habitants, 5 jurés.

Art. 3.— Le nombre de jurés suppléants du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française s'élève à 70.

Art. 4.— Dans le cas des communes regroupées, les opérations de tirage au sort prévues à l'article 261 du code de

procédure pénale seront effectuées dans les communes figurant en caractères soulignés au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et les chefs de subdivision administrative d'Etat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2006.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
du haut-commissariat,  
Jacques MICHAUT.

Annexe à l'arrêté n° HC 486 / DRCL du 22 mars 2006

Subdivision administrative	Communes	Communes regroupées	Nbre population	Nombre de jurés	Nombre de jurés suppléants
Îles du Vent	Arue		9300	8	
	Faaa		28339	23	
	Hitiia O Tera		8286	7	
	Mahina		13334	11	
	Paea		12276	10	
	Papara		9505	8	
	Papeete		26181	21	70
	Pirae		14499	12	
	Punaauia		23706	19	
	Taiarapu-Est		10315	8	
	Taiarapu-Ouest		6093	5	
	Teva i Uta		7840	6	
	Moorea-Maiao		14550	12	
TOTAL		184224	150	70	
Îles Sous Le Vent		<u>Bora Bora</u> - Maupiti	8486	7	
		Huahine	5757	5	
		Tahaa	4845	4	
		Taputapuatea	4156	3	
		Tumaraa	3409	3	
		Uturoa	3568	3	
	TOTAL		30221	25	
Tuamotu Gambier		Rangiroa	3071	3	
		<u>Manihi</u> - Takarua - Napuka - Pukapuka	3258	3	
		<u>Makemo</u> - Arutua	2890	2	
		<u>Fakarava</u> - Anaa Hikueru	2471	2	
		<u>Nukutavake</u> - Reao - Tatakoto - Fangatau	1361	1	
		<u>Gambler</u> - Tureia	1410	1	
		Hao	1512	1	
	TOTAL		15973	13	
Îles Marquises		<u>Nuku Hiva</u> - Ua Pou Ua Huka	5436	4	
		<u>Hiva Oa</u> - Tahuata Fatu Hiva	3276	3	
	TOTAL		8712	7	
Îles Australes		<u>Rurutu</u> - Rimatara	2915	2	
		Tubuai	1979	2	
		<u>Raivavae</u> - Rapa	1492	1	
	TOTAL		6386	5	
<b>Total général</b>			<b>245516</b>	<b>200</b>	<b>70</b>

**ARRETE n° HC 146 SATP du 28 mars 2006 portant agrément des lauréats de la liste principale d'aptitude du recrutement d'adjoints de sécurité en Polynésie française, au titre de l'année 2005.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article 36 (1er alinéa) de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifié par l'article 10 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 portant actualisation et adaptation du droit du travail dans les territoires, collectivités et départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de pensions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, à l'exception des articles 1er du titre Ier, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté n° 472 SATP du 24 novembre 2005 fixant le calendrier des épreuves de présélection pour le recrutement d'adjoints de sécurité, session 2005, et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves ;

Vu l'arrêté n° 477 SATP du 25 novembre 2005 portant composition du jury d'entretien pour le recrutement d'adjoints de sécurité, session 2005, et fixant la date et le lieu de l'épreuve d'entretien ;

Vu l'arrêté n° 21 SATP du 18 janvier 2006 modifiant l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté n° 29 SATP du 30 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 21 SATP du 18 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté n° 105 SATP du 3 mars 2006 portant proclamation des résultats de la commission de sélection pour le recrutement sur listes d'aptitude d'adjoints de sécurité en Polynésie française, au titre de l'année 2005 ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu les résultats de la visite médicale d'aptitude à l'emploi d'adjoints de sécurité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Sont agréés les lauréats admis sur la liste principale d'aptitude du recrutement d'adjoints de sécurité, au titre de l'année 2005 :

*Liste principale :*

- 1° Harmel Opeta Jules Vernaudon ;
- 2° Tutepeariki Douglas Tuahine ;
- 3° Kent Herbert Tainiua Taruoura ;
- 4° Rai Cyril Mercier ;
- 5° Jean Lorenzo Mavi O'Connor ;
- 6° Jelma Vairani Mahuta.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissariat et le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 28 mars 2006.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le directeur de cabinet,  
Benoit TREVISANI.

**ARRETE n° HC 147 SATP du 28 mars 2006 portant organisation du concours pour le recrutement exceptionnel d'adjoints administratifs de la police nationale, au titre de l'année 2006.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoint administratif des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 98-1156 du 16 décembre 1998 ;

Vu le décret n° 2003-563 du 23 juin 2003 fixant les modalités exceptionnelles du recrutement dans le corps des adjoints administratifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités et aux règles générales des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995, modifié par l'arrêté du 11 février 2003 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2003 fixant les règles d'organisation et la nature des épreuves du concours exceptionnel organisé pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un recrutement exceptionnel d'adjoints administratifs de la police nationale ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Le service administratif et technique de la police organise un concours pour le recrutement exceptionnel d'adjoints administratifs de la police nationale.

Art. 2.— Le calendrier du concours est fixé comme suit :

- date limite de dépôt des candidatures : 28 avril 2006 ;
- date de l'épreuve écrite : 13 juin 2006.

Art. 3.— L'épreuve écrite se présente comme suit :

Questionnaire à choix multiple (noté de 0 à 10) assorti de la résolution, sous la forme d'une rédaction administrative courante, d'un cas pratique (notée de 0 à 10), destinée à vérifier les connaissances professionnelles du candidat.

Début de l'épreuve : 2 h 30 (durée : 2 heures).

Art. 4.— Les dossiers de demande à concourir pourront être retirés et déposés au plus tard le 28 avril 2006, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : service administratif et technique de la police, Faa'a, PK 5,500, côté montagne, près de la blanchisserie Bleu Lavande, en face de l'aéroport, BP 115, 98713 Papeete.

Aucun dossier reçu après la date précitée ne sera pris en compte. Tout acheminement par courrier administratif interne sera refusé. Toute dossier incomplet sera rejeté.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du haut-commissariat et le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2006.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le directeur de cabinet,  
Benoît TREVISANI.

**ARRETE n° HC 109 SME/BRHT/et du 29 mars 2006 nommant le gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Polynésie française, agent comptable de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de Polynésie française, pour la période du 1er août au 16 octobre 2005.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 août 1948 instituant un office des anciens combattants dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants ;

Vu la lettre n° 28066 en date du 18 juillet 2005 du directeur général de la comptabilité publique désignant M. Patrick Wehrlen, directeur départemental du Trésor public, fondé de pouvoir, gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Polynésie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Wehrlen, directeur départemental du Trésor public, fondé de pouvoir, gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Polynésie française, est nommé agent comptable de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en Polynésie française, pour la période du 1er août au 16 octobre 2005.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Polynésie française et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 mars 2006.  
Anne BOQUET.

**ARRETE n° HC 110 SME/BRHT/clj du 29 mars 2006 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966

modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifié par le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-712 du 1er août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps des fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté n° HC 102 SME/BRHT/clj du 15 mars 2006 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° HC 102 SME/BRHT/clj du 15 mars 2006 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est abrogé.

Art. 2.— Il est institué auprès du secrétaire général du haut-commissariat trois commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des agents administratifs, des adjoints administratifs et des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 3.— La composition de ces commissions, placées auprès du secrétaire général du haut-commissariat qui en assure la présidence, est fixée d'après le tableau ci-après :

Commissions administratives paritaires	Grades représentés	Nombre de représentants			
		du personnel		de l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Corps des secrétaires administratifs	secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1	1	4	4
	secrétaire administratif de classe supérieure	1	1		
	secrétaire administratif de classe normale	2	2		
Corps des adjoints administratifs	adjoint administratif principal de 1re classe et adjoint administratif principal de 2e classe	1	1	2	2
	adjoint administratif	1	1		
Corps des agents administratifs	agent administratif	2	2	2	2

Art. 4.— Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste dans les conditions fixées par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié.

Les représentants de l'administration et les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires précitées sont nommés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 5.— En vue des élections des représentants du personnel de ces corps, il est créé un bureau de vote unique au service des moyens de l'Etat, bureau des ressources humaines et des traitements.

Art. 6.— Les opérations électorales sont organisées par vote direct à l'urne.

Sont admis à voter par correspondance les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège de la section de vote ou qui se trouvent en service détaché, ainsi que ceux qui sont en congé de maladie, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, ceux qui sont en position d'absence régulièrement autorisée et ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités de service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Art. 7.— Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

- 1° Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale ;
- 2° Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés huit jours francs au moins avant la date fixée pour les élections ;
- 3° L'électeur insère son bulletin dans une enveloppe de couleur jaune ne portant aucune inscription, cacheette celle-ci et la place ensuite dans l'enveloppe qui porte la mention de l'élection dont il s'agit, de ses nom et prénoms, de son grade et de sa signature.

Il adresse ce pli au haut-commissaire de la République en Polynésie française (service des moyens de l'Etat, bureau des ressources humaines et des traitements) à Papeete (Tahiti), dans l'enveloppe affranchie par l'administration.

Art. 8.— La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

1. La section de vote à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes affranchies par l'administration sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes nominatives, la liste électorale est émargée par le président du bureau de vote, et l'enveloppe jaune contenant le bulletin de vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège de la section.

2. Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;

- les enveloppes multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes jaunes portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes jaunes parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

3. Un procès-verbal des opérations définies au présent article est établi par le président du bureau de vote.

4. Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après le recensement prévu au 1er alinéa du présent article sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 9.— L'arrêté n° 73 DAF/PERS du 21 mars 2003 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est abrogé.

Art. 10.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef du service des moyens de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2006.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° HC 111 SME/BRHT/MJA du 29 mars 2006 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 DAF/PERS du 6 août 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 110 SME/BRHT/clj du 29 mars 2006 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des secrétaires administratifs du CEAPF est fixée au mercredi 31 mai 2006. Les opérations électorales se dérouleront au service des moyens de l'Etat, bureau des ressources humaines et des traitements, 4e étage, immeuble Bougainville, boulevard Pomare à Paofai, Papeete, Tahiti.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 12 heures.

Art. 2.— La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

*Grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle :*

- représentants du personnel : 1 titulaire et 1 suppléant.

*Grade de secrétaire administratif de classe supérieure :*

- représentants du personnel : 1 titulaire et 1 suppléant.

*Grade de secrétaire administratif de classe normale :*

- représentants du personnel : 2 titulaires et 2 suppléants.

Les listes devront être déposées au plus tard le mercredi 19 avril 2006 à 12 heures, terme de rigueur, au haut-commissariat, service des moyens de l'Etat, bureau des ressources humaines et des traitements, boulevard Pomare à Paofai, Papeete, Tahiti.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le délai précisé ci-dessus.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef du service des moyens de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2006.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° HC 112 SME/BRHT/clj du 29 mars 2006 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 275 DAF/PERS du 25 septembre 2003 modifié portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 110 SME/BRHT/clj du 29 mars 2006 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des agents administratifs du CEAPF est fixée au jeudi

1er juin 2006. Les opérations électorales se dérouleront au service des moyens de l'Etat, bureau des ressources humaines et des traitements, 4e étage, immeuble Bougainville, boulevard Pomare à Paofai, Papeete, Tahiti.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 12 heures.

Art. 2.— La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

*Représentants du personnel* : 2 titulaires et 2 suppléants.

Les listes devront être déposées au plus tard le jeudi 20 avril 2006 à 12 heures, terme de rigueur, au haut-commissariat, service des moyens de l'Etat, bureau des ressources humaines et des traitements, boulevard Pomare à Paofai, Papeete, Tahiti.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le délai précisé ci-dessus.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef du service des moyens de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2006.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° HC 113 SME/BRHT/clj du 29 mars 2006 modifiant l'arrêté n° 204 DAF/PERS du 6 août 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, le décret n° 86-227 du 20 février 1986, le décret n° 95-184 du 22 février 1995, le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997, le décret n° 97-693 du 31 mai 1997, le décret n° 98-1092 du 4 décembre 1998 et le décret n° 2000-201 du 6 mars 2000 ;

Vu l'arrêté n° 204 DAF/PERS du 6 août 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal des opérations de tirage au sort des représentants du personnel de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en date du 28 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 204 DAF/PERS du 6 août 2003 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

*Grade d'adjoint administratif principal de 1re classe et de 2e classe*

- représentants de l'administration :
  - titulaire : le secrétaire général de la Polynésie française ;
  - suppléant : le directeur de l'administration et des finances.
- représentants du personnel :
  - titulaire : M. Léon Monnot ;
  - suppléante : Mme Jirina Tahuhuterani.

*Grade d'adjoint administratif*

- représentants de l'administration :
  - titulaire : le chef du département "administration" du service du personnel et de la fonction publique ;
  - suppléant : le chef de la subdivision déconcentrée des îles du Vent du service du personnel et de la fonction publique.
- représentants du personnel :
  - titulaire : Mlle Titaua Paofai ;
  - suppléante : Mlle Lydia Teaurai.

Lire :

*Grade d'adjoint administratif principal de 1re classe et de 2e classe*

- représentants de l'administration :
  - titulaire : le secrétaire général du haut-commissariat ;
  - suppléant : le chef du service des moyens de l'Etat.

- représentants du personnel :
  - titulaire : Mme Jirina Tahuhuterani ;
  - suppléante : Mme Titaina Aturia.

*Grade d'adjoint administratif*

- représentants de l'administration :
  - titulaire : le chef du département "administration" du service du personnel et de la fonction publique ;
  - suppléant : le chef de la subdivision déconcentrée des îles du Vent du service du personnel et de la fonction publique.
- représentants du personnel :
  - titulaire : Mlle Lydia Teaurai ;
  - suppléant : M. Patrick Schifferer.

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du service des moyens de l'Etat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2006.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,  
Jacques MICHAUT.*

**ARRETE n° HC 114 SME/BRHT/clj du 29 mars 2006 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée

relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 204 DAF/PERS du 6 août 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 110 SME/BRHT/clj du 29 mars 2006 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des adjoints administratifs du CEAPF est fixée au mercredi 31 mai 2006. Les opérations électorales se dérouleront au service des moyens de l'Etat, bureau des ressources humaines et des traitements, 4e étage, immeuble Bougainville, boulevard Pomare à Paofai, Papeete, Tahiti.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 12 heures.

Art. 2.— La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

*Grades d'adjoint administratif principal de 1re classe  
et d'adjoint administratif principal de 2e classe*

*Représentants du personnel : 1 titulaire et 1 suppléant.*

*Grade d'adjoint administratif*

*Représentants du personnel : 1 titulaire et 1 suppléant.*

Les listes devront être déposées au plus tard le mercredi 19 avril 2006 à 12 heures, terme de rigueur, au haut-commissariat, service des moyens de l'Etat, bureau des ressources humaines et des traitements, boulevard Pomare à Paofai, Papeete, Tahiti.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le délai précisé ci-dessus.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef du service des moyens de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2006.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général*

*du haut-commissariat,*

Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 151 SATP du 29 mars 2006 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité du concours national de lieutenants de police, session des 11, 12 et 13 avril 2006, et portant nomination de la commission de surveillance à des épreuves.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2005-483 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-741 du 30 août 1994 modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1995 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées dans chaque ministère ou établissement public de l'Etat, à la Poste et à France Télécom, et chargées de se prononcer sur les demandes d'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1996 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 1996 instituant au sein du ministère de l'intérieur une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 1997 portant application de l'article 9 du décret n° 95-654 du 9 mai 1996 relatif à l'engagement de servir l'Etat et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 2005 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement de lieutenant de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2005 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le

recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2005 autorisant, au titre de 2006, l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale ;

Vu les instructions n° 3807 du 27 août 1987, n° 78-94 du 26 août 1994 et la note n° 97-299 DAPN/FORM/SFR/BR du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;

Vu la lettre d'instruction n° 5710 DAPN/SDRH/BR2 du 21 décembre 2005 concernant le concours externe et interne d'officiers de la police nationale, session 2006 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves écrites d'admissibilité pour le concours national de lieutenant de police, session des 11, 12 et 13 avril 2006, se dérouleront comme suit :

Premier concours			
Centre d'examen	Lieu	Date	Epreuves et horaires
Papeete	SATPN de Polynésie française	Le lundi 10 avril 2006	Tests psychotechniques (durée : 2 h 30) de 20 h 30 à 23 heures
Papeete	SATPN de Polynésie française	Le mardi 11 avril 2006	Dissertation portant sur un sujet faisant appel à des connaissances générales (durée : 4 heures - coefficient 4) de 24 heures à 4 heures
Papeete	SATPN de Polynésie française	Le mardi 11 avril 2006	Epreuve écrite portant sur le droit pénal général et/ou la procédure pénale (durée : 3 heures - coefficient 4) de 20 h 30 à 23 h 30
Papeete	SATPN de Polynésie française	Le mercredi 12 avril 2006	Note de synthèse à partir d'un dossier à caractère général sur un sujet d'actualité (durée : 4 heures - coefficient 4) de 1 heure à 5 heures
Papeete	SATPN de Polynésie française	Le mercredi 12 avril 2006	Epreuve obligatoire à option au choix parmi les matières suivantes : 1° Droit public (droit administratif, droit constitutionnel, libertés publiques et institutions européennes) 2° Droit privé : droit public, droit des affaires 3° Géographie économique et humaine 4° Histoire contemporaine 5° Technologies de l'information et de la communication 6° Mathématiques et statistiques 7° Psychologie 8° Sciences économiques 9° Sociologie des organisations et gestion des ressources humaines (durée : 3 heures - coefficient 3) de 20 h 30 à 23 h 30

Second concours			
Centre d'examen	Lieu	Date	Epreuves et horaires
Papeete	SATPN de Polynésie française	Le lundi 10 avril 2006	Tests psychotechniques (durée : 2 h 30) de 20 h 30 à 23 heures
Papeete	SATPN de Polynésie française	Le mardi 11 avril 2006	Dissertation portant sur un sujet faisant appel à des connaissances générales (durée : 4 heures - coefficient 4) de 24 heures à 4 heures
Papeete	SATPN de Polynésie française	Le mardi 11 avril 2006	Questionnaire à choix multiple portant sur l'organisation et le fonctionnement de la police nationale (durée : 2 heures - coefficient 3) de 20 h 30 à 22 h 30
Papeete	SATPN de Polynésie française	Le mercredi 12 avril 2006	Note de synthèse à partir d'un dossier sur un sujet en rapport avec la sécurité intérieure (durée : 4 heures - coefficient 4) de 1 heure à 5 heures

Art. 2.— La commission de surveillance des concours est composée comme suit :

*Chef du centre d'examen de Papeete* : M. François Lavenant, lieutenant de police, chef du centre régional de formation en Polynésie française.

Salle	Chefs de salle	Surveillants
Salle de réunion du SATPN de Polynésie française	M. François Lavenant, lieutenant de police M. Jean-Loïc Hanuse, commandant de police	Mlle Hitiura Ellacott, secrétaire administratif stagiaire Mlle Titaina Fareata, secrétaire administratif stagiaire Mlle Florence Martin, adjoint administratif

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissariat et le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 29 mars 2006.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Benoît TREVISANI.

**Par arrêté n° 113 CAB/DPC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 mars 2006.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, qui s'est déroulé le 24 février 2006 au centre de secours de Nuku Hiva, à Nuku Hiva, les candidats dont les noms suivent :

MM. Lewis Ah-Lo ; Youri Bidal ; Daniel Capron ;  
Mlle Stéphanie Rousseau ; MM. Mika Tapatu ;  
Heenui Teamo ; Kohu Tehikihinuhatu et Scalamera Tsang-Yeekee.

**Par arrêté n° 5 IDV** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 mars 2006.— Il est accordé une subvention de fonctionnement d'un montant de 65 000 000 F CFP, soit 544 700 €, au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

Cette subvention est imputable sur le chapitre 147, article 2 du ministère de l'emploi et du travail, mission : ville

et logement, programme 147 "équité sociale et territoriale et soutien".

**Par avenant n° 18-06 DAE/BASID** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 mars 2006.— *Objet du présent avenant*

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités d'exécution de l'opération et de versement de la subvention accordée par arrêté n° 1463 MIDCR du 5 décembre 2003 pour le financement des études dans le cadre des travaux d'extension du campus universitaire.

Les articles 2, 5 et 6 de l'arrêté n° 1463 MIDCR du 5 décembre 2003 sont remplacés par les articles 2, 5 et 6 suivants :

"Art. 2.— Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 851 573 €, soit 101 619 690 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans les dossiers techniques et financiers transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : au plus tard au terme du 2e trimestre 2009.

**Art. 5.— Modalités de versement**

Dans la limite des crédits disponibles, une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les six premiers mois pourra être versée sur demande du bénéficiaire. Cette avance est réajustée périodiquement (au minimum tous les six mois) à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de l'université de Polynésie française pour cette opération durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes, l'établissement fournit aux services déconcentrés de l'Etat un décompte faisant apparaître :

- le montant détaillé cumulé des engagements et celui des versements certifiés par l'agent comptable de l'établissement ;
- le montant de la subvention déjà encaissé ;
- un état prévisionnel déterminant le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir.

**Art. 6.— Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire sera tenu de :

- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (arrêté modificatif) ;
- exécuter cette opération dans le délai maximal prévu à l'article 2 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles."

Les autres articles de l'arrêté n° 1463 MIDCR du 5 décembre 2003 restent inchangés.

**Par avenant n° 19-06 DAE/BASID** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 mars 2006.— *Objet du présent avenant*

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités d'exécution de l'opération et de versement de la subvention accordée par arrêté n° 868 MIDCR du 23 décembre 2004 pour le financement des travaux d'extension et des premiers équipements du campus universitaire.

Les articles 2, 5 et 6 de l'arrêté n° 868 MIDCR du 23 décembre 2004 sont remplacés par les articles 2, 5 et 6 suivants :

**"Art. 2.— Coût de l'opération**

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 5 592 782 € de travaux, soit 667 396 420 F CFP, et 562 894 € de premiers équipements, soit 67 171 122 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans les dossiers techniques et financiers transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : au plus tard au terme du 2<sup>e</sup> trimestre 2009.

**Art. 5.— Modalités de versement**

Dans la limite des crédits disponibles, une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les six premiers mois pourra être versée sur demande du bénéficiaire. Cette avance est réajustée périodiquement (au minimum tous les six mois) à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de l'université de Polynésie française pour cette opération durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes, l'établissement fournit aux services déconcentrés de l'Etat un décompte faisant apparaître :

- le montant détaillé cumulé des engagements et celui des versements certifiés par l'agent comptable de l'établissement ;
- le montant de la subvention déjà encaissé ;
- un état prévisionnel déterminant le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir.

**Art. 6.— Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire sera tenu de :

- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (arrêté modificatif) ;
- exécuter cette opération dans le délai maximal prévu à l'article 2 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles."

Les autres articles de l'arrêté n° 868 MIDCR du 23 décembre 2004 restent inchangés.

**Par avenant n° 20-06 DAE/BASID** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 mars 2006.— *Objet du présent avenant*

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités d'exécution et de versement de la subvention accordée par arrêté n° 443 MIDCR du 21 juillet 2004 pour le financement complémentaire des études dans le cadre du programme d'extension du campus universitaire.

Les articles 2, 5 et 6 de l'arrêté n° 443 MIDCR du 21 juillet 2004 sont remplacés par les articles 2, 5 et 6 suivants :

**"Art. 2.— Coût de l'opération**

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 266 450 €, soit 31 795 943 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans les dossiers techniques et financiers transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : au plus tard au terme du 2<sup>e</sup> trimestre 2009.

**Art. 5.— Modalités de versement**

Dans la limite des crédits disponibles, une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les six premiers mois pourra être versée sur demande du bénéficiaire. Cette avance est réajustée périodiquement (au minimum tous les six mois) à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de l'université de Polynésie française pour cette opération durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes, l'établissement fournit aux services déconcentrés de l'Etat un décompte faisant apparaître :

- le montant détaillé cumulé des engagements et celui des versements certifiés par l'agent comptable de l'établissement ;
- le montant de la subvention déjà encaissé ;
- un état prévisionnel déterminant le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir.

**Art. 6.— Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire sera tenu de :

- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (arrêté modificatif) ;
- exécuter cette opération dans le délai maximal prévu à l'article 2 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles."

Les autres articles de l'arrêté n° 443 MIDCR du 21 juillet 2004 restent inchangés.

**Par avenant n° 21-06 DAE/BASID** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 mars 2006.— *Objet du présent avenant*

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités d'exécution et de versement de la subvention accordée par arrêté n° 5 MIDCR du 4 janvier 2006 pour le financement complémentaire d'un dispositif centralisé de climatisation dans le cadre des travaux d'extension du campus universitaire.

Les articles 2, 5 et 6 de l'arrêté n° 5 MIDCR du 4 janvier 2006 sont remplacés par les articles 2, 5 et 6 suivants :

**"Art. 2.— Coût de l'opération**

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 284 250 €, soit 33 920 048 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans les dossiers techniques et financiers transmis pour l'engagement de l'opération,

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : au plus tard au terme du 2e trimestre 2009.

**Art. 5.— Modalités de versement**

Dans la limite des crédits disponibles, une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les six premiers mois pourra être versée sur demande du bénéficiaire. Cette avance est réajustée périodiquement (au minimum tous les six mois) à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de l'université de Polynésie française pour cette opération durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes, l'établissement fournit aux services déconcentrés de l'Etat un décompte faisant apparaître :

- le montant détaillé cumulé des engagements et celui des versements certifiés par l'agent comptable de l'établissement ;
- le montant de la subvention déjà encaissé ;
- un état prévisionnel déterminant le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir.

**Art. 6.— Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire sera tenu de :

- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (arrêté modificatif) ;
- exécuter cette opération dans le délai maximal prévu à l'article 2 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles."

Les autres articles de l'arrêté n° 5 MIDCR du 4 janvier 2006 restent inchangés.

**Par avenant n° 22-06 DAE/BASID** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 mars 2006.— *Objet du présent avenant*

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités d'exécution et de versement de la subvention accordée par arrêté n° 317 MIDCR du 5 août 2005.

Les articles 2, 5 et 6 de l'arrêté n° 317 MIDCR du 5 août 2005 sont remplacés par les articles 2, 5 et 6 suivants :

**"Art. 2.— Coût de l'opération**

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 305 380 €, soit 36 441 527 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans les dossiers techniques et financiers transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : au plus tard au terme du 2<sup>e</sup> trimestre 2009.

**Art. 5.— Modalités de versement**

L'intégralité de la subvention de premier équipement est versée à l'établissement dès la notification du présent avenant, dans la limite des crédits disponibles.

**Art. 6.— Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire sera tenu de :

- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat (arrêté modificatif) ;
- exécuter cette opération dans le délai maximal prévu à l'article 2 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles."

Les autres articles de l'arrêté n° 317 MIDCR du 5 août 2005 restent inchangés.

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

**AVENANT n° 23-06 du 23 mars 2006 à la convention particulière d'application n° 24-04 du 12 février 2004 entre l'Etat, la Polynésie française et la SAGEP de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2000 finançant l'opération "Fautau Montagne" de 48 logements collectifs en accession à la propriété, commune de Pirae.**

Entre :

- l'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Et :

- la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP), représentée par son président,

.....  
Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er.—** A l'article 1er de la convention modifiée, les termes suivants :

"2 048 434,81 €, soit 244 443 295 F CFP" ;

Sont remplacés par :

"1 961 790,22 €, soit 234 103 845 F CFP".

**Art. 2.—** A l'article 3 de la convention modifiée, les termes suivants :

"L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement HTVA arrêté comme suit :

- Etat 2 048 434,81 €, soit 244 443 295 F CFP (31,48 %) ;

Sont remplacés par :

"L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement HTVA arrêté comme suit :

- Etat 1 961 790,22 €, soit 234 103 845 F CFP (30,15 %)".

**Art. 3.—** A l'article 5 de la convention modifiée, les termes suivants :

"Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 31,48 % du montant HTVA de l'opération, soit 2 048 434,81 € (244 443 295 F CFP) ;

Sont remplacés par :

"Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 30,15 % du montant HTVA de l'opération, soit 1 961 790,22 € (234 103 845 F CFP)".

Il est procédé au dégagement d'un montant de 86 644,59 € (10 339 450 F CFP) sur l'autorisation de programme n° 3671 du 21 novembre 2002 imputable sur le chapitre 68-90, article 10 du FIDES.

Le reste sans changement.  
.....

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

#### DELIBERATION n° 2006-23 APF du 4 avril 2006 portant approbation du compte financier et affectation des résultats de l'exercice 2004 de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce.

NOR : IFM0502503DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1121 CM du 12 décembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1120-2006 APF/SG du 23 mars 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 27-2006 du 31 janvier 2006 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 4 avril 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce, pour l'exercice 2004, est arrêté à la somme de 196 801 459 F CFP (*cent quatre-vingt-seize millions huit cent un mille quatre cent cinquante-neuf francs CFP*), se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement .....	174 628 479 F CFP
- Section d'investissement .....	22 172 980 F CFP
Total .....	196 801 459 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce, pour l'exercice 2004, est arrêté à la somme de 187 365 403 F CFP (*cent quatre-vingt-sept millions trois cent soixante-cinq mille quatre cent trois francs CFP*), se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement .....	160 869 532 F CFP
- Section d'investissement .....	26 495 871 F CFP
Total .....	187 365 403 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce, pour l'exercice 2004, est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
Recettes	174 628 479	22 172 980	196 801 459
Dépenses	160 869 532	26 495 871	187 365 403
Résultats	13 758 947	- 4 322 891	
Augmentation du fonds de roulement			+ 9 436 056

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2004, soit un excédent de 13 758 947 F CFP, est affecté au compte 110 "report à nouveau, solde créditeur".

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Juliana MATI.

La présidente,  
Unutea HIRSHON.

#### DELIBERATION n° 2006-24 APF du 4 avril 2006 portant adoption du compte financier et affectation des résultats pour l'exercice 2004 du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française.

NOR : RDP051363DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-120 du 28 juillet 1983 modifiée portant création d'un Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) ;

Vu la décision n° 1688 CG du 7 décembre 1983 modifiée relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1090 CM du 8 décembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1120-2006 APF/SG du 23 mars 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 39-2006 du 21 mars 2006 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 4 avril 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de *quarante-quatre millions trois cent soixante et un mille six cent vingt-quatre francs CFP* (44 361 624 F CFP) :

- Section de fonctionnement .....	36 459 839 F CFP
- Section d'investissement .....	<u>7 901 785 F CFP</u>
Total général .....	44 361 624 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de *quarante millions deux cent trente et un mille quatre cent neuf francs CFP* (40 231 409 F CFP) :

- Section de fonctionnement .....	28 283 436 F CFP
- Section d'investissement .....	<u>11 947 973 F CFP</u>
Total général .....	40 231 409 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française pour l'exercice 2004 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Recettes	Dépenses	Résultats
Fonctionnement	36 459 839	28 283 436	8 176 403
Investissement	7 901 785	11 947 973	<u>- 4 046 188</u>
		Résultat global	4 130 215

Le résultat global, soit un excédent de *quatre millions cent trente mille deux cent quinze francs CFP*, vient en augmentation du fonds de roulement.

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Juliana MATI.

La présidente,  
Unutea HIRSHON.

**DELIBERATION n° 2006-25 APF du 4 avril 2006 portant adoption du compte financier et affectation des résultats pour l'exercice 2004 de l'Etablissement d'achats groupés.**

NOR : ACG0501426DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 modifiée portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Etablissement d'achats groupés" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 30 décembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1120-2006 APF/SG du 23 mars 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 40-2006 du 21 mars 2006 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 4 avril 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Etablissement d'achats groupés pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme d'*un milliard quatre-vingt-un millions cinq cent cinquante-trois mille huit cent soixante-trois francs CFP* (1 081 553 863 F CFP).

- Section de fonctionnement .....	932 481 844 F CFP
- Section d'investissement .....	<u>149 072 019 F CFP</u>
Total général .....	1 081 553 863 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Etablissement d'achats groupés pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme d'*un milliard quatre-vingt-un millions trois cent soixante-dix-neuf mille sept cent soixante-cinq francs CFP* (1 081 379 765 F CFP).

- Section de fonctionnement .....	912 837 857 F CFP
- Section d'investissement .....	168 541 908 F CFP
Total général.....	1 081 379 765 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Établissement d'achats groupés pour l'exercice 2004 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Recettes	Dépenses	Résultats
Fonctionnement	932 481 844	912 837 857	19 643 987
Investissement	149 072 019	168 541 908	- 19 469 889
		Résultat global	174 098

Le résultat de la section de fonctionnement, soit un excédent de dix-neuf millions six cent quarante-trois mille neuf cent quatre-vingt-sept francs CFP (19 643 987 F CFP), est affecté au compte 110 "report à nouveau".

Le résultat global, soit un excédent de cent soixante-quatorze mille quatre-vingt-dix-huit francs CFP (174 098 F CFP), vient en augmentation du fonds de roulement.

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Juliana MATI.

La présidente,  
Unutea HIRSHON.

**DELIBERATION n° 2006-26 APF du 4 avril 2006 approuvant le compte financier 2004 de l'Institut Louis-Malardé et affectation du résultat.**

NOR : ILM0502197DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 relative à l'Institut Louis-Malardé ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Institut Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 954 CM du 3 novembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1120-2006 APF/SG du 23 mars 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 32-2006 du 17 février 2006 de la commission de la santé et de la médecine traditionnelle ;

Dans sa séance du 4 avril 2006,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le compte financier de l'Institut Louis-Malardé de l'exercice 2004 se décomposant comme suit et l'affectation de 421 299 625 F CFP au compte 110 (report à nouveau créditeur) :

	En dépenses (en F CFP)	En recettes (en F CFP)
Section de fonctionnement	1 065 355 495	1 486 655 120
Section d'investissement	48 069 792	97 336 816
Total général	1 113 425 287	1 583 991 936

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Juliana MATI.

La présidente,  
Unutea HIRSHON.

**DELIBERATION n° 2006-27 APF du 4 avril 2006 portant approbation du compte financier de l'Établissement public administratif pour la prévention pour l'exercice 2004.**

NOR : PRV0502771DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 30 janvier 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1120-2006 APF/SG du 23 mars 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 33-2006 du 17 février 2006 de la commission de la santé et de la médecine traditionnelle ;

Dans sa séance du 4 avril 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Établissement public administratif pour la prévention pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de 1 523 170 565 F CFP (un milliard cinq cent vingt-trois millions cent soixante-dix mille cinq cent soixante-cinq francs CFP) se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement .....	1 519 612 558 F CFP
- Section d'investissement .....	3 558 007 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Établissement public administratif pour la prévention pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de 1 214 894 205 F CFP (*un milliard deux cent quatorze millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent cinq francs CFP*) se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement .....	1 214 573 687 F CFP
- Section d'investissement .....	320 518 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Établissement public administratif pour la prévention pour l'exercice 2004 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section 1	Section 2	Total
Recettes	1 519 612 558	3 558 007	1 523 170 565
Dépenses	<u>1 214 573 687</u>	<u>320 518</u>	<u>1 214 894 205</u>
Résultat	+ 305 038 871	+ 3 237 489	308 276 360

Art. 4.— Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2004 est affecté au compte 110 "report à nouveau" pour un montant de 305 038 871 F CFP.

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Juliana MATI.

La présidente,  
Unutea HIRSHON.

**DELIBERATION n° 2006-28 APF du 4 avril 2006 portant approbation du compte financier et affectation du résultat du compte financier 2004 de l'Institut de la consommation.**

NOR : ICP0600029DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 89 CM du 31 janvier 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1120-2006 APF/SG du 23 mars 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 37-2006 du 14 mars 2006 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 4 avril 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la consommation, pour l'exercice 2004, est arrêté à la somme de 44 144 335 F CFP (*quarante-quatre millions cent quarante-quatre mille trois cent trente-cinq francs CFP*), se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement .....	42 270 540 F CFP
- Section d'investissement .....	<u>1 873 795 F CFP</u>
Total .....	44 144 335 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la consommation, pour l'exercice 2004, est arrêté à la somme de 40 323 053 F CFP (*quarante millions trois cent vingt-trois mille cinquante-trois francs CFP*), se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement .....	40 110 814 F CFP
- Section d'investissement .....	<u>212 239 F CFP</u>
Total .....	40 323 053 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de la consommation, pour l'exercice 2004, est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
Recettes	42 270 540	1 873 795	44 144 335
Dépenses	<u>40 110 814</u>	<u>212 239</u>	<u>40 323 053</u>
Résultats	2 159 726	1 661 556	
Augmentation du fonds de roulement			+ 3 821 282

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2004, soit un excédent de 2 159 726 F CFP, est affecté au compte 110 "report à nouveau, solde créditeur".

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Juliana MATI.

La présidente,  
Unutea HIRSHON.

**DELIBERATION n° 2006-29 APF du 4 avril 2006 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2004 et affectation des résultats.**

NOR : FEI0502215 DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 1087 CM du 7 décembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1120-2006 APF/SG du 23 mars 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 137-2006 du 22 décembre 2005 de la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public ;

Dans sa séance du 4 avril 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de 1 691 808 101 F CFP (*un milliard six cent quatre-vingt-onze millions huit cent huit mille cent un francs CFP*) se décomposant en :

Section de fonctionnement .....	1 641 855 207 F CFP
Section des opérations en capital.....	49 952 894 F CFP
Total général.....	1 691 808 101 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de 1 842 303 033 F CFP (*un milliard huit cent quarante-deux millions trois cent trois mille trente-trois francs CFP*) se décomposant en :

Section de fonctionnement .....	1 788 012 737 F CFP
Section des opérations en capital.....	54 290 296 F CFP
Total général.....	1 842 303 033 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2004 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
Recettes	1 641 855 207	49 952 894	1 691 808 101
Dépenses	1 788 012 737	54 290 296	1 842 303 033
Total	- 146 157 530	- 4 337 402	- 150 494 932

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement, soit un déficit de 146 157 530 F CFP, est affecté au compte 119 "report à nouveau, solde débiteur".

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Juliana MATI.

La présidente,  
Unutea HIRSHON.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**AVIS n° 292 CM du 31 mars 2006 sur le projet de décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à l'attribution de fréquences pour la diffusion de Télé Polynésie sur les canaux de 21 H et 33 H aux îles Marquises.**

(NOR : VP0600642AV)

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 1128-06 CSA du 6 mars 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2006,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant attribution de fréquences pour la diffusion de Télé Polynésie sur les canaux de 21 H et 33 H aux îles Marquises appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, 31 mars 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 306 CM du 4 avril 2006 autorisant l'implantation d'un hypermarché sous enseigne Géant Casino de 5 000 mètres carrés de surface de vente dans la commune de Papeete.**

NOR : SAE0600554AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 49 PR du 31 janvier 2000 modifié portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'avis émis par la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales au cours de la réunion du 28 février 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— La société anonyme SA Société du Matavai et la SASU d'exploitation du centre commercial de Matavai sont autorisées, chacune en ce qui la concerne, à implanter un hypermarché de 5 000 mètres carrés de surface de vente sous enseigne Géant Casino dans la commune de Papeete.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,  
de l'économie, des finances  
et de la communication,  
Jacqui DROLLET.*

*Le ministre de l'urbanisme,  
du logement et des affaires foncières,  
Gilles TEFAATAU.*

**ARRETE n° 307 CM du 4 avril 2006 autorisant l'implantation d'un hypermarché sous enseigne Carrefour de 4 000 mètres carrés de surface de vente dans la commune de Faa'a.**

NOR : SAE0600555AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 49 PR du 31 janvier 2000 modifié portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'avis émis par la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales au cours de la réunion du 28 février 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— La société civile "SC Mananui" et la société anonyme "SA Société commerciale de Auae" sont autorisées, chacune en ce qui la concerne, à implanter un hypermarché de 4 000 mètres carrés de surface de vente sous enseigne Carrefour dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,  
de l'économie, des finances  
et de la communication,  
Jacqui DROLLET.*

*Le ministre de l'urbanisme,  
du logement et des affaires foncières,  
Gilles TEFAATAU.*

**ARRETE n° 308 CM du 4 avril 2006 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires.**

NOR : PELO600417AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— Le w) de l'article 1er de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 précité est ainsi rédigé :

“w) *Imprimerie officielle* : maquettistes, correcteurs, conducteurs de presse, relieurs, agents chargés de la gestion des ressources humaines, des commandes, de la facturation ou de la comptabilité, régisseurs, commis planton.”

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

NOR : GAT0600618AC

Par arrêté n° 293 CM du 31 mars 2006.— Sont approuvées et rendues exécutoires :

- la délibération n° 2-06 CA/EGAT du 1er mars 2006 portant poursuite des contrats de travail des personnels de l'association des Amis du musée Paul-Gauguin et de l'association Harrison-Smith employés à la gestion du musée Paul-Gauguin et au jardin botanique à Papeari et création de postes ;
- la délibération n° 3-06 CA/EGAT du 1er mars 2006 portant création de trois postes d'encadrement.

NOR : PRV0600583AC

Par arrêté n° 294 CM du 31 mars 2006.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes :

- n° 1-06 EPAP du 30 janvier 2006 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à l'école normale mixte de Polynésie française pour son programme 2006 : prévention de l'illettrisme ;
- n° 2-06 EPAP du 30 janvier 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à la Fédération des œuvres laïques pour ses programmes 2006 : prévention de l'illettrisme, accompagnement scolaire et promotion de la fonction parentale et soutien à la cellule familiale ;
- n° 3-06 EPAP du 30 janvier 2006 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention au Centre de recherche et de documentation pédagogiques pour son programme 2006 : prévention de l'illettrisme ;

- n° 4-06 EPAP du 30 janvier 2006 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention au collège de Taunua pour son programme 2006 : prévention de l'illettrisme ;
- n° 5-06 EPAP du 30 janvier 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à la Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire pour ses programmes 2006 : sport et santé, et citoyenneté active ;
- n° 6-06 EPAP du 30 janvier 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré pour ses programmes 2006 : sport et santé, et citoyenneté active ;
- n° 7-06 EPAP du 30 janvier 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association polynésienne de prévention spécialisée Te Torea pour son programme 2006 : accompagnement, orientation, formation et information des familles des jeunes dans leur parcours de socialisation et d'insertion ;
- n° 8-06 EPAP du 30 janvier 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'Association formation action recherche en Polynésie (AFAREP) pour son programme 2006 : accompagnement, orientation, formation et information des familles des jeunes dans leur parcours de socialisation et d'insertion ;
- n° 9-06 EPAP du 30 janvier 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association Centre nautique de la baie de Phaëton pour ses programmes 2006 : citoyenneté active, culture, jeunesse et prévention, et sport et santé ;
- n° 10-06 EPAP du 30 janvier 2006 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à la Polynésie française (service de la culture et du patrimoine) pour ses programmes 2006 : citoyenneté active, culture, jeunesse et prévention ;
- n° 11-06 EPAP du 30 janvier 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association Communauté Temarama d'action sociale, culturelle et sportive pour ses programmes 2006 : citoyenneté active, accompagnement, orientation, formation et information des familles des jeunes dans leur parcours de socialisation et d'insertion ;
- n° 12-06 EPAP du 30 janvier 2006 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à la Polynésie française (direction de la santé) pour ses programmes 2006 : accompagnement de la petite enfance, lutte contre les maladies transmissibles et vie saine, et environnement santé ;
- n° 13-06 EPAP du 30 janvier 2006 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à l'Institut Louis-Malardé pour son programme 2006 : lutte contre les maladies transmissibles : salmonelle et alimentation ;
- n° 14-06 EPAP du 30 janvier 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association Maison du diabétique, centre d'éducation thérapeutique pour son programme 2006 : vie saine et environnement santé ;
- n° 15-06 EPAP du 30 janvier 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association Agir contre le sida pour son programme 2006 : lutter contre les maladies transmissibles.

NOR : PRV0600584AC

Par arrêté n° 295 CM du 31 mars 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-06 EPAP du 30 janvier 2006 portant approbation de la décision budgétaire

modificative n° 1-06 du budget 2006 de l'Etablissement pour la prévention.

Le budget modifié de l'Etablissement pour la prévention pour l'exercice 2006 est approuvé, en recettes et en dépenses à la somme de *deux milliards trois cent soixante-dix millions neuf cent trois mille huit cent vingt-cinq francs* (2 370 903 825 F CFP).

	Dépenses (F CFP)	Recettes (F CFP)
- section de fonctionnement	2 362 845 000	538 240 000
- section d'investissement	8 058 825	4 670 000
- diminution du fonds de roulement	0	1 827 993 825
<b>Total général</b>	<b>2 370 903 825</b>	<b>2 370 903 825</b>

NOR : DBR0600525AC

**Par arrêté n° 298 CM du 31 mars 2006.**— La répartition prévisionnelle n° 2-2006 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2006 est déterminée selon l'annexe ci-jointe :

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
VP														- 1 709 820 000	- 1 709 820 000
MET														0	0
MLA														0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>- 1 709 820 000</b>	<b>- 1 709 820 000</b>												

NOR : SDT0600552AC

**Par arrêté n° 299 CM du 31 mars 2006.**— Le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières interinsulaires en Polynésie française institué par la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée est accordé à la société Lindblad Expeditions pour l'exploitation du paquebot MS National Geographic Endeavour.

Le bénéfice des mêmes mesures est également accordé aux concessionnaires et sous-traitants à bord.

Le paquebot MS National Geographic Endeavour, d'une capacité de 62 cabines, sera exploité en Polynésie française du 20 avril au 6 mai 2006, du 9 au 26 juillet 2006 et du 28 septembre au 20 octobre 2006, soit pour une durée totale de 51 jours. A cet titre, il relève des dispositions du titre IV "Régime simplifié" de la délibération susvisée.

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée, la société Lindblad Expeditions bénéficie de la dérogation au monopole de pavillon pour toute la durée de l'exploitation du paquebot MS National Geographic Endeavour en Polynésie française.

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée, la société Lindblad Expeditions bénéficie du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'importation, avec dispense de caution, pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée, la société Lindblad Expeditions bénéficie de l'exonération de tous impôts, droits et taxes de toute nature votés par l'assemblée de la Polynésie française, pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française.

En contrepartie, elle est soumise au paiement de la taxe forfaitaire sur l'activité de croisière ponctuelle.

NOR : PRV0600585AC

**Par arrêté n° 296 CM du 31 mars 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-06 EPAP du 30 janvier 2006 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à M. Steeve Raoulx, directeur par intérim de l'Etablissement pour la prévention.

NOR : MPA0600654AC

**Par arrêté n° 297 CM du 31 mars 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-06 CG.RSPF du 21 février 2006 relative à la prise en charge des frais funéraires de Mlle Johana Peau au titre du fonds d'action sanitaire et sociale du régime de solidarité de la Polynésie française.

Conformément à l'article 24 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée, la société Lindblad Expeditions liquide et verse la taxe forfaitaire sur l'activité de croisière ponctuelle à la recette des impôts dans les 15 jours qui suivent la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Conformément à l'article 26 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée, la société Lindblad Expeditions a désigné la société SNC De Marigny et compagnie, agence maritime Morgan Vernex, numéro RC : 1185 B, numéro TAHITI : 065086, en qualité de représentante dûment accréditée en Polynésie française.

NOR : DFC0600615AC

**Par arrêté n° 300 CM du 31 mars 2006.**— Sont autorisés les virements de crédits au sein du chapitre 935 "Administration générale" conformément au tableau joint en annexe :

S/chapitre	Article	Intitulé	En +	En -
935-10	608	Autres interventions		
	660	Fournitures de bureau Fêtes et cérémonies		500 000 6 000 000
935-11		Circonscription des Îles Tuamotu et Gambier		
	630	Loyers et charges locatives	6 500 000	
		<b>Total</b>	<b>6 500 000</b>	<b>6 500 000</b>

NOR : DAF0600464AC

**Par arrêté n° 301 CM du 31 mars 2006.**— Un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, cadastré commune de Punaauia, section E n° 213, d'une emprise de 1 033 mètres carrés et un plan d'eau, cadastré section E n° 212, d'une emprise de 1 007 mètres carrés au lieu-dit site de Vaipoopoo, sont affectés au profit de la direction de l'équipement.

Tel que ledit emplacement figure sur le plan n° 2004-03 dressé en avril 2004 par la direction de l'équipement, arrondissement maritime, et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à l'aménagement et à la gestion de ces espaces.

Les travaux d'aménagement comprennent notamment les réalisations suivantes :

- un ponton ;
- un logement pour gardien ;
- une cale de mise à l'eau.

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et les aménagements pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements ;
- à l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits en vue de la délivrance d'un certificat de conformité par la direction de l'équipement.

Le ministre en charge de l'équipement, conformément à l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, est autorisé à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0600110AC

**Par arrêté n° 302 CM du 31 mars 2006.**— Dans le cadre de la réalisation d'un pont d'accès au cimetière communal et l'installation de deux buses dans le talweg de Orofara, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est autorisée au profit de la commune de Mahina.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé par la SCP Grand, cabinet de géomètres, référencé sous le n° 07.1-08-02.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et le concessionnaire fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La signature de cette convention et le paiement des frais y afférents par le titulaire de l'autorisation doivent intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du présent arrêté.

A défaut d'exécution dans le délai précité, l'autorisation devient caduque.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions de la convention précitée que le bénéficiaire s'engage à respecter, telles que :

- il prendra en charge le curage et le nettoyage de l'ouvrage ;

- il sera tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- enfin, il devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement de toute intervention sur le domaine public fluvial.

La commune doit, en outre, assurer à sa charge et sous sa responsabilité le curage du cours d'eau au droit des parcelles sus-citées. Elle devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement, gestion étude et gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public fluvial.

Les travaux d'aménagement et de pose de buses sur la portion du domaine public fluvial sont à la charge du pétitionnaire précité et feront l'objet d'un certificat de conformité délivré par la direction de l'équipement.

Ces travaux sont également subordonnés à la délivrance des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement, d'environnement et d'urbanisme.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0600128AC

**Par arrêté n° 303 CM du 31 mars 2006.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. François Chevalier, l'autorisation d'occupation temporaire de quatre (4) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 500 mètres carrés, situés comme suit :

- dans le hoa Méridien, entre l'îlot Patupae et Tupe, en face du lagonarium (un emplacement pour des filets de collecte de larves de 100 mètres carrés) ;
- dans le hoa GIP entre l'îlot Tiaie et Temaho (un emplacement pour des filets de collecte de larves de 100 mètres carrés) ;
- au droit de la terre Terauava sise à Anau, commune de Bora Bora (deux emplacements dont un emplacement de captage et de rejet des eaux de 200 mètres carrés et un emplacement de 100 mètres carrés pour des cages de prégrossissement en lagon, l'ensemble est situé devant la station d'élevage).

Tous ces emplacements figurent sur les plans joints au dossier.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à quarante mille francs CFP (40 000 F CFP). Elle est réduite de moitié pour les deux premières années tel que prévu par l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003, soit vingt mille francs CFP (20 000 F CFP).

L'autorisation est soumise aux conditions prévues par la convention type et le cahier des charges applicables à toutes autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime pour la pêche et l'aquaculture.

NOR : DAF0600131AC

**Par arrêté n° 304 CM du 31 mars 2006.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. Olivier Mahine Teriitetoofa, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 2 000 mètres carrés, situé à environ 80 mètres au sud-est de la balise tribord dans la passe de Punaeroa, sis à Vaiaau, commune de Tumaraa, tel que le tout figure sur les plans joints au dossier.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à cinq mille francs CFP (5 000 F CFP).

NOR : ISP0600634AC

**Par arrêté n° 305 CM du 3 avril 2006.**— Sont constatés pour les mois d'août à décembre 2005, les index BTP suivants :

Index BTP en base 1 août 2001					
Index	Août-05	Sept-05	Oct-05	Nov-05	Déc-05
BTP01	1,094	1,095	1,098	1,098	1,099
BTP02	1,108	1,108	1,110	1,111	1,111
BTP03	1,149	1,149	1,154	1,154	1,155
BTP04-1	1,046	1,046	1,048	1,048	1,048
BTP04-2	1,037	1,037	1,038	1,039	1,039
BTP04-3	1,037	1,037	1,038	1,038	1,038
BTP05	1,036	1,036	1,040	1,040	1,041
BTP06-1	1,020	1,020	1,023	1,023	1,023
BTP06-2	1,084	1,085	1,087	1,087	1,087
BTP07-1	1,053	1,053	1,055	1,055	1,055
BTP08	1,058	1,057	1,058	1,058	1,058
BTP09	1,034	1,034	1,035	1,035	1,035
BTP10	0,989	0,989	0,992	0,992	0,991
BTP11	1,063	1,063	1,065	1,066	1,066
BTP13	1,092	1,091	1,093	1,093	1,093
BTP14	1,062	1,061	1,065	1,066	1,065

Index BTP en base 1 avril 1984					
Index	Août-05	Sept-05	Oct-05	Nov-05	Déc-05
BTP01	1,907	1,910	1,914	1,915	1,915
BTP02	1,927	1,928	1,932	1,933	1,934
BTP03	1,817	1,817	1,825	1,825	1,827
BTP04-1	1,621	1,621	1,623	1,623	1,623
BTP04-2	1,775	1,775	1,777	1,778	1,778
BTP04-3	1,684	1,684	1,686	1,686	1,686
BTP05	1,603	1,604	1,609	1,610	1,611
BTP06-1	1,791	1,790	1,795	1,796	1,796
BTP06-2	1,501	1,502	1,505	1,505	1,505
BTP07-1	1,733	1,733	1,736	1,737	1,737
BTP08	1,629	1,629	1,630	1,630	1,630
BTP09	1,826	1,826	1,828	1,829	1,829
BTP10	1,691	1,691	1,695	1,695	1,694
BTP11	1,878	1,878	1,881	1,883	1,884
BTP13	2,015	2,015	2,018	2,018	2,018
BTP14	1,922	1,922	1,929	1,930	1,929

Sont constatés pour les mois d'août, septembre, octobre et décembre 2005, les index TPP suivants :

Index TPP en base 1 avril 2003					
Index	Août-05	Sept-05	Oct-05	Nov-05	Déc-05
TTP01	1,027	1,040	1,042	1,043	1,043
TTP02	1,099	1,103	1,106	1,106	1,107
TTP03	1,025	1,056	1,058	1,059	1,060
TTP04	1,066	1,072	1,075	1,076	1,077
TTP05	1,078	1,083	1,086	1,087	1,087
TTP06	1,021	1,051	1,054	1,055	1,055
TTP07	1,183	1,186	1,189	1,189	1,191
TTP08	1,031	1,045	1,047	1,048	1,048
TTP08-B	1,027	1,053	1,056	1,056	1,056
TTP09	1,018	1,031	1,034	1,035	1,035
TTP09-B	1,018	1,052	1,055	1,055	1,056
TTP10	1,034	1,040	1,042	1,043	1,043
TTP10-B	1,038	1,052	1,055	1,056	1,056
TTP12	1,050	1,053	1,054	1,054	1,054
TTP13	1,101	1,101	1,105	1,105	1,105

Index TPP en base 1 avril 1984					
Index	Août-05	Sept-05	Oct-05	Nov-05	Déc-05
TTP01	1,776	1,799	1,803	1,804	1,804
TTP02	1,927	1,935	1,938	1,940	1,942
TTP03	1,797	1,852	1,855	1,856	1,859
TTP04	1,801	1,810	1,816	1,817	1,818
TTP05	1,838	1,848	1,852	1,853	1,854
TTP06	1,780	1,832	1,838	1,839	1,839
TTP07	1,792	1,796	1,801	1,801	1,805
TTP08	1,723	1,747	1,751	1,752	1,752
TTP08-B	1,842	1,888	1,893	1,894	1,895
TTP09	1,504	1,523	1,528	1,528	1,528
TTP09-B	1,819	1,880	1,886	1,887	1,887
TTP10	1,647	1,657	1,661	1,662	1,662
TTP10-B	1,867	1,892	1,898	1,899	1,899
TTP12	1,840	1,844	1,847	1,848	1,848
TTP13	1,812	1,813	1,819	1,819	1,820

NOR : PAP0600600AC

**Par arrêté n° 316 CM du 7 avril 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-06 du 2 mars 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete octroyant la prime à l'emploi au personnel du port autonome de Papeete relevant du régime de la CPS et du régime de l'ENIM.

NOR : PAP0600601AC

**Par arrêté n° 317 CM du 7 avril 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-06 du 2 mars 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant l'article 3.4 "rémunération" du statut du personnel adopté par la délibération n° 10-85 du 19 avril 1985 et l'article 1er de la délibération n° 13-85 du 19 avril 1985 fixant la valeur du point d'indice, le calcul de raccordement de la nouvelle grille indiciaire des salaires, les coefficients d'ajustement de l'augmentation des salaires, la grille indiciaire des salaires de base et la grille indiciaire des salaires bruts.

NOR : PAP0600602AC

**Par arrêté n° 318 CM du 7 avril 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-06 du 2 mars 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 2006.

NOR : PAP0600603AC

**Par arrêté n° 319 CM du 7 avril 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-06 du 2 mars 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification du budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 2006.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *quatre milliards six cent vingt-deux millions trois cent cinquante-neuf mille quatre cent vingt et un francs CFP* (4 622 359 421 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	En dépenses	En recettes
· section de fonctionnement	2 290 475 512	2 942 001 412
· section d'investissement	<u>2 331 883 909</u>	<u>1 680 358 009</u>
Total général	4 622 359 421	4 622 359 421

NOR : PAP0600604AC

**Par arrêté n° 320 CM du 7 avril 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-06 du 2 mars 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant et complétant les autorisations de programme du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0600605AC

**Par arrêté n° 321 CM du 7 avril 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-06 du 2 mars 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete annulant la délibération n° 42-05 du 14 novembre 2005 modifiant la délibération n° 22-05 du 23 juin 2005 fixant la redevance d'occupation des stands des "mamas" du port de Vaïare (Moorea).

NOR : PAP0600606AC

**Par arrêté n° 322 CM du 7 avril 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-06 du 2 mars 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete complétant la délibération n° 9-98 du 28 mai 1998 portant modification des droits perçus sur les marchandises dans le port de Papeete.

NOR : PAP0600607AC

**Par arrêté n° 323 CM du 7 avril 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-06 du 2 mars 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le prix de la consigne des clés ou cartes magnétiques d'accès aux sanitaires de la marina de Vaïare à Moorea.

NOR : PAP0600608AC

**Par arrêté n° 324 CM du 7 avril 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-06 du 2 mars 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant l'Etat à occuper un terrain d'une superficie de 1 693 mètres carrés, sis à Motu Uta, au bénéfice de la direction régionale des douanes.

NOR : PAP0600609AC

**Par arrêté n° 325 CM du 7 avril 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-06 du 2 mars 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant annulation de la délibération n° 19-03 du 9 septembre 2003 fixant la redevance d'occupation du matériel utilisé par les sociétés d'aconage en zone douanière.

NOR : PAP0600610AC

**Par arrêté n° 326 CM du 7 avril 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-06 du 2 mars 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant des remises gracieuses de taxes portuaires.

NOR : PAP0600611AC

**Par arrêté n° 327 CM du 7 avril 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-06 du 2 mars 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete excluant l'établissement public dénommé "Fare Tama Hau" du champ d'application de l'article 1er de la délibération n° 40-02 du 10 décembre 2002 fixant les seuils minimums de location des terrains nus et des bâtiments rénovés à usage de bureaux ou d'entrepôts appartenant au port autonome de Papeete.

NOR : PAP0600612AC

**Par arrêté n° 328 CM du 7 avril 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-06 du 2 mars 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant le port autonome de Papeete à réaliser le projet de règlement général pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes de la Polynésie française.

NOR : PAP0600613AC

**Par arrêté n° 329 CM du 7 avril 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-06 du 2 mars 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à la date de facturation de la redevance d'occupation de l'unité de restauration de la SARL Madras.

NOR : PAP0600614AC

**Par arrêté n° 330 CM du 7 avril 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-06 du 2 mars 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant la Polynésie française à occuper un terrain d'une superficie de 803 mètres carrés, sis à Motu Uta, au bénéfice de la direction de l'équipement.

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 917 PR du 4 avril 2006** relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Keitapu Maamaatuaiahutapu, ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Jacqui Drollet, du 4 au 8 avril 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 918 PR du 4 avril 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Emile Vernaudeau, ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières, pendant l'absence de M. Gilles Tefaatau, du 3 au 11 avril 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 925 PR du 4 avril 2006 portant commissionnement de M. Joël Gary, chargé de la sécurité et de la sûreté du port autonome de Papeete, pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'agrément du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Joël Gary, chargé de la sécurité et de la sûreté du port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

Art. 2.— A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Par arrêté n° 637 MTE du 3 avril 2006.**— La banque SOCREDO est autorisée à déroger au principe du repos dominical en faveur de 87 de ses agents les dimanches 2, 9 et 16 avril 2006 dans le cadre de la mise en place d'un nouveau système informatique.

**Par arrêté n° 638 MTE du 4 avril 2006.**— Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter de la Polynésie française du 14 au 23 avril 2006 inclus.

Pendant son absence, pour la période du 14 au 23 avril 2006 inclus, Mlle Ghislaine Ferrand est désignée pour assurer son intérim. Elle cessera ses fonctions, pour lesquelles elle a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,  
DES PORTS ET AÉROPORTS**

**Par arrêté n° 243 MET du 31 mars 2006.**— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées C 429 et C 430 nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire "Princesse-Heiata" dans la commune de Pirae. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : Mme Madeleine Vincent, épouse Bourgeois ;  
*Indemnités à déconsigner* : 45 891 F CFP.

**Par arrêté n° 244 MET du 31 mars 2006.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pereua partie Vaitiario partie lot a (plan 5) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre* : Pereua partie Vaitiario partie lot a (plan 5) ;

*Bénéficiaire* : Mme Betty Tapūtuarai ;  
*Indemnités à déconsigner* : 156 400 F CFP.

**Par arrêté n° 245 MET du 31 mars 2006.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Pahua (PV 580) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : M. Narii Taimana ;  
*Indemnités à déconsigner* : 179 336 F CFP.

**Par arrêté n° 246 MET du 31 mars 2006.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : M. Narii Taimana ;  
*Indemnités à déconsigner* : 14 706 F CFP.

**Par arrêté n° 250 MET du 4 avril 2006.**— Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives à la terre Tagihia (plan 25) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Areti Kuranui Kote	32 649
Mme Poroa Kote épouse Tuiho	32 648

**Par arrêté n° 251 MET du 4 avril 2006.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse

des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Tauhiti Tematuku	29 411
Mme Maheata Frolina Tematuku épouse Fauura	29 411
Mlle Mataio Rahiatua Tematuku	7 353
M. Temanava Tematuku	7 353
Mlle Marama Terii Tematuku	7 353
Mme Teriivahine Terāva Tematuku épouse Tufaanui	7 353
M. Kaua Kaua	9 803
M. Frédéric Kaua	9 804
M. Tehina Kaua	9 804

**Par arrêté n° 252 MET du 4 avril 2006.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Pahua (PV 580) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Tauhiti Tematuku	358 671
Mme Maheata Frolina Tematuku épouse Fauura	358 671
Mlle Mataio Rahiatua Tematuku	89 668
M. Temanava Tematuku	89 668
Mlle Marama Terii Tematuku	89 668
Mme Teriivahine Terava Tematuku épouse Tufaanui	89 668
M. Kaua Kaua	119 557
M. Frédéric Kaua	119 557
M. Tehina Kaua	119 558

**Par arrêté n° 253 MET du 4 avril 2006.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Taiharuru (PV 579), Teieie (PV 395) et Pahua (PV 580) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Taiharuru (PV 579) Teieie (PV 395) Pahua (PV 580)	M. François Tahua	1 261 1 314 15 372
Taiharuru (PV 579) Teieie (PV 395) Pahua (PV 580)	M. Joseph Tahua	1 261 1 313 15 372

**Par arrêté n° 254 MET du 4 avril 2006.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito, parcelle C, lot n° 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : Mme Eraita Tuheiava veuve Paraurahi ;  
*Indemnités à déconsigner* : 4 090 F CFP.

**Par arrêté n° 255 MET du 4 avril 2006.**— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre

d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner	
	CB 16	CB 17
Mme Patua Coulin, mandataire de Virginia Teriama, Huria Teriama, Conchita Teriama et Daniel Teriama	113 721	134 419

**Par arrêté n° 256 MET du 4 avril 2006.**— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Hei'roa nécessaire à l'extension du quai de Farepiti dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Marion Cowan	13 392
M. Patrice Cowan, ayant pour mandataire M. Benjamin Cowan	13 393
M. Benjamin Cowan	10 045
Mme Patua Coulin, mandataire de Virginia Teriama, Huria Teriama, Conchita Teriama et Daniel Teriama	75 000

**Par arrêté n° 257 MET du 4 avril 2006.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Mouavahine (PV 294) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route d'accès à la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre :* Mouavahine (PV 294) ;

*Bénéficiaire :* M. Henri Jay ;

*Indemnités à déconsigner :* 187 672 F CFP.

**Par arrêté n° 258 MET du 4 avril 2006.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Tamahana et Vaihaena ou Vahieana lot n° 3 A (plan 12) et Tamahana et Vaihaena ou Vahieana chemin de servitude (plan 14), nécessaires aux aménagements de sécurité entre les PK 44,300 et PK 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Tairapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner	
	Plan n° 12	Plan n° 14
M. Lucien Bonno	65 056	8 021

## MINISTÈRE DE LA MER

**Par arrêté n° 220 MER du 5 avril 2006.**— Conformément à l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié, des aides individuelles sont octroyées aux personnes suivantes :

1° M. Etienne Teparapuhiva Atoni Cadousteau, né le 14 janvier 1963 à Rangiroa : *fournisseur :* Nautisport, Fare Ute, Tahiti Sport SA : 515 001 F CFP ; *participation du pêcheur :* 15 001 F CFP ; *total aide :* 500 000 F CFP ;

2° M. Vincent Heimana Yonne Faana, né le 22 septembre 1980 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Fare Ute, Tahiti Sport SA : 514 374 F CFP ; *participation du pêcheur :* 14 374 F CFP ; *total aide :* 500 000 F CFP ;

3° M. Frank Alphonse Roomataarao, né le 19 octobre 1974 à Afaahiti : *fournisseur :* Nautisport, Fare Ute, Tahiti Sport SA : 293 599 F CFP ; *participation du pêcheur :* 29 359 F CFP ; *total aide :* 264 240 F CFP ;

4° M. Anne Marie Heioui Rohi, né le 4 juillet 1965 à Fatu Hiva : *fournisseur :* Nautisport, Fare Ute, Tahiti Sport SA : 499 320 F CFP ; *participation du pêcheur :* 0 F CFP ; *total aide :* 499 320 F CFP ;

5° M. Georges Tuarii Tioo, né le 29 août 1976 à Hitia'a : *fournisseur :* SARL Pacific production marine : 492 000 F CFP ; *participation du pêcheur :* 49 200 F CFP ; *total aide :* 442 800 F CFP ;

6° M. John Pito Teipoarii, né le 21 décembre 1981 à Rapa : *fournisseur :* Sin Tung Hing Marine SA : 422 400 F CFP ; *participation du pêcheur :* 84 480 F CFP ; *total aide :* 337 920 F CFP ;

7° M. Tetuaata Auguste Tahī, né le 1er janvier 1957 à Tahaa : *fournisseur :* Sin Tung Hing marine SA : 435 832 F CFP ; *participation du pêcheur :* 0 F CFP ; *total aide :* 435 832 F CFP ;

8° M. Claude Faaepa, né le 15 mars 1965 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Fare Ute, Tahiti Sport SA : 504 592 F CFP ; *participation du pêcheur :* 50 000 F CFP ; *total aide :* 454 592 F CFP ;

9° Mme Annabella Tutairi, née le 9 mai 1964 à Moorea : *fournisseur :* Nautisport, Fare Ute, Tahiti Sport SA : 574 999 F CFP ; *participation du pêcheur :* 74 999 F CFP ; *total aide :* 500 000 F CFP ;

10° Mlle Roina Edith Faua, née le 21 janvier 1974 à Afaahiti : *fournisseur :* Nautisport, Fare Ute, Tahiti Sport SA : 449 000 F CFP ; *participation du pêcheur :* 100 000 F CFP ; *total aide :* 349 000 F CFP ;

11° M. Hugue Lucas, né le 30 mai 1948 à Afaahiti : *fournisseur :* Nautisport, Fare Ute, Tahiti Sport SA : 499 320 F CFP ; *participation du pêcheur :* 49 932 F CFP ; *total aide :* 449 388 F CFP ;

12° M. Robert Maruhi Moarii, né le 19 octobre 1968 à Papeete : *fournisseur :* Ets Emile Vongue et fils SA : 319 000 F CFP ; *participation du pêcheur :* 31 900 F CFP ; *total aide :* 287 100 F CFP ;

13° Mme Arlenda Tematahotoa épouse Tehiva, née le 12 mars 1962 à Thio, Nouvelle-Calédonie : *fournisseur :* Ets Emile Vongue et fils SA : 481 400 F CFP ; *participation du pêcheur :* 0 F CFP ; *total aide :* 481 400 F CFP ;

15° M. Tetaha Marere, né le 9 février 1955 à Nukutavake : *fournisseur :* Nautisport, Fare Ute, Tahiti Sport SA : 565 000 F CFP ; *participation du pêcheur :* 65 000 F CFP ; *total aide :* 500 000 F CFP.

Soit un montant total général de 6 001 592 F CFP (six millions mille cent quatre-vingt-douze francs CFP).

Les aides individuelles visées ci-dessus donnent lieu à l'établissement d'une convention tripartite par bénéficiaire.

Lesdites conventions prennent effet à compter de la date de leur signature par l'ensemble des parties.

### Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget d'investissement : exercice 2006, sous-chapitre 914, article 130, AP 195-2001, AE 79-2004.

**Caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation de la convention pour réaliser les investissements prévus. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement prévu ci-dessus n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

**Par arrêté n° 221 MER du 5 avril 2006.**— Conformément à l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié, des aides individuelles sont octroyées aux personnes suivantes :

1° M. Poe David Poetai, né le 20 mai 1981 à Papeete : *fournisseur* : Sin Tung Hing Marine SA : 700 200 F CFP ; *participation du pêcheur* : 200 200 F CFP ; *total aide* : 500 000 F CFP ;

2° Mme Ella Mateata Tehaamoana, née le 30 août 1962 à Afaahiti : *fournisseur* : Nautisport, Fare Ute, Tahiti Sport SA : 450 000 F CFP ; *participation du pêcheur* : 0 F CFP ; *total aide* : 450 000 F CFP ;

3° Mme Varink Tama épouse Tihoni, née le 15 avril 1980 à Afaahiti : *fournisseur* : Polyform, Teahupoo : 425 000 F CFP ; *participation du pêcheur* : 25 000 F CFP ; *total aide* : 400 000 F CFP ;

4° M. Jean Nui Tuira, né le 29 septembre 1946 à Faa'a : *fournisseur* : SAS Comptoir Polynésien : 315 000 F CFP ; *participation du pêcheur* : 0 F CFP ; *total aide* : 315 000 F CFP ;

5° M. Gérard Ioane Nui Teheiuira, né le 9 novembre 1973 à Papeete : *fournisseur* : Sin Tung Hing Marine SA : 752 400 F CFP ; *participation du pêcheur* : 252 400 F CFP ; *total aide* : 500 000 F CFP ;

6° M. Siméon Timi Bourgeois, né le 13 septembre 1957 à Afaahiti : *fournisseur* : Ets Marcel Vanfau : 242 080 F CFP ; *participation du pêcheur* : 48 416 F CFP ; *total aide* : 193 664 F CFP ;

7° M. Daniel Tevhitua Marere, né le 29 janvier 1952 à Afaahiti : *fournisseur* : SAS Comptoir Polynésien : 586 951 F CFP ; *participation du pêcheur* : 86 951 F CFP ; *total aide* : 500 000 F CFP ;

8° M. Marcel Tuavira Tauniua, né le 5 février 1954 à Maiao : *fournisseur 1* : SARL Pacific Production Marine : 327 000 F CFP ; *fournisseur 2* : Ets Emile Vongue et fils SA : 205 088 F CFP ; *participation du pêcheur* : 32 088 F CFP ; *total aide* : 500 000 F CFP ;

9° M. Thomasi Marere, né le 22 septembre 1948 à Mataiea : *fournisseur* : Nautisport, Fare Ute, Tahiti Sport SA : 538 730 F CFP ; *participation du pêcheur* : 38 730 F CFP ; *total aide* : 500 000 F CFP ;

10° M. Thierry Marere, né le 4 février 1974 à Taravao : *fournisseur* : Nautisport, Fare Ute, Tahiti Sport SA : 538 730 F CFP ; *participation du pêcheur* : 38 730 F CFP ; *total aide* : 500 000 F CFP ;

11° M. Remire Christian Marere, né le 22 mars 1979 à Tautira : *fournisseur* : Ets Emile Vongue et fils SA : 510 110 F CFP ; *participation du pêcheur* : 10 110 F CFP ; *total aide* : 500 000 F CFP ;

12° M. Jean-Pierre Antoine Marere, né le 31 mai 1979 à Afaahiti : *fournisseur* : SAS Comptoir Polynésien : 586 951 F CFP ; *participation du pêcheur* : 86 951 F CFP ; *total aide* : 500 000 F CFP ;

13° M. Ruben Huaatua, né le 26 juin 1968 à Papeete : *fournisseur* : SAS Comptoir Polynésien : 555 000 F CFP ; *participation du pêcheur* : 55 000 F CFP ; *total aide* : 500 000 F CFP ;

14° Mlle Elisabeth Marere, née le 24 mai 1982 à Tautira : *fournisseur* : SAS Comptoir Polynésien : 555 000 F CFP ; *participation du pêcheur* : 55 000 F CFP ; *total aide* : 500 000 F CFP ;

15° M. Renaut Teuira, né le 9 avril 1974 à Afaahiti : *fournisseur* : Nautisport, Fare Ute, Tahiti Sport SA : 814 100 F CFP ; *participation du pêcheur* : 314 100 F CFP ; *total aide* : 500 000 F CFP.

Soit un montant total général de 6 858 664 F CFP (six millions huit cent cinquante-huit mille six cent soixante-quatre francs CFP).

Les aides individuelles visées ci-dessus donnent lieu à l'établissement d'une convention tripartite par bénéficiaire.

Lesdites conventions prennent effet à compter de la date de leur signature par l'ensemble des parties.

**Imputation budgétaire**

La dépense est imputable au budget d'investissement : exercice 2006, sous-chapitre 914, article 130, AP 195-2001, AE 79-2004.

**Caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation de la convention pour réaliser les investissements prévus. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement prévu ci-dessus n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

**Par arrêté n° 222 MER du 5 avril 2006.**— Conformément à l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié, des aides individuelles sont octroyées aux personnes suivantes :

1° M. Touafeu André Rohi, né le 25 avril 1961 à Tahuata, Marquises : *fournisseur* : Ets Emile Vongue et fils SA : 492 420 F CFP ; *participation du pêcheur* : 0 F CFP ; *total aide* : 492 420 F CFP ;

2° M. Vehi Tuatahi Tau, né le 9 octobre 1985 à Afaahiti : *fournisseur* : Sin Tung Hing - Ace Taravao : 200 507 F CFP ; *participation du pêcheur* : 40 102 F CFP ; *total aide* : 160 405 F CFP ;

3° M. Marc Faito, né le 7 janvier 1962 à Afaahiti : *fournisseur* : Ets Emile Vongue et fils SA : 492 420 F CFP ; *participation du pêcheur* : 0 F CFP ; *total aide* : 492 420 F CFP ;

4° M. Bruno Natua Labaste, né le 20 octobre 1966 à Afaahiti : *fournisseur* : Sin Tung Hing Marine SA : 422 400 F CFP ; *participation du pêcheur* : 0 F CFP ; *total aide* : 422 400 F CFP ;

5° M. Amonaria Marere, né le 12 décembre 1958 à Tautira : *fournisseur* : SAS Comptoir Polynésien : 480 000 F CFP ; *participation du pêcheur* : 0 F CFP ; *total aide* : 480 000 F CFP ;

6° Mme Christina Karurani Bellais épouse Maihota, née le 30 mars 1968 à Papeete : *fournisseur* : SARL Pacific Production Marine : 547 000 F CFP ; *participation du pêcheur* : 47 000 F CFP ; *total aide* : 500 000 F CFP ;

7° M. Moïse Maraiauria, né le 3 juin 1963 à Taravao : *fournisseur* : Nautisport, Taravao, Tahiti Nautic Center : 73 900 F CFP ; *participation du pêcheur* : 0 F CFP ; *total aide* : 73 900 F CFP ;

8° M. Viritua Rochette, né le 1er novembre 1933 à Teahupoo : *fournisseur* : Polyform, Teahupoo : 925 991 F CFP ; *participation du pêcheur* : 425 991 F CFP ; *total aide* : 500 000 F CFP ;

9° M. Célestin Teamo, né le 5 juillet 1961 à Papeete : *fournisseur* : Nautisport, Taravao, Tahiti Nautic Center : 499 999 F CFP ; *participation du pêcheur* : 0 F CFP ; *total aide* : 499 999 F CFP ;

10° Mlle Angéline Faatiarau, née le 4 janvier 1976 à Afaahiti : *fournisseur* : Polyform, Teahupoo : 665 000 F CFP ; *participation du pêcheur* : 165 000 F CFP ; *total aide* : 500 000 F CFP.

Soit un montant total général de 4 121 544 F CFP (*quatre millions cent vingt et un mille cinq cent quarante-quatre francs CFP*).

Les aides individuelles visées ci-dessus donnent lieu à l'établissement d'une convention tripartite par bénéficiaire.

Lesdites conventions prennent effet à compter de la date de leur signature par l'ensemble des parties.

#### *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget d'investissement : exercice 2006, sous-chapitre 914, article 130, AP 195-2001, AE 79-2004.

#### *Caducité*

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation de la convention pour réaliser les investissements prévus. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement prévu ci-dessus n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

**Par arrêté n° 223 MER du 5 avril 2006.**— L'arrêté n° 5 MPP du 22 novembre 2004 accordant la régularisation de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tamatea Raymond Teiva, sis à Raroia, commune de Makemo, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 224 MER du 5 avril 2006.**— L'arrêté n° 610 MER du 6 décembre 2005 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de Mme Julie Pau Fareata épouse Teato, sis à Ahe, commune de Manihi, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 225 MER du 5 avril 2006.**— L'arrêté n° 1974-MLD du 17 avril 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Arthur Albert Tamatea Graffe, à Raroia, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 226 MER du 5 avril 2006.**— L'arrêté n° 76 PR du 6 janvier 2004 accordant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ah Fou Chougues, sis à Tikehau, commune de Rangiroa, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 227 MER du 5 avril 2006.**— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 241 CM du 13 décembre 2004 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Vahua Fainau Armandine Tahitoe épouse Teiva, sis à Raroia, commune de Makemo, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice de l'activité et pour la régularisation de la superficie ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 29 hectares 65 ares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction de la superficie ci-dessus régularisée, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre cent quarante-quatre mille sept cent cinquante francs CFP* (444 750 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 29 hectares 65 ares à 1 500 F CFP/ 1 000 mètres carrés, soit 444 750 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté."

**Par arrêté n° 228 MER du 5 avril 2006.**— L'article 2 de l'arrêté n° 127 MER du 1er mars 2006 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Mia Mareta Williams, sis à Katiu, commune de Makemo, est modifié :

"L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare."

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 229 MER du 5 avril 2006.**— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 126 MER du 1er mars 2006 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique de divers emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Fakahotu No Te Poe Heimoana, sis à Katiu, commune de Makemo, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée pour les activités de collectage de naissains de nacre, est retirée.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *sept cent soixante-deux mille six cents francs CFP* (762 600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 750 000 F CFP ;
- sur la base de 63 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 1er mars 2006."

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 230 MER du 5 avril 2006.**— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 80 MPP du 27 décembre 2004 modifié portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Paul Amarger, sis aux Gambier, commune des Gambier, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante mille sept cent cinquante francs CFP* (60 750 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares 49 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 37 350 F CFP ;
- sur la base de 17 mètres carrés pour la maison d'exploitation et de greffe à 200 F CFP/mètre carré, soit 3 400 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté."

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 231 MER du 5 avril 2006.**— Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée par l'arrêté n° 636 CM du 13 avril 2004 modifié autorisant le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et régularisant l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Jean-Pierre Roger Renaud (exploitant n° 210), sis à Arutua, commune de Arutua, est remplacé par la SCA Arutua Pearls Farm (exploitante n° 241) en lieu et place de M. Jean-Pierre Roger Renaud.

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 232 MER du 5 avril 2006.**— Sont accordés à Mme Rofaki Pauline Kaua épouse Moua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 1051 CM du 18 septembre 1992 modifié et la régularisation du dépassement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Apataki, commune de Arutua :

- pour la période du 18 septembre 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 1,5 hectare ;

- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 2 hectares 74 ares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares 74 ares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quarante et un mille cent francs CFP* (141 100 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares 74 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 41 100 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Rofaki Pauline Kaua épouse Moua est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cinquante-cinq mille huit cents francs CFP* (55 800 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 1 hectare 24 ares.

**Par arrêté n° 233 MER du 5 avril 2006.**— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 15 MPP du 22 novembre 2004 autorisant le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordés à M. Mauihautepapa Arii Huri, sis à Ahe, commune de Manihi, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-quinze mille francs CFP* (95 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté."

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 234 MER du 5 avril 2006.**— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2525 PR du 13 novembre 2003 modifié portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jimmy Arii Huri, sis à Ahe, commune de Manihi, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-cinq mille neuf cent cinquante francs CFP* (45 950 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare 73 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 25 950 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté.”

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 235 MER du 5 avril 2006.**— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 1222 PR du 21 mai 2004 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rosita Lin Sin épouse Ruamotu, sis à Takapoto, commune de Takaraoa, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Article 1er.— Est autorisé au profit de Mme Rosita Lin Sin épouse Ruamotu (exploitante n° 266), aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement des dispositions de l'arrêté n° 897 CM du 23 août 1991 en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à Mme Rosita Lin Sin épouse Ruamotu, de Takapoto vers Raiatea, commune de Taputapuataea.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement d'une superficie totale de 2 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.”

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 236 MER du 5 avril 2006.**— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 206 MER du 13 juillet 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Johanna Turoa Tuehe Tave épouse Rua, sis à Takapoto, commune de Takaraoa, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la

caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté.”

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 237 MER du 5 avril 2006.**— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2521 PR du 13 novembre 2003 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Alexandre Pierre Mahotu, sis à Takaraoa, commune de Takaraoa, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre mille francs CFP* (4 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 4 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté.”

Le reste sans changement.

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE n° 20 MDD du 31 mars 2006 autorisant la STAM à installer et exploiter un dépôt d'aluminium couvert sis à Tipaerui, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

.....  
Arrête :

Article 1er.— La STAM est autorisée à installer et exploiter ses équipements techniques sur la terre “Domaine Elzea (partie)”, parcelle n° 32, section HA, vallée de Tipaerui, commune de Papeete. La superficie de l'installation est de 2 144 mètres carrés.

#### TITRE Ier - Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et comprend les éléments regroupés dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Equipements autorisés
24	Travail de l'aluminium	2	Ensemble d'outils (tronçonneuses, usinage, presse, perceuses, scies, poinçonneuses, fraiseuses...) Organes de récupération des déchets.
172	Parcs de stationnement couverts et garages d'hôtels de véhicules à moteur dont la surface est : 2° supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés mais inférieure à 5 000 mètres carrés	2	Parc de stationnement couvert semi-enterré d'une surface totale de 2 160 mètres carrés.
189	Réfrigération ou compression (Installation de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar 2° lorsque la puissance absorbée est : b) supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW	2	Air comprimé : unité de compression et de distribution de 20 kW.
213.B.1.b	Vernis, peintures, encres d'impression (Application à froid sur support quelconque) à l'exclusion du vernis gras : B - Les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de 1re catégorie : 1° l'application étant faite par pulvérisation, la quantité de vernis utilisée journalièrement étant même exceptionnellement : b) inférieure à 10 litres	2	Installation d'application de peinture par pulvérisation. Le stock étant limité à 10 litres.
213.B.3.b	Vernis, peintures, encres d'impression (Application à froid sur support quelconque) à l'exclusion du vernis gras : B - Les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de 1re catégorie : 3° L'application étant faite par tout autre procédé, lorsque la quantité de vernis réunie, même temporairement, dans l'atelier est : b) supérieure ou égale à 10 litres mais inférieure à 100 litres	2	Installation d'application de peinture. Le stock étant limité à 100 litres.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

#### TITRE II - Dispositions générales

Art. 4.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

#### Conformité de l'installation à la demande

Art. 6.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

#### Modification

Art. 7.— Tout projet de modification apportée, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initiale, fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

#### Dossier de l'installation classée

Art. 8.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés d'autorisation relatifs à l'installation classée pour la protection de l'environnement concernée ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

#### Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Art. 9.— L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Art. 10.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant ; le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

#### Changement d'exploitant

Art. 11.— Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

*Cessation d'activité*

Art. 12.— Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant informe l'inspection des installations classées au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

*TITRE III - Prescriptions relatives à l'exploitation de l'atelier d'aluminium*

Art. 13.— Lors de la manutention, toutes dispositions sont prises pour ne pas gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif ni ceux de la voie publique.

Art. 14.— Les sols des entrepôts de stockage sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

Art. 15.— Le stockage de matières combustibles est disposé de manière très aérée afin de favoriser une atmosphère contenue dans un local clos et isolé des autres matériaux de construction. Ce dépôt est en permanence fermé.

Art. 16.— Les autres matériaux sont déposés dans des entrepôts largement ventilés d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Art. 17.— Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Art. 18.— L'atelier est éclairé et ventilé par des baies de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Art. 19.— Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier sont maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Art. 20.— Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, le sciage, l'ébardage, etc. sont effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Art. 21.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 22.— Les poussières provenant du meulage ou du polissage sont captées, stockées et éliminées par des filières autorisées de telle sorte qu'il n'en résulte pas de pollution du milieu naturel. Les contrats et factures de prise en charge de ces déchets sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En aucun cas, ces poussières ne sont susceptibles de s'envoler ni d'incommoder le voisinage.

Art. 23.— La société est dotée d'un portail et clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef est confiée à un agent désigné.

Art. 24.— L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de tous les matériaux stockés. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; il conserve à cette fin les fiches de données de sécurité (FDS) de ces produits.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité conforme à l'article 77 du présent arrêté.

Art. 25.— Il est interdit d'apporter ou de provoquer dans le dépôt, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur, à proximité des accès.

*TITRE IV - Prescriptions concernant les parcs de stationnement*

Art. 26.— Le parc de stationnement est exclusivement réservé aux employés travaillant sur le site et aux visiteurs de la STAM. L'entrée est interdite au public et la mention "Parking interdit au public" est affichée de manière clairement visible depuis la voie publique.

Art. 27.— Tous les éléments généraux de construction présentent une résistance mécanique suffisante ou sont protégés contre un choc éventuel des véhicules.

Art. 28.— A l'exception des locaux techniques, les éléments de construction du parc sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et pare-flammes de degré deux heures.

Art. 29.— Les communications avec les autres parties de l'immeuble sont réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Les sas sont munis de deux portes pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation, dans ces sas, de gaz nocifs ou inflammables.

Art. 30.— Les éléments porteurs ou autoporteurs du parc sont stables au feu de degré une demi-heure.

Art. 31.— Les escaliers sont disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Art. 32.— Les escaliers ont une largeur minimale de 0,90 mètre.

Art. 33.— La largeur de l'allée de circulation commune réservée aux piétons totalise un nombre d'unités de passage au moins égale à la somme de celui des divers escaliers ; l'allée comporte au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac.

Cette allée est enclouonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Art. 34.— Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 et enclouonnés par des éléments coupe-feu de degré une demi-heure.

Art. 35.— Les escaliers sont protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;
- dans le cas contraire, par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

Art. 36.— Toutes les issues du parc aboutissent à l'air libre ou au niveau de référence dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 37.— Les conduits et gaines sont disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins sont coupe-feu de degré deux heures au moins.

Art. 38.— Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur raccordé à un séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné.

Art. 39.— Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au dispositif d'assainissement.

Art. 40.— Les rampes et allées de circulation de véhicules sont libres de tout obstacle sur toute la largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres. La hauteur maximale des véhicules est inscrite à l'entrée du parc. Les allées de circulation des véhicules sont antidérapantes.

Art. 41.— Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc est conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 42.— Aucun obstacle ne se trouve à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Art. 43.— Les accès aux issues sont maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,90 mètre.

Art. 44.— Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles sont apposées. Si une porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle porte de manière apparente la mention "sans issue".

Art. 45.— L'éclairage naturel ou artificiel est suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Art. 46.— Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé ; il permet d'assurer un minimum d'éclairement pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours.

A cet effet, les points lumineux sont placés en parties haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers.

Art. 47.— L'air provenant de la ventilation du parc est évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au-dessus du bâtiment, le niveau de l'exutoire dépasse de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit.

Art. 48.— Il est interdit de prélever de l'air du parc pour ventiler d'autres locaux.

Art. 49.— A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs de véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

#### *TITRE V - Prescriptions se rapportant au réseau d'air comprimé*

Art. 50.— Les réservoirs et appareils contenant de l'air comprimé doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Art. 51.— Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression d'air devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Art. 52.— Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur en cas d'alerte incendie.

Art. 53.— L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur du local de compression.

Art. 54.— Toutes les mesures sont prises pour l'évacuation à l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, de l'air comprimé provenant des soupapes de sûreté.

Art. 55.— Le réseau de distribution de l'air comprimé est peint d'une couleur unique qui permet de le distinguer de tout autre réseau.

Art. 56.— Il doit pouvoir être vidé intégralement en cas d'incendie.

Art. 57.— Les machines utilisant comme énergie, l'air comprimé, doivent revenir automatiquement dans une position de sécurité en cas de coupure du réseau.

#### *TITRE VI - Prescriptions relatives à l'application des peintures et vernis*

Art. 58.— L'application de toute peinture ou vernis, toxique, odorant ou inflammable est exclusivement réalisée dans une cabine implantée dans l'atelier et conforme aux prescriptions du présent titre.

Art. 59.— Les éléments de construction des cabines d'application de peinture ou vernis présentent les caractéristiques suivantes :

- murs, parois et plancher haut : coupe-feu de degré deux heures ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure ;
- couverture et sol incombustibles.

Aucun stockage de produits n'est autorisé dans la cabine de peinture. Ce dépôt est situé à une distance suffisante de la cabine pour éviter toute propagation d'incendie. Les matériaux de construction de chaque cabine sont incombustibles et pare-flammes de degré (une) heure.

Les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs seront métalliques et reliés par un fil métallique à une large plaque métallique enterrée dans un sol humide de préférence (mise à la terre électrostatique).

La structure des gaines de ventilation ou conduits de fumée sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux occupés ou habités par des tiers ; on veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Les objets à vernir seront placés sur des supports métalliques également reliés au sol ; les pistolets ou autres appareils d'application de vernis par projection seront métalliques et mis également au sol.

Art. 60.— Le sol est imperméable, incombustible et dispose d'une pente suffisante afin d'évacuer en cas de fuite, la totalité des liquides dans le séparateur d'hydrocarbures.

La quantité de liquides inflammables entreposés ne dépasse pas les limites imposées au titre Ier.

Art. 61.— Un certificat délivré par un organisme de contrôle atteste de la résistance ou la réaction au feu des éléments décrits précédemment dans le présent titre pour lesquels il est demandé un degré coupe-feu ou pare-flammes. Il est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 62.— La ventilation mécanique des cabines est suffisante pour éviter que les vapeurs se répandent dans l'atelier, ces vapeurs sont refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable (minimum 4 mètres) et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, les ateliers sont largement ventilés, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs et les poussières.

Art. 63.— Un dispositif de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres secs...) est installé et vérifié régulièrement.

En aucun cas, les résidus ne sont rejetés dans le milieu naturel.

Art. 64.— L'éclairage artificiel de la cabine se fait par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Art. 65.— Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Art. 66.— Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc.

La société qui fournit le courant ou tout organisme qualifié atteste que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type. L'attestation est conservée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 67.— Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Art. 68.— Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à venir, supports et appareils d'application par pulvérisation) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Art. 69.— Il est pratiqué de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Art. 70.— Il n'est conservé dans l'atelier que la quantité de produits nécessaires pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Art. 71.— Le séchage s'effectue sans chauffage dans la cabine.

#### TITRE VII - Prescriptions relatives au dépôt de vernis

Art. 72.— Les eaux chargées de produits inflammables ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 73.— L'accès au dépôt est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 74.— Les murs du dépôt sont coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Art. 75.— Le local de stockage ne doit pas commander l'accès d'un autre local. Il ne doit pas être en communication avec les locaux et dégagements accessibles au public, ni avec les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Art. 76.— Le local contenant le stockage doit comporter une ouverture permanente de ventilation ayant une section minimale de 100 centimètres carrés.

Sont interdits dans le local :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

*Capacité de rétention*

Art. 77.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Elle est équipée d'un point bas étanche dans lequel on pompe les eaux recueillies.

Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la capacité à l'extérieur.

*TITRE VIII - Installations électriques*

Art. 78.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est conservée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 79.— L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 80.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme agréé. Les installations électriques sont en outre, régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 81.— Les installations électriques sont établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable et accessibles en partant de la voie publique. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés par des étiquettes facilement accessibles et connus du personnel.

*TITRE IX - Protection contre l'incendie*

Art. 82.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie ;
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 83.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 84.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan, figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 85.— Le toit est équipé d'ouvertures mécaniques ou manuelles permettant le dégagement de la fumée.

Art. 86.— Le hangar est défendu par un poteau d'incendie normalisé, de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à proximité des accès principaux de l'installation visée par cet arrêté, soit une distance n'excédant pas 150 mètres.

Art. 87.— L'atelier dispose à minima des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un RIA tous les 25 mètres ;
- dans les bureaux : 32 extincteurs à eau pulvérisée (un par bureau) ;
- dans l'atelier d'aluminium au premier étage : 12 extincteurs à poudre ;
- au niveau du TGBT : 2 extincteurs CO<sub>2</sub> ;
- à chaque palier de l'escalier : 2 extincteurs à eau pulvérisée ;
- dans le hall d'entrée : 2 extincteurs à eau pulvérisée et 1 extincteur à poudre.

Art. 88.— Ces appareils sont conformes à la norme en vigueur et vérifiés périodiquement. Les dates de contrôles sont affichées visiblement sur chaque appareil. Les contrats et factures d'entretien et de maintenance des organes de sécurité sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 89.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 90.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

*TITRE X - Protection contre les nuisances sonores*

Art. 91.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 92.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 93.— Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Art. 94.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes "urgence : 3 dB (A)" :

*Zone* : à prédominance industrielle ;  
*Jour* : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures : 70 dB (A) ;  
*Nuit* : tous les jours : de 22 heures à 7 heures et dimanches et jours fériés : 60 dB (A).

Art. 95.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Art. 96.— L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### TITRE XI - Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 97.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 98.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 99.— Les appareils de l'installation utilisant de l'eau (eau de refroidissement, etc.) évacuent les rejets d'effluents des installations classées conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 100.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 101.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'exutoire et le milieu naturel (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions du présent arrêté.

#### TITRE XII - Exploitation et entretien

Art. 102.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sur ce registre, sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 103.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 104.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectées, et au moins une fois par an, par une entreprise agréée.

#### TITRE XIII - Identification des parties en charge du contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 105.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 106.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2006.  
 Georges HANDERSON.

**ARRETE n° 21 MDD/ENV du 31 mars 2006 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 6-10 ENV/IC dans la commune de Punaauia dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la société Plastiserd pour exploiter une unité de soufflage de bouteilles (installation classée pour la protection de l'environnement).**

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 6-10 ENV/IC et formulée par Plastiserd, représentée par M. Bruno Bellanger,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles A. 222-4 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du mardi 2 mai 2006 au vendredi 2 juin 2006 dans la commune de Punaauia dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement suivante :

- demande d'autorisation d'exploiter une unité de soufflage de bouteilles formulée par la société Plastiserd, représentée par M. Bruno Bellanger ;
- numéro d'inscription au registre : 6-10 ENV/IC ;
- localisation : Punaruu n° 75 et n° 76, Punaauia.

Art. 2.— La mairie de Punaauia est désignée comme siège de l'enquête. Pendant les heures d'ouverture au public de la mairie, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet.

Art. 3.— M. Patrick Bagur est désigné commissaire enquêteur et se tient à la disposition du public dans la mairie les jours suivants :

- vendredi 5 mai 2006 de 8 h 30 à 12 heures ;
- vendredi 12 mai 2006 de 8 h 30 à 12 heures ;
- vendredi 19 mai 2006 de 8 h 30 à 12 heures ;
- vendredi 2 juin 2006 de 8 h 30 à 12 heures.

Art. 4.— L'avis au public relatif à cette enquête est affiché en mairie, par les soins du maire de Punaauia.

L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Punaauia.

Art. 5.— Le maire de Punaauia peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2006.  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'environnement,  
Pierre COISSAC.

**Par arrêté n° 22 MDD du 5 avril 2006.**— M. Nick Atger, titulaire d'une autorisation d'occupation d'un emplacement du domaine public maritime à Faaaha, commune de Tahaa, est autorisé à détenir pour une durée d'une année, une (1) tortue marine identifiée de l'espèce *Chelonia mydas*, tortue verte dite "Honu", conformément à l'article A. 124-50 du code de l'environnement.

La détention au sein de l'installation de M. Nick Atger a pour finalité l'information et l'éducation des visiteurs à la protection des tortues marines et à leur environnement.

La tortue marine sera choisie par la direction de l'environnement et identifiée par une marque permanente et inviolable, mise en place sous le contrôle de ce service, aux frais de l'exploitant, conformément à l'article A. 124-57 du code de l'environnement. M. Nick Atger est tenu d'informer la direction de l'environnement de toute détérioration éventuelle de la marque d'identification.

M. Nick Atger est personnellement responsable de la tortue marine mentionnée ci-dessus conformément à l'article A. 124-59.

Le responsable de la tortue marine, mentionné ci-dessus, fournit à la direction de l'environnement un rapport trimestriel sur l'état de l'animal, les problèmes rencontrés, et de manière générale, tout élément se rapportant à sa situation, conformément aux prescriptions techniques fournies par la direction de l'environnement.

La direction de l'environnement est fondée à effectuer ou à faire effectuer tout contrôle qu'elle juge utile au sein de l'exploitation. Elle est également fondée à édicter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour le bien-être de l'animal, aux frais de M. Nick Atger. Entre autre, un suivi sanitaire de l'animal sera réalisé une fois par semestre par un vétérinaire agréé à cet effet. M. Nick Atger s'engage à respecter ces prescriptions sous peine de retrait de la présente autorisation.

L'autorisation de détention provisoire est consentie à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française. La présente autorisation peut être retirée en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

**MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,  
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

Par arrêté n° 6 MPI du 3 avril 2006.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes (en F CFP) :

Identité du bénéficiaire	Dénomination de l'entreprise	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée	Frais de stage Initiation gestion entreprise
Randy Amaru	-	408 815	2 000 000	-
Alain Cornette	-	290 809	-	24 000
Alexandre Deane	-	234 542	800 000	-
Christophe Irihau	Ent. Vehiatua construction	311 654	2 000 000	-
Taataparea Hatitio/Mata Bellais	-	753 715	650 000	40 000
Ioana Kana	Ent. Kana	474 940	300 000	-
Travel Makara	-	762 153	150 000	-
Rava Mou-Kam-Tse	-	622 233	300 000	-
François Paraurahi	-	233 189	700 000	-
Moeana Piha	Ent. Mode J	456 244	300 000	33 000
Woita Prokop	SARL Woita Prokop	495 416	2 500 000	-
Pascal Spitz	-	413 286	850 000	-
Jean-Marc Tautumaupihaa	-	250 414	1 000 000	-
Faustine Utahia	-	763 615	400 000	-
Claude Marreaud	-	-	-	24 000
Vanina Hatitio Tihoni	-	728 337	400 000	40 000
Linda Ly	-	730 549	1 500 000	33 000
Charles Tata	Ent. Kaavai	625 467	700 000	-
Ioane Tinorua	Ent. Matira Tours Excursions	088 807	2 500 000	-
<i>Total aides IDV</i>			<i>2 650 000</i>	
<i>Total aides ISLV</i>			<i>12 650 000</i>	
<i>Total aides Marquises</i>			<i>700 000</i>	
<i>Total aides Australes</i>			<i>400 000</i>	
<i>Total aides Tuamotu</i>			<i>650 000</i>	
<i>Total aides</i>			<i>17 050 000</i>	
<i>Total frais de stage</i>				<i>194 000</i>

Les aides dont le montant s'élève à *dix-sept millions cinquante mille francs CFP* (17 050 000 F CFP) et les frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dont le montant s'élève à *cent quatre-vingt-quatorze mille francs CFP* (194 000 F CFP) sont à imputer au chapitre 914, autorisation de programme 132-2000, AE 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises.

Les entreprises doivent dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement, de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**ARRETE n° A 5-2006 APF/SG/SRH du 27 mars 2006 portant intégration de Mlle Diana Chebret, relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 9 janvier 2006 ;

Vu la notification de l'intéressée en date du 24 mars 2006 ;

Vu l'acceptation de l'intéressée en date du 27 mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Diana Chebret, agent contractuel de 1<sup>re</sup> catégorie, est intégrée dans le corps d'emplois des administrateurs du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, au grade d'administrateur, à compter du 9 janvier 2006.

Art. 2.— Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de classement dans le corps d'emplois des administrateurs du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2006.  
Antony GEROS.

**ARRETE n° A 13-2006 APF/SG du 3 avril 2006 portant nomination de M. Henri Lanoux aux fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 165 MES du 2 mars 2005 portant détachement de M. Henri Lanoux, attaché d'administration principal 5e échelon, auprès de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Henri Lanoux est nommé chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française, à compter du 3 avril 2006.

Art. 2.— Les arrêtés n° A 29-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant nomination de M. Henri Lanoux aux fonctions de secrétaire général adjoint de l'assemblée de la Polynésie française et n° 15-2005 Prés.APF du 28 janvier 2005 portant nomination de Mlle Monique Lausin aux fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française sont abrogés.

Art. 3.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2006.  
Antony GEROS.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE NUKU HIVA

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 17-06 du 1er mars 2006 portant institution de la taxe de séjour touristique sur le territoire de la commune de Nuku Hiva.**

Le conseil municipal de Nuku Hiva,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 portant création et organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 66 MAC du 29 janvier 1997 du haut-commissaire de la République relatif aux tarifs et aux modalités de perception de la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu le budget 2006 ;

Le conseil municipal ayant été légalement convoqué ;

Le quorum ayant été atteint ;

Où l'exposé du maire ;

Considérant que la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer a complété et modifié le code des communes de Polynésie française en prévoyant notamment la possibilité pour les communes d'instituer soit une taxe de séjour, soit une taxe de séjour forfaitaire perçue auprès des touristes séjournant sur le territoire de la commune ;

Le conseil municipal en ayant délibéré dans sa séance du 1er mars 2006,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué sur le territoire de la commune de Nuku Hiva une taxe de séjour touristique à compter du 1er juillet 2006.

Art. 2.— La taxe de séjour sera perçue pendant la totalité de l'année civile.

Art. 3.— Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés comme suit :

- navires de croisière : 150 F CFP par jour et par personne ;
- hôtels classés et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : 100 F CFP par jour et par personne ;
- établissements non classés (pensions de famille, locations de bungalows, meublés, terrain de camping et de caravanage, port de plaisance...) et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : 50 F CFP par jour et par personne.

Sont exemptés de la taxe les enfants de moins de douze ans logeant avec leurs parents et, pendant la durée de leur séjour effectué pour les besoins exclusifs de leur profession, les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle. La durée du séjour pendant laquelle est accordée l'exemption est de trois jours. Cette durée pourra être modifiée par arrêté du maire.

Art. 4.— Les tarifs de la taxe de séjour seront affichés chez les logeurs, propriétaires et autres intermédiaires chargés de la percevoir et tenus à la mairie à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance.

Art. 5.— Les règlements sont effectués auprès du trésorier de la TIVAA et justifiés par mois échu conformément à la déclaration et à l'état joints à la présente délibération.

Art. 6.— Le produit de la taxe de séjour touristique sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. Il sera imputé au compte 7362 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

Art. 7.— Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à tous contrôles estimés nécessaires. En cas d'absence de déclaration ou d'infraction relative à l'assiette, à la liquidation ou à l'exigibilité de la taxe, la taxe de séjour touristique fera l'objet d'un titre de recettes calculé sur la capacité d'accueil maximum de l'établissement.

Art. 8.— Le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Nuku Hiva, le 1er mars 2006.

*Le maire,*  
Benoît KAUTAI.

Subdivision des îles Marquises.

Vu le 13 mars 2006.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Marquises,*  
Luc ANKRI.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 18-06 du 1er mars 2006  
portant augmentation de la taxe sur la consommation  
d'électricité.**

Le conseil municipal de Nuku Hiva,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 portant création et organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 19-92 du 30 avril 1992 autorisant le maire à signer une convention de concession avec Electricité de Tahiti ;

Vu la délibération n° 20-94 du 23 mars 1994 instituant une taxe sur la consommation de l'électricité sur le territoire de la commune de Nuku Hiva ;

Vu la convention de concession de production et de distribution publique d'énergie électrique de Nuku Hiva ;

Vu le budget 2006 ;

Le conseil municipal ayant été légalement convoqué ;

Le quorum ayant été atteint ;

Où l'exposé du maire ;

Le conseil municipal en ayant délibéré dans sa séance du 1er mars 2006,

Adopte :

Article 1er.— Afin de couvrir une partie des besoins en fonds propres liés aux travaux à réaliser dans le cadre des extensions de réseaux électriques, il a été décidé de porter de trois à quatre francs CFP le montant de la taxe sur l'électricité facturée par la compagnie Electricité de Tahiti et reversée à la commune, à compter du 1er juillet 2006.

Art. 2.— Le maire informera la direction de la compagnie Electricité de Tahiti de la teneur de la présente décision.

Art. 3.— Le maire est autorisé à signer, si nécessaire, tout avenant à la convention du 25 mai 1992 passée avec la compagnie Electricité de Tahiti.

Art. 4.— Le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Nuku Hiva, le 1er mars 2006.

*Le maire,*  
Benoît KAUTAI.

Subdivision des îles Marquises.

Vu le 13 mars 2006.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Marquises,*  
Luc ANKRI.

<b>COMMUNE DE ARUE</b>
------------------------

**ARRETE MUNICIPAL n° 29-2006 ARUE du 24 mars 2006 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation.**

Le maire de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 97-52 du 29 mai 1997 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 98-68 du 15 mai 1998 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 99-32 du 5 mai 1999 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 2000-32 du 5 mai 2000 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 2001-35 du 19 avril 2001 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 2002-167 du 28 mars 2002 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 2003-28 du 7 avril 2003 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2004-42 du 5 mai 2004 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 2005-21 du 23 février 2005 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions relatives à la lutte contre la consommation de boissons d'alimentation,

Arrête :

Article 1er.— Le délai d'application de l'arrêté n° 96-90 du 30 octobre 1996 portant réglementation de la vente de boissons d'alimentation est prolongé jusqu'au 31 mai 2007.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Arue, le 24 mars 2006.

Pour le maire absent,  
par délégation :  
*Le 1er adjoint,*  
Lawrence TUHEIAVA.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 29 mars 2006.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le chef de la subdivision  
des îles du Vent,*  
Xavier BARROIS.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### DECRET n° 2006-356 du 24 mars 2006 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts et ses annexes II et III ;

Vu l'article 11 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951 ;

Vu les textes codifiés et cités dans le présent décret,

Décrète :

Article 1er.— Le code général des impôts est modifié et complété comme suit :

Art. 8.— Au c du 5°, la référence : "R\* 343-10" est remplacée par la référence : "R. 343-10".

(Décret n° 2005-368 du 19 avril 2005, art. 6-I et 12.)

Art. 15 *ter*.— Cet article est périmé.

Art. 31.— Au i du 1° du I, les indexations : "1°", "2°" et "3°" deviennent les indexations : "1", "2" et "3".

Art. 39 CA.— A l'avant-dernier alinéa, les mots : "treizième à dix-septième alinéas" sont remplacés par les mots : "quatorzième à dix-huitième alinéas".

(Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005, art. 41-3°.)

Art. 39 *undecies*.— Cet article est modifié comme suit :

Le premier alinéa est ainsi rédigé :

"I. Conformément au premier alinéa de l'article L. 441-5 du code du travail et sous réserve des dispositions prévues au troisième alinéa du même article, le montant des participations versées par les entreprises en application d'un contrat d'intéressement est déductible des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu."

Les dispositions du deuxième alinéa sont reprises sans changement sous un II.

Art. 44 *septies*.— Au deuxième alinéa du I, les mots : "la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre" sont remplacés par les mots : "les procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne sont pas mises en œuvre".

Art. 38 *sexdecies* J.— Au c du 2° du I, les mots : "prévues par l'article 8 du décret n° 95-100 du 26 janvier 1995 modifié" et les mots : "prévues par l'article 5 du décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié" sont remplacés respectivement par les mots : "prévues par l'article D. 236-14 du code rural" et par les mots : "prévues par l'article D. 231-39 du même code".

(Décret n° 2003-768 du 1er août 2003, art. 2, 3 et 6-62° et 65° et décret n° 2005-368 du 19 avril 2005, art. 10 et 12.)

Art. 41-0 A.— Cet article est modifié comme suit :

Au premier alinéa du I, la référence : "du deuxième alinéa du V de l'article 151 *septies*" est remplacée par la référence : "du III de l'article 151 *septies*".

Au 1° du II, la référence : "du deuxième alinéa du V de l'article 151 *septies*" est remplacée par la référence : "du III de l'article 151 *septies*".

Au III, la référence : "du deuxième alinéa du V de l'article 151 *septies*" est remplacée par la référence : "du III de l'article 151 *septies*".

(Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005, art. 37-I et V.)

Art. 46 AG *duodecies*.— Cet article est modifié comme suit :

Au 1 :

- au premier alinéa, l'année : "2005" est remplacée par l'année : "2006" ;
- au 1° et au 2°, les montants : "131 €" et "173 €" sont respectivement remplacés par les montants : "136 €" et "175 €".

Au deuxième alinéa du 2, l'année : "2005" est remplacée par l'année : "2006" et le tableau annexé à cet alinéa est ainsi rédigé :

COMPOSITION DU FOYER du locataire	PLAFOND ANNUEL DE RESSOURCES (en euros)	
	Départements d'outre-mer et Mayotte	Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Îles Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises et Saint-Pierre-et- Miquelon
Personne seule.....	26 241	25 456
Couple marié.....	48 534	47 082
Personne seule ou couple marié ayant une personne à charge.....	51 341	49 805
Personne seule ou couple marié ayant deux personnes à charge.....	54 149	52 529
Personne seule ou couple marié ayant trois personnes à charge.....	57 901	56 167
Personne seule ou couple marié ayant quatre personnes à charge.....	61 652	59 807
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième.....	+ 3 937	+ 3 819

Art. 46 AI *ter*.— Au IV, les mots : “à l'article 3 du décret n° 97-237 du 14 mars 1997 relatif aux fonds communs de placement dans l'innovation” sont remplacés par les mots : “à l'article D. 214-72 du code monétaire et financier”.

(Décret n° 2005-1007 du 2 août 2005, art. 1er, 2 et 5-106°.)

Art. 46 AX *bis*.— Au deuxième alinéa du II, les mots : “centre des impôts” sont remplacés par les mots : “service des impôts”.

(Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005, art. 103.)

Art. 46 *quater*-00 A.— Aux douzième et treizième alinéas, les mots : “chambre départementale de métiers” sont remplacés par les mots : “chambre départementale de métiers et de l'artisanat”.

(Loi n° 2005-845, art. 1er, 59, 92 et 111.)

Art. 401.— Les troisième et quatrième alinéas sont précédés des indexations : “a.” et “b.”.

Art. 405 C.— Cet article devient sans objet.

(Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, art. 87-VI, et loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, art. 60-I.)

Art. 406 *bis*.— Au deuxième alinéa du I, les mots : “à la recette des impôts” sont remplacés par les mots : “au service des impôts”.

(Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005, art. 103.)

Art. 406 *terdecies*.— Au premier alinéa du II, les mots : “à la contribution sur l'impôt sur les sociétés,” et la référence : “, 235 *ter* ZA” sont supprimés.

(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004, art. 25-III.)

Art. 406 A 16 A.— Cet article est disjoint.

Art. 406 A 16 B.— Cet article devient sans objet.

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005, art. 49-II.)

Art. 406 A 16 D et 406 A 16 E.— Ces articles deviennent sans objet.

(Décret n° 2005-1007 du 2 août 2005, art. 5-I-28°.)

Art. 406 A 16 F.— Cet article est disjoint.

Art. 446 *ter* A.— Cet article est modifié comme suit :

Au premier alinéa, les mots : “sixième mois” sont remplacés par les mots : “quatrième mois”.

Au deuxième alinéa, les mots : “centre des impôts” sont remplacés par les mots : “service des impôts”.

Au 4°, les mots : “six mois” sont remplacés par les mots : “quatre mois”.

(Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, art. 6-II, et loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005, art. 103.)

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
Jean-François COPE.*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Thierry BRETON.*

**DECRET n° 2006-358 du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 34-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 octobre 2005 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure du service public des postes et communications électroniques en date du 26 octobre 2005 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 10 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des réseaux et services de communications électroniques en date du 30 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des radiocommunications en date du 2 décembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— La section 3 du chapitre II du titre Ier du livre II de la partie réglementaire (Décrets en Conseil d'Etat) du code des postes et des communications électroniques intitulée : "Protection de la vie privée des utilisateurs de réseaux et services de communications électroniques" comprend les articles R. 10-12, R. 10-13 et R. 10-14 ainsi rédigés :

"Art. R. 10-12.— Pour l'application des II et III de l'article L. 34-1, les données relatives au trafic s'entendent des informations rendues disponibles par les procédés de communication électronique, susceptibles d'être enregistrées par l'opérateur à l'occasion des communications électroniques dont il assure la transmission et qui sont pertinentes au regard des finalités poursuivies par la loi.

"Art. R. 10-13. - I.— En application du II de l'article L. 34-1 les opérateurs de communications électroniques conservent pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales :

- "a) Les informations permettant d'identifier l'utilisateur ;
- "b) Les données relatives aux équipements terminaux de communication utilisés ;
- "c) Les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication ;
- "d) Les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs ;
- "e) Les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication.

"II. - Pour les activités de téléphonie l'opérateur conserve les données mentionnées au I et, en outre, celles permettant d'identifier l'origine et la localisation de la communication.

"III. - La durée de conservation des données mentionnées au présent article est d'un an à compter du jour de l'enregistrement.

"IV. - Les surcoûts identifiables et spécifiques supportés par les opérateurs requis par les autorités judiciaires pour la fourniture des données relevant des catégories mentionnées

au présent article sont compensés selon les modalités prévues à l'article R. 213-1 du code de procédure pénale.

"Art. R. 10-14. - I.— En application du III de l'article L. 34-1 les opérateurs de communications électroniques sont autorisés à conserver pour les besoins de leurs opérations de facturation et de paiement les données à caractère technique permettant d'identifier l'utilisateur ainsi que celles mentionnées aux b, c et d du I de l'article R. 10-13.

"II. - Pour les activités de téléphonie, les opérateurs peuvent conserver, outre les données mentionnées au I, les données à caractère technique relatives à la localisation de la communication, à l'identification du ou des destinataires de la communication et les données permettant d'établir la facturation.

"III. - Les données mentionnées aux I et II du présent article ne peuvent être conservées que si elles sont nécessaires à la facturation et au paiement des services rendus. Leur conservation devra se limiter au temps strictement nécessaire à cette finalité sans excéder un an.

"IV. - Pour la sécurité des réseaux et des installations, les opérateurs peuvent conserver pour une durée n'excédant pas trois mois :

- "a) Les données permettant d'identifier l'origine de la communication ;
- "b) Les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication ;
- "c) Les données à caractère technique permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication ;
- "d) Les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs."

Art. 2.— Dans la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre II de la partie réglementaire (Décrets en Conseil d'Etat) du code des postes et des communications électroniques intitulée "Annuaire et services de renseignements" l'article R. 11 devient l'article R. 10-11.

Art. 3.— Le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est ainsi modifié :

1° Après le 22° de l'article R. 92, il est ajouté un 23° ainsi rédigé :

"23° Les frais correspondant à la fourniture des données conservées en application du II de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques."

2° Il est créé au chapitre II du titre X du livre V une section 11 intitulée "Des frais des opérateurs de communications électroniques" comprenant un article R. 213-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 213-1.— Les tarifs relatifs aux frais mentionnés au 23° de l'article R. 92 correspondant à la fourniture des données conservées en application du II de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques sont fixés par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du garde des sceaux. Cet arrêté distingue les tarifs applicables selon les catégories de données et les prestations requises, en tenant compte, le cas échéant, des surcoûts identifiables et spécifiques supportés par les opérateurs requis par les autorités judiciaires pour la fourniture de ces données."

Art. 4.— Indépendamment de leur application de plein droit à Mayotte, les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 5.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Pascal CLEMENT.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
Nicolas SARKOZY.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Thierry BRETON.

*Le ministre de l'outre-mer,*  
François BAROIN.

*Le ministre délégué à l'industrie,*  
François LOOS.

**DECISION du 23 mars 2006 portant délégation de signature (direction de la formation de la police nationale).**

Le directeur de la formation de la police nationale,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret du 8 avril 2004 portant nomination d'un directeur des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des mesures du Gouvernement, notamment son article 3, alinéa 3 ;

Vu la décision du 27 septembre 2005 portant délégation de signature (direction de la formation de la police nationale),

Décide :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

M. Lavenant (François), lieutenant, chef du centre régional de la formation de la Polynésie française ;

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, et notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, la liquidation et à l'ordonnance de la dépense.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2006.

E. PEREZ.

**DECRET du 27 mars 2006 portant nomination du vice-recteur de la Polynésie française - M. Meullenet (Jean-Pierre).**

Par décret du Président de la République en date du 27 mars 2006, M. Jean-Pierre Meullenet, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe, est nommé vice-recteur de la Polynésie française à compter du 1er mars 2006.

**ARRETE MINISTERIEL du 20 mars 2006 fixant le nombre et la répartition des postes offerts au titre de l'année 2006 aux concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 mars 2006, le nombre total de postes offerts au titre de l'année 2006 aux concours externes et internes pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est fixé à 14.

Leur répartition par spécialité et par vice-rectorat est la suivante :

*Cuisine :*

.....  
Concours internes :

.....  
Polynésie : 2.

*Installations électriques :*

.....  
Concours externes :

.....  
Polynésie : 2.

*Agencement intérieur :*

.....  
Concours externe :

.....  
Polynésie : 1.

*Nota.*— Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du vice-rectorat de leur choix.

**ARRETE MINISTERIEL du 20 mars 2006 fixant le nombre et la répartition des postes offerts au titre de l'année 2006 aux concours pour le recrutement de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 mars 2006, le nombre total de postes offerts aux concours externe et interne organisés par le vice-rectorat de Polynésie dans la spécialité "installations électriques, sanitaires et thermiques" est fixé à 3 au titre de l'année 2006.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- concours externe : 2 ;
- concours interne : 1.

*Nota.*— Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du vice-rectorat de Polynésie.

**ARRETE MINISTERIEL du 20 mars 2006 autorisant au titre de l'année 2006 le recrutement par concours externe et interne de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).**

Par arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 20 mars 2006, est autorisé au titre de l'année 2006 un recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat de la Polynésie française par concours externe et interne (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 2.

Ces places qui sont à pourvoir en Polynésie se répartissent comme suit :

- concours externe (prévu à l'article 4-1 du décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile) : 1 place ;
- concours interne (prévu à l'article 4-2 du même décret) : 1 place.

Les dates des épreuves, la date de clôture des inscriptions, la composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

L'ensemble des épreuves se déroulera à Papeete (Polynésie française).

Les dossiers d'inscription sont à demander au chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, BP 6404, 98702 Faaa aéroport Tahiti, Polynésie française.

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES**

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS**

AVIS N° 1549 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des personnes restées introuvables : MM. Teriifaurai a Hauore, Teraimateara Omao (fils de Tehahe Onohea) et de Mme Teriieoaiterai Omao veuve Matapiri, née le 15 août 1909 à Tahaa, MM. Jean Tairitua Topa, né le 21 août 1950 et décédé à

Papeari le 31 juin 2005, Tehina Taumatakura a Takotua, Francis Bredin, Félix Lagarde, Teihotaata a Penehata, né vers 1876 à Bora Bora et décédé à Nunue le 30 janvier 1952, Tupaerai dit Marama a Penehata a Tepeva, né vers 1888 à Bora Bora, décédé à Maupiti à une date inconnue, Mmes Faahei a Penehata, née à Bora Bora et décédée à une date inconnue, Manava ou Omanava a Tepeva, née à Bora Bora et décédée à une date inconnue, MM. Emile Théodore Juventin, né le 4 octobre 1891 à Papeete et décédé à Nunue le 8 octobre 1956, Kamui Kaahutapu, Mme Henriette Thérèse Erard veuve Richmond, M. André Tamatahi Richmond, né le 19 mars 1931 à Papeete, Mme Pauline Richmond épouse Reichart, née le 3 juillet 1925 à Papeete, et M. Moreno Tu a Paheroo, né le 1er avril 1937 à Papeari, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) (Fare Haamanaraa) à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 30 mars 2006.  
Pour le curateur aux successions  
et biens vacants :  
Maire PAPOUIN.

**SERVICE DE L'URBANISME**

**AVIS OFFICIEL  
N° L/2006-6 MLA/AU.UOC**

Le service de l'urbanisme a été saisi par Me Bruggmann d'une demande de modification du lotissement Tehoopoe sis à Hitia'a relative à une division en deux du lot n° 3c appartenant à M. et Mme Vahinetua.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 83 70 - 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 4 avril 2006.  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chef du service de l'urbanisme,  
Philippe COURAUD.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS DE JANVIER 2006**

COMMUNE DE PAPEETE

27 janvier 2006

N° 05-772-2 MLA.AU.PPTE, SA STAM, parcelle cadastrée n° 32, section HA (partie du domaine Elzea), Tipaerui, 1 immeuble de bureaux, d'atelier de menuiserie aluminium et 86 places de parking.

## POUR LE MOIS DE MARS 2006

## COMMUNE DE ARUE

*8 mars 2006*

N° 06-272-1 MLA.AU, M. Philippe Bott et Mlle Brigitte Baux, parcelle cadastrée n° 112, section S (lot A du domaine SCI de Taharaa parcelle C) au PK 8,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

*9 mars 2006*

N° 05-1838-1 MLA.AU, M. Edouard Maihi, parcelle cadastrée n° 110, section E (domaine Terua D2, lot n° 23), terrassement ;

N° 06-256-1, Mlle Naumi Mahaa, parcelle cadastrée n° 75, section A (lot n° 3 du domaine Marcillac) au PK 3,300, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

*13 mars 2006*

N° 06-304-1 MLA.AU, M. Alain Desvignes, parcelle cadastrée n° 349, section D (lot B, lot n° F1, parcelle J, domaine Terua) au PK 3,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE FAA'A

*1er mars 2006*

N° 03-1641-3 MLA.AU, M. et Mme Isabelle Boissonneau, parcelle cadastrée n° 135, section D (parcelle de la propriété Edmond-Liais) au PK 5,500, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

*3 mars 2006*

N° 06-134-3 MLA.AU, M. Jean-Jacques Huioutu, parcelle cadastrée n° 275, section R3 (lots n° 9 et n° 10 bis, terre Vaiteatau), quartier Bordes, construction d'un immeuble abritant 4 logements.

*6 mars 2006*

N° 06-121-1 MLA.AU, M. Luc Arl et Mlle Patricia Cathy Suard, parcelles cadastrées n° 1477, section T (Faa'a), n° 42, section EZ (Papeete) (lot n° 70 du lotissement Arevareva), construction d'une maison d'habitation.

*7 mars 2006*

N° 06-31-3 MLA.AU, SCI Maco, parcelle cadastrée n° 766, section R3 (terre Taotaha) quartier Saint-Hilaire, reconstruction partielle d'un hangar.

*9 mars 2006*

N° 06-217-1 MLA.AU, M. Olivier Wong Hen, parcelle cadastrée n° 88, section T3 (lot n° 15 bis parcelle du domaine Pamatai), construction d'un mur de soutènement ;

N° 06-275-1, M. Serge Weilin Lou, parcelle cadastrée n° 548, section T3 (terre Tauraamanu) au PK 4, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

*10 mars 2006*

N° 05-1201-4 MLA.AU, M. Pascal Helme, parcelle cadastrée n° 56, section D (parcelle de la terre Teuruaeva) au PK 6,100, côté montagne, construction d'un immeuble d'habitation (4 logements).

*13 mars 2006*

N° 06-205-1 MLA.AU, M. Rodolphe Mouchevin, parcelle cadastrée n° 1488, section T5 (lot n° 39 du lotissement Arevareva), construction d'une maison d'habitation.

*14 mars 2006*

N° 05-269-5 MLA.AU, Mme Ketty Mai épouse Ellis, parcelle cadastrée n° 1188, section S2 (lot n° 2, lot B, partage terres Teahara Faretara 2 et Moutiaoro) au PK 4, route de Nuutania, terrassement et enrochement.

## COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

*8 mars 2006*

N° 03-2731-2 MLA.AU, M. Jean Amini Tetohu, parcelle cadastrée n° 19, section AB (terre Faatahi) à Mahaena, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 03-2798-2, M. Tehare Tukururai, parcelle cadastrée n° 12, section AM (terres Teutupapa 1 et Moetai) à Tiarei, PK 25,500, côté montagne, prorogation d'une maison d'habitation.

*13 mars 2006*

N° 06-294-1 MLA.AU, M. Hughes Opahi Wayne Tauru, parcelle de la terre Vaitaue à Hitia'a, PK 34,950, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE MAHINA

*9 mars 2006*

N° 06-145-1 MLA.AU, Mme Olilia Tematafaarere, parcelle cadastrée n° 4, section V (terres Teiriiri 1 et Vaipoopoo) au PK 9,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

*15 mars 2006*

N° 04-198-2 MLA.AU, M. Maiti Henere Teauna, parcelle cadastrée n° 226, section K (parcelle des terres Vaionini-Farevaa) au PK 10,500, côté mer, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 06-142-1, M. Edouard Teni Raihauti, parcelle cadastrée n° 36, section P (parcelle n° 1, terre Papahora) au PK 10,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*1er mars 2006*

N° 06-116-1 MLA.AU, M. Daniel Richez, parcelle cadastrée n° 59, section HS (lot n° 1b, terre Tehioarahu) à Haapiti, PK 23,500, côté montagne, construction d'un fare potee ;

N° 06-69, Mlle Cynthia Fareura, parcelle cadastrée n° 164, section EP (lot n° 50 du lotissement Orovau) à Maharepa, PK 5,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

*6 mars 2006*

N° 04-1293-4 MLA.AU, M. Willy Sioult et Mlle Teana Lebihan, parcelle cadastrée n° 93, section EL (parcelle détachée des terres Turutootoo-Porho-Tefaaraahi) à Paopao, PK 8,800, modification de façades d'une maison d'habitation ;

N° 05-939-3, Mme Héléne Domingo épouse Tetuanui, parcelle cadastrée n° 95, section AO (lot n° 1A, terre Papauu) à Afareaitu, Maatea, modification d'implantation ;

N° 06-244-1, Mme Tepora Tamarino épouse Liu, parcelle cadastrée n° 32, section HA (terre Paia, parcelle n° 8a) à Haapiti, PK 16,700, côté mer, construction de deux maisons d'habitation ;

N° 06-47-2, M. Manix Tetuanui, parcelle cadastrée n° 95, section AO (terre Papauu 1) à Afareaitu, Maatea, construction d'une maison d'habitation.

*9 mars 2006*

N° 05-1704-1 MLA.AU, M. Ramon Mataura Germain, parcelle cadastrée n° 145, section AA (terre Temaru, lot n° 1) à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation.

*10 mars 2006*

N° 03-2393-2 MLA.AU, Mme Jeannette Teihotaata épouse Kohumoetini, parcelle cadastrée n° 2, section HN (lot n° 3, terre Tevahafarau) à Haapiti, PK 21,900, côté montagne, prorogation d'une maison d'habitation.

*13 mars 2006*

N° 03-662-1 M.L.A.U, M. et Mme Luciano Salis, parcelle cadastrée n° 19, section ES à Paopao, aménagement d'un local destiné à l'exploitation d'une salle de restauration ;

N° 06-306-1, Mme Adeline Veneta Tapa épouse Manate, parcelle cadastrée n° 26, section EH (lot n° 4, terre Taaratau) à Paopao, PK 10,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

*14 mars 2006*

N° 05-1435-4 M.L.A.U, commune de Moorea-Maiaio, parcelle cadastrée n° 5, section CM (partie de la terre Tetou Auaamure) à Teavaro, plage de Temae, construction d'un fare snack et d'un fare PGEM ;

N° 06-169-1, M. et Mme Mathieu et Victorina Germain, parcelle cadastrée n° 19, section PA (lot n° 3, terre Vaiohua) à Papetoai, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-195-1, Mme Leyla Tevivi épouse Matoi, parcelle de la terre Atamavahine à Afareaitu, PK 9,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-247-1, M. Laurent Jamet et Mlle Yolande Fuaa, parcelle cadastrée n° 70, section AD (terre Paira partie) à Afaahiti, PK 7,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-45-1, Mlle Sabrina Juanita Tearaitua Faatoa, parcelle cadastrée n° 161, section BP (lot n° 2, terre Taraa) à Papetoai, PK 22, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

*15 mars 2006*

N° 04-1381-2 M.L.A.U, SCI Vahi Hotu, parcelle cadastrée n° 96, section EO (parcelle n° B1, lot n° 2, terre Vaiatoti) à Paopao, modification d'un immeuble commercial et d'habitation ;

N° 06-188-1, Mlle Maeva Marielle Monnier, parcelle cadastrée n° 67, section HS (parcelle de la terre Oio) à Haapiti, PK 23,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-227-1, Mme Paniroro Terai, parcelle cadastrée n° 37, section AK (terre AE surplus) à Afareaitu, Haumi, construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAEA

*6 mars 2006*

N° 05-1720-1 M.L.A.U, M. Noël Piritua, parcelle cadastrée n° 146, section AK (lot n° 11, lotissement Tarevareva), construction d'une maison d'habitation.

*9 mars 2006*

N° 05-1623-1 M.L.A.U, Mlle Betty Ateo, parcelle cadastrée n° 170, section AC (terre Opapa, lot n° 2), construction d'une maison d'habitation.

*14 mars 2006*

N° 06-207-2 M.L.A.U, M. Alain Chevestrier, parcelles cadastrées n° 251 et n° 255, section AH (lot C, lot B, terre Maraaura) au PK 21,500, lieudit Orofero, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-210-1, M. Gilbert Thenot, parcelle cadastrée n° 354, section AM (lot n° 2d, n° 3, propriété Fagneaux) au PK 23,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-290-1, Mlles Marie-Christine Borde et Vahinetua Urima, parcelle cadastrée n° 32, section AM (lot n° 6, parcelle B, lot n° 2, terres Paaha, Atimahio, Vaite, Paieu, Oututaihi) au PK 23,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPARA

*9 mars 2006*

N° 06-289-1 M.L.A.U, M. Alexandre Yeong Atin, parcelle cadastrée n° 121, section AL (terre Rupe) au PK 34,400, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

*13 mars 2006*

N° 05-1166-4 M.L.A.U, Total Polynésie SA, parcelle cadastrée n° 75, section AI (lot n° 1, parcelle B, lot n° 4, terres Temuhupaina et Vaipahu) au PK 34, côté montagne, rénovation de la station Total Vaipahu ;

N° 06-19-1, M. Tuura Mairau, parcelle cadastrée n° 88, section AI (lot A, parcelle n° 4 partie, terre Teiriiri) au PK 34,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-203-1, M. et Mme Hubert Berrou, parcelle cadastrée n° 43, section AC (terre Maraai) au PK 31,750, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-241-1, M. Laurent Vaitea Buillard, parcelle cadastrée n° 47, section AE (terre Teuramea 2, Ahifau parcelle H) au PK 33,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPEETE

*6 mars 2006*

N° 04-84a-2 M.L.A.U.PPTE, Mlle Jeanine Laine, parcelle cadastrée n° 52, section EM (lot n° 49, lotissement Pureora 1), Mission catholique, modification de distribution intérieure d'une maison d'habitation ;

N° 05-106-1, M. Stéphane Bouloc, parcelle cadastrée n° 85, section AK (terre Opuraautea, Vaininia ou Vianiania, Atamavahine, parcelle B), boulevard Pomare, aménagement d'une boutique de vente de matériel informatique et téléphonie, point internet et reprographie ;

N° 05-114-1, Office des postes et télécommunications, parcelle cadastrée n° 18, section AM (terre Taotaoa), rue Clappier, réaménagement du local du rez-de-chaussée.

*9 mars 2006*

N° 06-03-1 M.L.A.U.PPTE, M. Claude Cluzeau, parcelle cadastrée n° 45, section EL (lot n° 20, lotissement "Les hauts de Pure Ora") quartier Mission, extension et aménagement d'un logement existant ;

N° 06-10-1, Mlle France Drollet, parcelle cadastrée 14, section CX (lot n° 7, parcelle B, terre Tetiaramoarii), Paofai, servitude Buillard, rénovation de la toiture et extension d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE PIRAE

*1er mars 2006*

N° 05-114-2 M.L.A.U, M. Clément Harehoe et Mlle Véronique Ly, parcelle cadastrée n° 352, section D (parcelle B, lot n° 9, lot n° 1A, terre Taaone 3) au PK 2,200, côté mer, modification d'assainissement d'une maison d'habitation.

*8 mars 2006*

N° 03-126-4 M.L.A.U, SCI Hotu Fenua, parcelle cadastrée n° 30, section K (parcelles B et B' dépendant du lot n° 2 partie du domaine Pater), régularisation de murs d'enrochement et de soutènement, de clôture et de gunitage ;

N° 03-126-5, SCI Hotu Fenua, parcelle cadastrée n° 30, section K (parcelles B et B' dépendant du lot n° 2 partie du domaine Pater), ajout de 2 locaux réserves au sous-sol ;

N° 04-311-6, M. et Mme Marc Chesterkine, parcelles cadastrées n° 366 et n° 367, section R1 (lots n° 109 et n° 110, lotissement Vetea, parcelle n° II), modification de terrassement et d'une maison d'habitation.

9 mars 2006

N° 04-370-2 MLA.AU, M. Martin Naehu, parcelle cadastrée n° 272, section L (parcelle de la propriété Walker), Hamuta, prorogation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

1er mars 2006

N° 06-224-1 MLA.AU, Mlle Angéla Laux, parcelle cadastrée n° 605, section O (terre Papararau) au PK 13, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

3 mars 2006

N° 06-58-1 MLA.AU, M. Max Gatti, parcelle cadastrée n° 128, section AN (lot n° 9 du lotissement Reiatua), construction d'une maison d'habitation ;

6 mars 2006

N° 04-1836-5 MLA.AU, M. Stéphane Sanne, parcelle cadastrée n° 468, section L (terre Maveraura 5) au PK 11,400, côté montagne, extension d'une blanchisserie.

8 mars 2006

N° 03-1803-2 MLA.AU, M. Moïse Barsinas et Mlle Catherine Hikutini, parcelle cadastrée n° 137, section BM (lot n° 22 du lotissement Punavai Nui), prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 05-1775-5, Mlle Delphine Roiti Bellais, parcelle cadastrée n° 320, section O (terre Tefaa) au PK 13,300, côté mer, réalisation d'un local "salon de coiffure".

9 mars 2006

N° 05-1606-2 MLA.AU, université de la Polynésie française, parcelles cadastrées n° 69 et n° 210, section H (domaine Outumaoro), extension de l'université de la Polynésie française ;

N° 06-264-1, Mme Aurore Leila Pizzo épouse Vernier, parcelle cadastrée n° 209, section AH (lot n° 4 du lot B de la terre Atitapu) au PK 16,200, construction d'une maison d'habitation.

13 mars 2006

N° 05-776-2 MLA.AU, M. Albert Teikiuitoua Tetohu et Mlle Mareva Vanina Francine Dehansy, parcelle cadastrée n° 31, section BO (lot n° 3, lotissement Vaiopu) au PK 14,350, côté montagne, modification de distribution et de la toiture ;

N° 06-245-1, M. Punuarui Yannick, parcelle cadastrée n° 292, section AK (parcelle H de la terre Moroura 3) au PK 18, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-97-1, Mlle Laurence Tepau Etheve, parcelle cadastrée n° 303, section BC (lot n° 17 du lotissement Les hauts de Matatia), extension d'une maison d'habitation (régularisation).

14 mars 2006

N° 05-1760-1 MLA.AU, M. Teiva Teremate, parcelle cadastrée n° 176, section AD (lot n° 2, terre Tefaa) au PK 14,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1845-1, M. Henri Heremoana Drollet, parcelles cadastrées n° 438, n° 439 et n° 453, section CI (lot n° 4 partie, lotissement Vaiopu 2) au PK 14,350, côté montagne, construction d'une maison d'habitation et d'un mur de soutènement ;

N° 06-262-1, Mme Monique Guillemet, parcelle cadastrée n° 278, section AI (parcelle B, lot B, lot n° 12, terre Teirii et Atimahu) au PK 17, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-263-1, Mme Monique Guillemet, parcelle cadastrée n° 278, section AI (parcelle B, lot B, lot n° 12, terre Teirii et Atimahu) au PK 17, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-314-1, Mlle Pauline Taura, parcelle cadastrée n° 26, section AI (parcelle C, terre Tetuapua) au PK 17,200, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

2 mars 2006

N° 06-285-1 MLA.AU, M. Claudino Laurent et Mlle Danielle Villierme, lot n° B6 dépendant du partage d'une partie du domaine Pihaa, à Tautira, PK 12,300, extension d'une maison d'habitation existante.

6 mars 2006

N° 04-1256-1 MLA.AU, M. Claude Cuny, lot n° 1 détaché d'une parcelle dépendant du domaine Pomare ou lot n° VIII parcelle A du lotissement de Afaahiti, Taravao, construction d'une piscine.

8 mars 2006

N° 04-423-2 MLA.AU, M. Tuahu Taraufau, parcelle n° 7 dépendant du partage du lot A, terres Hitipaeroa et Temuhu à Tautira, PK 16,500, côté montagne, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 04-545-2, M. Smith Tuhoe Burns, parcelle cadastrée n° 48, section AV (177e lot, lot n° 7, succession Pomare V du lotissement Kia Ora) à Afaahiti, prorogation d'une maison d'habitation.

9 mars 2006

N° 03-2127-3 MLA.AU, Mlle Andréa Narani Uuru, parcelle de la terre Temanoifahee à Tautira, PK 17,500, côté montagne, modification de façades ;

N° 06-140-1, M. Aberahama Brothers, lot n° 1 dépendant du domaine Van-Bastolaer à Afaahiti, route du Plateau, construction d'une maison d'habitation.

13 mars 2006

N° 06-10-1 MLA.AU, Mme Micheline Faatuarai épouse Ganivet, parcelle cadastrée n° 185, section AV (lot B-C/1-A, terre Teivihonu ou propriété Cécile-Picard) à Afaahiti, plateau de Taravao, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-287-1, M. Patrick Teheimanu Tehuiotoa et Mlle Rose-Marie Tunutu, lot n° 6 du domaine Van-Bastolaer à Afaahiti, route du Plateau, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

2 mars 2006

N° 06-156-2 MLA.AU, Mme Renata Hatitio, parcelle du domaine Vairao à Toahotu, PK 4,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

8 mars 2006

N° 04-225-2 MLA.AU, M. Ballow Gobraït, parcelle de la terre Afata à Vairao au PK 9, côté montagne, prorogation au permis de construire.

9 mars 2006

N° 04-132-2 MLA.AU, M. et Mme André et Mere Cao, lot n° 1 dépendant du lot n° 3 de la propriété Stephen-Ipeva-Vivish à Toahotu, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 06-303-1, M. Harry Frederiksen, parcelle cadastrée n° 7, section AC (propriété Edith-Vivish, lots n° 10 et n° 10A) à Toahotu, PK 2,500, côté montagne, terrassement.

13 mars 2006

N° 05-1699-1 MLA.AU, Mlle Leona Urarii, lot n° 36 du lotissement Mitirapa, plateau à Toahotu, construction d'une maison d'habitation.

14 mars 2006

N° 05-1371-2 MLA.AU, M. et Mme Puaihau et Imera Hauata, parcelle cadastrée n° 36, section AH (parcelle G, terres Poriro, Teaoa, Vaitoora, Raipua, Atitetaahi et Teirii surplus) à Toahotu, PK 4,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

15 mars 2006

N° 03-2601-2 MLA.AU, Mme Maire Richmond, lot n° 4, terre Tiromi à Teahupoo, PK 16,900, côté montagne, prorogation d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

8 mars 2006

N° 04-316-2 MLA.AU, M. Aristide Martial Manutahi, parcelle cadastrée n° 121, section CE (lot n° 3, lot C, terre Taataniua 1) à Mataiea, prorogation d'une maison d'habitation.

9 mars 2006

N° 04-128-2 MLA.AU, Mme Ginette Teriitahi veuve Cao, parcelle cadastrée n° 112, section DK (terre Atipoia) à Papeari, PK 54,800, côté montagne, prorogation d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE ANAA

1er mars 2006

N° 05-1793-1 MLA.AU.TG, M. Hotea Simonet Tevaitau, parcelle cadastrée n° 63, section AA (terre Gaere), construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE ARUTUA

6 mars 2006

N° 06-219-1 MLA.AU.TG, Mlle Gisèle Konea Bellais, parcelle cadastrée n° 93, section A (terre Taveri ou Taieri 6), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-220-1, M. Emile Tavi Buchin, parcelle cadastrée n° 170, section A2 (terre Pipiheo 3) à Kaukura, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-221-1, M. Apera Haamiri Rehia Bellais, parcelle cadastrée n° 94, section A (terre Taveri ou Taieri 6), construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE FAKARAVA

7 mars 2006

N° 05-1589-2 MLA.AU.TG, Mme Marie Hélène Paikinu Tahua épouse Richmond, terre Anaheuea partie, construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE GAMBIER

7 mars 2006

N° 05-1151-2 MLA.AU.TG, Mme Eritapeta Puputauki épouse Tekopunui, parcelle de la terre Poko à Mangareva, construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE HAO

13 mars 2006

N° 06-154-1 MLA.AU.TG, M. Samuel Tekehu, parcelle de la terre Tepunaga, construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE MAKEMO

6 mars 2006

N° 06-150-1 MLA.AU.TG, Mme Tuiariki Mariteragi épouse Iotua, parcelle de la terre Onokanoka à Pouheva, construction d'une maison d'habitation.

7 mars 2006

N° 03-2697-2 MLA.AU.TG, Mme Johanna Kavera, parcelle de la terre Teavea à Katiu, prorogation d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE MANIHI

7 mars 2006

N° 05-1710-1 MLA.AU.TG, M. Manutahi Henri Faura, parcelle cadastrée n° 68, section H (terre Motutotoro 3), construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1714-1, M. Rooterii Gilbert Faura, parcelle cadastrée n° 43, section H2 (terre Patamure 5), construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE RANGIROA

1er mars 2006

N° 03-2853-2 MLA.AU.TG, Mme Epene Etepera Rauchmann née Mauri, parcelle cadastrée n° 1559, section B5 (terre Orure) à Tiputa, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 04-236-2, Mme Colette Léou épouse Maopi, parcelle cadastrée n° 149, section B4 (terre Vaitaihani 3) à Tiputa, prorogation d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAKAROA

7 mars 2006

N° 05-1855-1 MLA.AU.TG, M. Albert Manate Ennemozer, parcelle cadastrée n° 362, section H (terre Gagierau), construction d'une maison d'habitation.

## INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 13 au 26 avril 2006 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	98,58
AUD Australie.....	1 dollar australien	72,06
CAD Canada.....	1 dollar canadien	86,07
CHF Suisse.....	1 franc suisse	75,64
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	15,99
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	171,97
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,70
JPY Japon.....	1 yen	0,83
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,25
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	60,10
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,78
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	61,03
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	54,89
THB Thaïlande.....	1 baht	2,59
CNY Chine.....	1 yuan	12,31

**SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE**

**Barème des contractuels ANFA  
applicable à compter du 1er janvier 2006**

Indice des prix de décembre 2005 = 103,3 (base 100 en août 2003)  
Arrêté n° 107 CM du 6 février 2006 équivalant à 124,5 (base 100 en décembre 1988)  
SMIG = 131 000 F CFP (Arrêté n° 1198 CM du 23 décembre 2005)  
(Arrêté n° 180 CM du 12 février 1987) - (Arrêté n° 2107 PR du 28 décembre 2005)

		<i>Salaires mensuels</i>										
		Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11
Catégorie 1	saire de base	363 348	401 123	431 274	460 036	482 126	502 301	515 904	527 138	533 139	534 900	532 840
	prime à l'emploi	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
	<i>saire mensuel</i>	<i>369 348</i>	<i>407 123</i>	<i>437 274</i>	<i>466 036</i>	<i>488 126</i>	<i>508 301</i>	<i>521 904</i>	<i>533 138</i>	<i>539 139</i>	<i>540 900</i>	<i>538 840</i>
Catégorie 2	saire de base	263 240	290 005	319 455	342 992	365 034	389 009	407 822	425 484	441 330	458 123	470 740
	prime à l'emploi	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
	<i>saire mensuel</i>	<i>269 240</i>	<i>296 005</i>	<i>325 455</i>	<i>348 992</i>	<i>371 034</i>	<i>395 009</i>	<i>413 822</i>	<i>431 484</i>	<i>447 330</i>	<i>464 123</i>	<i>476 740</i>
Catégorie 3	saire de base	224 309	237 584	254 722	266 898	278 599	293 674	304 503	314 640	324 052	336 708	345 547
	prime à l'emploi	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
	<i>saire mensuel</i>	<i>230 309</i>	<i>243 584</i>	<i>260 722</i>	<i>272 898</i>	<i>284 599</i>	<i>299 674</i>	<i>310 503</i>	<i>320 640</i>	<i>330 052</i>	<i>342 708</i>	<i>351 547</i>
Catégorie 4	saire de base	196 501	206 227	215 655	229 565	238 747	247 604	256 296	265 010	277 598	285 927	293 890
	prime à l'emploi	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
	<i>saire mensuel</i>	<i>202 501</i>	<i>212 227</i>	<i>221 655</i>	<i>235 565</i>	<i>244 747</i>	<i>253 604</i>	<i>262 296</i>	<i>271 010</i>	<i>283 598</i>	<i>291 927</i>	<i>299 890</i>

Catégorie 5 (article 2 de l'avenant 3)		Salaires	
		horaires	mensuels
G.1	Manœuvre avant 3 mois	775,15	131 000
	Manœuvre après 3 mois	775,15	131 000
	Manœuvre de force	775,15	131 000
G.2	Manœuvre spécialisé	775,15	131 000
G.3	Aide ouvrier	778,71	131 601
G.4	Ouvrier spécialisé	991,3	167 529
G.5	Ouvrier qualifié	1 133,03	191 481
G.6	Chef d'équipe	1 198,19	202 494
	Chef de chantier	1 362,73	230 301

Déplacements (article 1er de l'avenant 2)				
	1 repas	2 repas	Nuit	par 24 h
Catégorie 1	3 064	6 128	6 128	12 256
Catégorie 2	2 217	4 434	4 434	8 868
Catégorie 3	1 887	3 774	3 774	7 548
Catégorie 4	943	1 886	3 772	5 658
Catégorie 5	943	1 886	3 772	5 658

Indemnités (article 1er de l'avenant 2)	Article 18	943	Article 19	16 357	27 251	40 892	Article 24	629	Article 25	629
---	------------	-----	------------	--------	--------	--------	------------	-----	------------	-----

**Barème des contractuels ANFA  
applicable à compter du 1er janvier 2006**

Indice des prix de décembre 2005 = 103,3 (base 100 en août 2003)  
Arrêté n° 107 CM du 6 février 2006 équivalant à 124,5 (base 100 en décembre 1988)  
(Arrêté n° 178 CM du 18 février 1994 - Avenant n° 7 du 7 décembre 1993)

	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11
<i>Remboursement loyer</i>											
Cat. 1	109 050	104 386	100 240	95 575	91 429	86 839	82 619	78 029	73 883	69 219	65 073
Cat. 2	109 050	106 607	103 793	101 350	98 907	96 094	93 651	91 281	88 838	86 025	83 582
<i>Majoration diplôme</i>											
Code 2 Cat. 1	109 050	109 050	109 050	109 050	109 050	109 050	109 050	109 050	109 050	109 050	109 050
Cat. 2	109 050	106 607	103 793	101 350	98 907	96 094	93 651	91 281	88 838	86 025	83 582
Code 3 Cat. 1	163 575	163 575	163 575	163 575	163 575	163 575	163 575	163 575	163 575	163 575	163 575
Code 4 Cat. 1	218 100	218 100	218 100	218 100	218 100	218 100	218 100	218 100	218 100	218 100	218 100
CAP Cat. 4	18 175	18 052	17 916	17 718	17 595	17 459	17 324	17 200	17 003	16 879	16 744
<i>Isolement</i>											
(0,30) Cat. 1	16 358	15 658	15 036	14 336	13 714	13 026	12 393	11 704	11 082	10 383	9 761
Cat. 2	16 358	15 991	15 569	15 203	14 836	14 414	14 048	13 692	13 326	12 904	12 537
Cat. 3	16 358	16 124	15 824	15 591	15 358	15 058	14 836	14 603	14 359	14 070	13 848
(0,50) Cat. 1	27 263	26 096	25 060	23 894	22 857	21 710	20 655	19 507	18 471	17 305	16 268
Cat. 2	27 263	26 652	25 948	25 338	24 727	24 023	23 413	22 820	22 210	21 506	20 895
Cat. 3	27 263	26 874	26 374	25 985	25 597	25 097	24 727	24 338	23 931	23 450	23 079
(0,75) Cat. 1	40 894	39 145	37 590	35 841	34 286	32 565	30 982	29 261	27 706	25 957	24 402
Cat. 2	40 894	39 978	38 923	38 006	37 090	36 035	35 119	34 231	33 314	32 259	31 343
Cat. 3	40 894	40 311	39 561	38 978	38 395	37 645	37 090	36 507	35 896	35 174	34 619

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### LA COOPERATIVE DES PECHEURS PROFESSIONNELS DE TAHAA "TAHAA RAVA'AI"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mars 2006, il a été créé une coopérative dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Dénomination* : LA COOPERATIVE DES PECHEURS PROFESSIONNELS DE TAHAA : TAHAA RAVA'AI.

*Siège* : Mairie de Tiva (Tahaa).

*Objet* :

- réaliser toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche professionnelle en milieu maritime, des cultures marines et toutes autres activités maritimes ;
- fournir les services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs des sociétaires ;
- réaliser toutes opérations entrant dans le cadre de la profession ;
- approvisionner et avitailler les sociétaires en produits d'équipement, appâts, matériels et matériaux nécessaires dans le cadre de la profession ;
- approvisionner en glace pour la conservation du produit de la pêche et autres ;
- assurer ou faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits halieutiques ou aquacoles des sociétaires, soit en l'état, soit après conservation, conditionnement, ou transformation ;
- assurer l'information ou la formation des membres sociétaires sur les dispositions réglementaires pour l'exercice de leur profession.

*Durée* : 99 ans.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ELLIS Aldo
Vice-président	: BENNETT Jack
Secrétaire	: TINIRAU Hitinui
Secrétaire adjoint	: MERGNY Mareto
Trésorier	: TEHAURAI Thierry
Trésorier adjoint	: HITIMAUE Léandre
Assesseur	: PIA Gilbert

#### TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis de dépôt de la liste des créances nées après jugement d'ouverture, RCS de Papeete n° 37 745 A, M. Serge Albert HALBARDIER, adresse : allée du Bain-Loti, vallée de la Titiro.

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete où les contestations peuvent être faites par déclaration au greffe.

Le greffier.

**DEEP BLUE DIVING CENTER**  
SARL au capital de 1 000 000 F CFP  
BP 4573 Papeete RP  
RCS n° 06116 B  
N° TAHITI : 770081001

*Changement de siège social et prise de parts sociales*

Le siège social de la SARL DEEP BLUE DIVING CENTER est transféré à Vairao, pension Meherio Iti, PK 11,900, côté mer.

Il est cédé à M. Maurice VOLAT, né le 4 février 1947, demeurant 9, avenue Jean-Rostand à Mimizan, 40200, dix (10) parts sociales d'un montant unitaire de mille francs CFP (1 000 F CFP).

*Pour avis,*  
La gérante.

#### Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 29 mars 2006, M. et Mme Philippe GAUNAND, demeurant ensemble à Mahina, Super, Mahina, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire**  
Titulaire d'un office notarial  
85, rue du Commandant-Destrebeau  
Papeete (Tahiti)

*Avis de constitution*

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destrebeau, le quatre avril deux mille six,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

**Dénomination :** SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE XING ZHEN et par abréviation "SCI XING ZHEN".

**Forme :** Société civile immobilière.

**Capital social :** 200 000 F CFP divisé en 200 parts de mille francs chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

**Siège social :** Arue, lotissement Moetarava, lot n° 28, BP 14918 Arue.

**Objet social :** L'acquisition, la propriété et l'administration de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers. La mise en valeur, la location et l'exploitation de tous biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions. L'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail. Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales. Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

**Durée :** 99 ans.

**Gérance :** La société a pour gérant M. Hubert LANGLOIS, commerçant, demeurant à Arue, lotissement Erima, BP 14918 Arue.

**Cession de parts sociales :** Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant les 3/4 des parts sociales.

**Immatriculation :** La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,  
Le notaire.

**MB ASSOCIES SARL**  
**SARL au capital de 1 000 000 F CFP**  
**Siège social :** immeuble Aorai, rue Edouard-Ahne  
**BP 2122 - 98713 Papeete**  
**Polynésie française**

*Avis de constitution sous seing privé*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 mars 2006, il a été constitué une société à responsabilité limitée, enregistrée :

**Dénomination :** MB ASSOCIES SARL.

**Capital :** 1 000 000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, entièrement libérées.

**Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**Objet :** Le conseil en gestion d'entreprises, repositionnement du projet d'entreprises, redéploiement stratégique des entreprises, ainsi que toute autre activité de gestion et de management qui en découle.

**Gérance :** MM. Hermann MEUEL et Georges BALDERANIS sont désignés en qualité de cogérants statutaires.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,  
La gérance.

**SOCIETE OCEANIQUE DE FINANCEMENT**  
**Société anonyme au capital de 800 000 000 F CFP**  
**Siège social :** immeuble Dorothee-Lévy,  
rue Edouard-Ahne, Papeete  
**RCS : n° 04 297 B - N° TAHITI : 723551**

Par délibération du conseil d'administration de la banque SOCREDO, en date du 7 mars 2006, M. Claude PERIOU a été désigné en qualité de représentant permanent de la société au sein du conseil d'administration de la SA OFINA, en lieu et place de M. Eric POMMIER.

Par délibération du conseil d'administration de la SA Océanienne de services bancaires, en date du 10 mars 2006, M. Matahi BROTHERS a été désigné en qualité de représentant permanent de la société au sein du conseil d'administration de la SA OFINA, en lieu et place de M. James ESTALL.

Par courrier en date du 2 avril 2006, M. Matahi BROTHERS a démissionné de ses fonctions d'administration au sein du conseil d'administration de la SA OFINA.

La composition du conseil d'administration de la SA OFINA est désormais la suivante :

**Président :** M. James ESTALL.

**Administrateurs :** Banque SOCREDO, représentée par M. Claude PERIOU, Office des postes et télécommunications, représenté par M. Alphonse TERIIEROOITERAI, Océanienne de services bancaires, représentée par M. Matahi BROTHERS, MM. François COUDERT, Félix GRAND et Régis CHANG.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,  
Les représentants légaux.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE PAPEETE**

*Vente de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date des 31 mars et 3 avril 2006, enregistré à Papeete, le 4 avril 2006, folio 191, bordereau 6348/1,

La société CELESTIN LAUX ET CIE, dénommée "ANEMONE VAIMA", société en nom collectif, au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, Tahiti, Polynésie française, centre commercial Vaima, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 4010 B et n° TAHITI 215582,

A vendu à la société LISA, société à responsabilité limitée, au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Faa'a, Pamatani, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 06 85 B et n° TAHITI 768804,

Un fonds de commerce de détail d'habillement à l'enseigne "ANEMONE VAIMA", sis et exploité à Papeete, Tahiti, Polynésie française, centre Vaima, pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le n° 4010 B et sous le n° TAHITI 215582,

Moyennant le prix de 5 000 000 F CFP.

Jouissance : 1er avril 2006.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de la SCP "Serge VILLET et Julien CHAN", où domicile a été élu à cet effet.

*Pour dernière insertion,*  
Le greffier en chef  
du tribunal mixte de commerce.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire**  
Titulaire d'un office notarial  
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete (Tahiti)

*Avis de constitution*

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, les 29 mars et cinq avril 2006, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : LES JARDINS DE SAINT-HILAIRE.

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Capital social* : Deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP), divisé en 100 parts de 2 000 F CFP de nominal chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

*Siège social* : Mahina, PK 10,500, côté mer, lotissement Fareroi, n° A 32, BP 111475 Mahina.

*Objet social* : L'acquisition, la propriété et l'administration de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers. La mise en valeur, la location et l'exploitation de tous biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions. L'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail. Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

*Durée* : 99 années.

*Gérance* : La société a pour gérants Mme Fetiaura Solange MALFATTI, divorcée CHABOT, surveillante, demeurant à Mahina, PK 10,500, côté mer, lotissement Fareroi, lot n° A 32 et M. Cyril Michel NICOLAS, directeur de société, demeurant à Punaauia, PK 16,700, côté montagne, lotissement Te Maru Ata, lot n° 139, BP 380610 Punaauia, Tamanu.

*Cession de parts sociales* : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire. Elles ne peuvent

être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le notaire.

**ART COIFFURE**  
Société à responsabilité limitée  
Capital : 200 000 F CFP  
Siège social : Faa'a centre, BP 63233  
RCS Papeete n° 06 91 B

*Avis de publicité*

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2006, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du jour de l'assemblée et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel.

A été nommée comme liquidateur, Mme Dalila BOUIBEB, demeurant à Faa'a centre, BP 63233, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé au domicile de Mme Dalila BOUIBEB, lieu où la correspondance devra être envoyée et les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le liquidateur.

**ANNONCES DIVERSES**

**FEDERATION DES AMICALES D'ENSEIGNANTS  
ET DE PERSONNELS EDUCATIFS  
DE POLYNESIE FRANÇAISE - FEDAM**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 février 2006)

Président	:	MARTRE Alain
Vice-président	:	MAINENTE Serge
Secrétaire	:	REY Arlette
Secrétaire adjointe	:	FORESTIER Sylvie
Trésorière	:	GIRARD Marie-Claude
Trésorière adjointe	:	MANCEAUX Elisabeth

**ASSOCIATION CABIRI RIMAP.P  
anciennement dénommée CABIRI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 août 2005)

Président	:	PATOIS Ludovic
Secrétaire	:	MARSACQ Christophe
Trésorier	:	GRAND PITTMAN Steeve
Coordinatrice Taravao	:	FROHLIG Karelle
Coordinatrice Arue	:	LEROUX Françoise

**ASSOCIATION TE TOA VII FENUA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 février 2006)

Président : TEIKIHOKATOUA Timau  
Secrétaire : TAEREA Christel  
Trésorier : INA Karl

**DISTRICT DE HANDBALL DE BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 avril 2005)

Président : TAI YU SING Yves  
Vice-président : TEPEYA Georges  
Secrétaire : DEANE Richard  
Secrétaire adjointe : MANA Jacqueline  
Trésorier : ATIU Lehi  
Trésorier adjoint : ATIU Spencer

**TE UTUAFARE O TE OAOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 février 2006)

Présidents d'honneur : BUILARD Michel  
CLARK Jean-Claude  
Présidente : TURI MAONO Henriette  
Vice-présidentes : TERIAMARAMA Tapeta  
HAAMA Tarome  
Secrétaire : TAUHIRO Hito  
Secrétaire adjointe : EBB Repeta  
Trésorière : MANATE NANUAITERAI Poi  
Trésorière adjointe : CHUNG SHING Utia  
Asseseurs : AURAA MAHAI Tetuanui  
MATO TEMATAHOTOA Simone  
MAIRAI BELLAIS Justine  
HURAHUTIA Paulette  
LAU-FAT Calvina  
RIMA Teihotaata  
VANAA Puranga

**FARE OPARO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 septembre 2005)

Présidente : FARAIRE Tamaterai  
Vice-présidente : NARII Poe  
Secrétaire : TAMATA Ida  
Secrétaire adjointe : ANGIA Moeani  
Trésorière : LEDARD Ritia  
Trésorière adjointe : VARNEY Clara  
Asseseurs : MAKE Pikipua  
JEAN Germaine

**ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS  
TOAHOTU-COMMUNE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 février 2006)

Présidente : HAUATA Roiti  
Vice-président : BARSINAS Enock  
Secrétaire : PUNU Anna  
Secrétaire adjoint : HUTAPU Noho  
Trésorier : TERIITAOHIA Lionel  
Trésorier adjoint : CHEUNG Jean-Claude

**SYNDICAT KATAHI IA O TE TAU PIIKA HANA  
(KTPH/CSTP-FO)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 janvier 2006)

Secrétaire : TEAROHA Teddy  
Secrétaires adjoints : PELAY Roland  
TETOHU Jean  
Trésorier : NANSEN Michel  
Trésoriers adjoints : JAMONEAU Christophe  
TETOHU Jeanne  
Archivistes : TEHIKIHINUHATU Anne-Marie  
TEIKIHAA Marie-Claude  
Commissaires  
aux comptes : AMIOT Françoise  
PUHETINI Sabbas  
Asseseurs : TEVENINO Rogatien  
VAIANUI Jonas

**ASSOCIATION L'ALLIANCE - TE NATIRA'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 janvier 2006)

Président : VERNIER Emile  
Vice-président : MAI Eric  
Secrétaire : CHAMORIN MAITERE Micheline  
Secrétaire adjointe : MARGRIN Juliana  
Trésorier : GRAND Pascal  
Trésorier adjoint : RATSITO Temariata  
Asseseurs : JOHNSTONE Isabelle  
FELIX Christian  
HOURTAL Jean-Paul  
GRAND Williams  
ARAPARI Fred

**COMITE MISS TAHITI NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 janvier 2006)

Membres d'honneur : PETRAS Dominique  
GEORGES Mareva  
Présidente : HUGON Danielle  
Vice-présidente/secrétaire : DEXTER Yolande  
Trésorière : CHUNG Nicole  
Membre : DANÉY Christine

**ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII MEHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 mars 2006)

Présidente : TIHATI Myrna  
Vice-président : TURI Léonce  
Secrétaire : HURI Myrna  
Secrétaire adjointe : TAPI Gréta  
Trésorière : TURI Marie  
Trésorière adjointe : DOMINGO Maite  
Asseseurs : HURI Rava  
TEIKITEEPUPUNI Karine

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE MATERNELLE DE TIAPA - PAEA  
(SUBVENTIONS)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(10 janvier 2006)

Présidente : RAI Alexandra  
Vice-présidente : LIAO Yéla  
Secrétaire : DELARUE Corinne  
Secrétaire adjointe : LE MAGUER Anne-Marie  
Trésorière : NOBLET Eriéta  
Trésorière adjointe : TAAROA Angèle  
Commissaire aux comptes : PAWLOWIEZ Frank

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE MATERNELLE DE TIAPA - PAEA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(10 janvier 2006)

Présidente : LIAO Yéla  
Vice-présidente : MOU-FAT Lisbeth  
Secrétaire : LE MAGUER Téhéa  
Secrétaire adjointe : TEPA Vaihere  
Trésorière : BESSERT Maite  
Trésorière adjointe : ARIIOTIMA Mahira  
Commissaire aux comptes : TAAROA Angèle

**ASSOCIATION NO-ICE.PF**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 février 2006)

Présidente : SAGE Maina  
Vice-président : SOLARI Jacques  
Secrétaire : BODIN Vaiete  
Secrétaire adjointe : BAMBRIDGE Kamakea  
Trésorier : MARTIN Tutehau  
Trésorière adjointe : HORSTING Tiare

**ASSOCIATION SPORTIVE NIU NIU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 mars 2006)

Président : AMIOT Arthur  
Vice-président : HUIOUTU Ben  
Secrétaire : TARATI Gilbert  
Secrétaire adjoint : CHUNG Gilbert  
Trésorier : MONTUELLE Jean-Luc  
Trésorière adjointe : TAUMIHAU Martine

*Section football :*

Président : MONTUELLE Jean-Luc  
Assesseur : TAPUTU Germain

*Section surf-ski :*

Président : ATENI Marc  
Trésorier : AMIOT Moana  
Secrétaire : AMIOT Manuari

*Section pêche au gros :*

Président : HUIOUTU Ben  
Assesseur : AMIOT Moana

*Section triathlon :*

Président : THUNOT Teiva  
Assesseur : HART Steve

*Création de la section tir :*

Président : MONTUELLE Jean-Luc  
Assesseur : TAPUTU Vaiea

*Création de la section retraite :*

Président : GUEIRARD Francis  
Assesseur : KRAUSE Eugène

**ASSOCIATION SPORTIVE OPUTAHI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 février 2006)

Présidente : TEAHUI Gloria  
Vice-président : MANEA Landry  
Secrétaire : THUAU Marc  
Secrétaire adjointe : NAORE Poehere  
Trésorière : NAORE Gréta  
Trésorière adjointe : SKOTAREK Herehia

**ASSOCIATION HANAHANA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(7 septembre 2005)

Président d'honneur : SIAOU CHIN James  
Président : NOHOTEMOREA Gilbert  
Vice-président : TOROMONA Ahitiitera  
Secrétaire : FARAIRE Mirihia  
Secrétaire adjointe : TUHITI Teuru  
Trésorière : NAUTRE Rosina  
Trésorière adjointe : NOHOTEMOREA Jasmina

**ASSOCIATION IMMOBILIERE ET MOBILIERE  
FAAHOI I TE FENUA O TE NUNAA - FTFN**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 mars 2006)

Président : HAAPA Gontran  
Secrétaire : TAPU Taratina  
Trésorière : TERIINOHORAI Puauru

**ASSOCIATION ORI NUI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(19 octobre 2005)

Présidente d'honneur : TAVAE Georgette  
Président : IRO Antonio  
Vice-présidente : TUPANA Anouk  
Secrétaire : PERETIA Mireta  
Secrétaire adjointe : IRO Rautiare  
Trésorier : DELORD Daniel  
Trésorière adjointe : BRUNEAU Marguerite  
Assesseur : IHORAI Moetu

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS  
DE L'INSTITUT D'INSERTION MEDICO-EDUCATIF  
ET DE L'ENFANCE INADAPTEE  
anciennement dénommée  
ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS DE L'IME**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 mars 2006)

Présidente : TAPATOA Albertine  
Vice-présidentes : TERIITETOOFA Céline  
DEVAUX-TAPUA Clémence  
ATGER Madeleine  
TINIRAUARII Monia  
Secrétaire : BERNADINO Rosiane  
Secrétaire adjointe : LY SAO Moea  
Trésorière : GUILLOUX Juanita  
Trésorière adjointe : TEHEIPUARII Maire  
Assesseur : TAURUA Gisèle

**ASSOCIATION LES HERITIERS TAEA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 février 2006)

Présidente d'honneur : TAEA Naomi  
Président : TAEA Michel  
Vice présidents : TAEA Viviane  
TAEA Hinarai  
Secrétaire : TAEA Louana  
Secrétaire adjointe : TAEA Heifara  
Trésorière : TAEA Iris  
Trésorier adjoint : TAEA Georges  
Assesseurs : TAEA Parea  
TAEA Manuarii  
Commissaires aux comptes : TAEA Jean  
TAEA Germaine

**ASSOCIATION NUI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 février 2006)

Présidente : TETUANUI Stella  
Secrétaire : TETUANUI Hélène  
Trésorier : TETUANUI Rodolphe

**COOPERATIVE DU COLLEGE DE TAAONE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(29 septembre 2005)

Présidente : MIHURAA Rava  
Secrétaire : DUPIEUX Vanessa  
Trésorier : HUGONY Max

**LIGUE ILES DU VENT**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 janvier 2006)

Président : MENDIOLA Jean-Marie  
Vice-présidents : TEREMATE Raymond  
HAOTAI Louis  
Secrétaire : DEGAGE Joël  
Secrétaire adjointe : MARUAE Ginette  
Trésorier : AMARU Richard  
Trésorière adjointe : PERE Tumata  
Assesseur : TUEINUI Noël

**ASSOCIATION HEI TAHITI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 mars 2006)

Présidente : BRINGOLD Heid  
Secrétaire : BUCHIN Hina-Arui  
Secrétaire adjoint : TEHAEURA Loïc  
Trésorière : ARAI Ahély  
Trésorière adjointe : CHAMPS Hinerava

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES  
DE TARAVAIA DE MAKATEA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(11 mars 2006)

Président : NOUVEAU Arthur  
Vice-présidents : ROCHETTE France  
BUCHIN Ronald  
POROI Adrien  
Secrétaire : GARSOT Valérie  
Secrétaire adjoint : VOIRIN Alfred  
Trésorière : VAIRAAROA Mareva  
Trésorière adjointe : BUCHIN Rosemonde

**SOUS-DISTRICT DE BASKET-BALL DE TAKAROA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(3 mars 2004)

Président : TEMAHAGA Samuel  
Vice-président : ALVAREZ Remuer  
Secrétaire : AMARU Mon  
Secrétaire adjointe : TEMAHAGA Nathalie  
Trésorier : TEUAPIKO Julien  
Trésorière adjointe : TEHINA Aline

**ASSOCIATION TE REO NU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 janvier 2006)

Président : CAVALLO Gabriel  
Secrétaire : DANTIN Marie-Odile  
Trésorière : NOLET Aline  
Assesseurs : GENESTAL Isabelle  
PEYRARD Annie  
TAHUHUTERANI Catherine  
NAHEI George  
PARANTHOEN Yann  
Directrice artistique : VIDAL Emmanuelle

**FOYER DES LYCEENS DU LYCEE HOTELIER**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 février 2006)

Président : BONIFACE Marie  
Vice-présidente : KAUTAI Jasmine  
Secrétaire : RIEMER Jenny  
Secrétaire adjointe : HAUMANI Cathy  
Trésorière : PITON Isabelle  
Trésorière adjointe : LAO Christine

**ASSOCIATION TE HUA'AI OHITI A RERE A TEREMATE  
ET VAHAPATA A MANUTAHU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 mars 2006)

Président	:	VAHAPATA Marc
Vice-président	:	VAHAPATA Isidore
Secrétaire	:	FIUMARELLA Karine
Secrétaire adjointe	:	TERII Stéphane
Trésorier	:	TEARIKI Ronald
Trésorière adjointe	:	WATSON Tiare
Asseseurs	:	VAHAPATA Jeanine TEARIKI Viriaha TERII Poura

**ASSOCIATION SPORTIVE MATAIEA VA'A**

*Modification de statuts*

L'association a son siège social à Mataiea, au Fare Va'a, PK 43,900, côté mer, ou au PK 45,100, côté montagne, chez M. Patrick Daniel.

Les ressources de l'association se composent notamment :

- du montant des cotisations ;
- des subventions qui pourraient être accordées par l'Etat, le territoire, les organismes privés, publics ou parapublics ;
- des dons et legs ;
- des revenus des diverses compétitions ;
- des revenus des diverses ventes.

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour une période de 2 ans par l'assemblée générale.

Ses membres sont rééligibles et choisissent un bureau composé de 8 membres : président, 1er vice-président, 2e vice-président, 3e vice-président, secrétaire général, secrétaire général adjoint, trésorier et trésorier adjoint.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 février 2006)

Président d'honneur	:	EBB Tinomana
Président	:	EBB Rony
Vice-présidents	:	ORI Lemuel DELORD Yves TEATO Raymond
Secrétaire	:	AUKARA Maruia
Secrétaire adjointe	:	DELORD Lesline
Trésorière	:	BROTHERS Sylvana
Trésorière adjointe	:	MAI Clémentine

**AERO CLUB DE TAHITI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(23 mars 2006)

Président d'honneur	:	DRAKNI Driss
Président	:	CHANEL Léon
Secrétaire	:	LASSAGNE Christophe
Trésorier	:	MARCHAIS René
Conseiller juridique	:	GAUSSEN Pierre

**ASSOCIATION TEAM TAPUERAHA VAIRAO**

*Modification de statuts*

L'association a aussi pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 mars 2006)

Président d'honneur	:	DOOM Roger
Président	:	DOOM Tumoana
Vice-président	:	TAAVIRI Augustin
Secrétaire	:	DOOM Vainui
Secrétaire adjoint	:	DUMONT Luc
Trésorier	:	DOOM Herenui
Trésorier adjoint	:	TAHUTINI Marutea
Asseseurs	:	HURIORE Heiarii DUMONT Eric

**ARTISANAT DE HAKAHAU UA POU  
MARQUISES**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(9 février 2006)

Président	:	TE KITUTOUA François
Vice-président	:	PEREITAI Hubert
Secrétaire	:	KOHUMOETINI Catherine
Secrétaire adjoint	:	BILH Teiki
Trésorier	:	BRUNEAU Marcel
Trésorière adjointe	:	HOU-YI Ida

**ASSOCIATION SPORTIVE MEIA RIO PI  
(MRP)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(9 décembre 2005)

Président	:	MULLER Miroslav
Président section	:	AH YUN Alwin
Vice-présidents	:	TANE Eric REHIA Daniel
Secrétaire	:	SPITZ Pascal
Secrétaire adjointe	:	FATEATA Anna
Trésorier	:	FATEATA Lionel
Trésorier adjoint	:	TERIIPALA Jerry
Membres	:	NEAGLE Tommy HAAPA Alphonse TEFAAORA Félix TAPAO Gilles SIMIONA Maximilienne

**ASSOCIATION DE LA COLLINE DEGAGE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(7 janvier 2006)

Présidente	:	TERIHEROITERAI Aurore
Secrétaire	:	AMARU-DEGAGE Corinne
Trésorier	:	BUREAU Guy

**ASSOCIATION SPORTIVE  
DISTRICT DE BASKET-BALL DE BORA BORA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 février 2006)**

Président : TEHIHIPO Tafirai  
Vice-présidents : TEHUIOTOA Samuel  
TEMATAUA Noma  
Secrétaire : HOLMAN Lucille  
Secrétaire adjointe : MATAURUA Soraya  
Trésorier : MATAURUA Gaston  
Trésorier adjoint : TEMATAUA Pascal  
Commissaires aux comptes : TERAÏ Léon  
COLOMBANI Tehani

**ASSOCIATION TE HEIKUA O TE VEHINE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 mars 2006)**

Présidente : VAKI Sarah  
Vice-présidente : KAMIA Léonie  
Secrétaire : MOTE Mareva  
Trésorière : MITITAI Marguerite

**ASSOCIATION TE AVA HINENAO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 mars 2006)**

Présidente : KAMIA Léonie  
Vice-présidente : VAKI Sarah  
Secrétaire : MATOHI Lucia  
Trésorière : DICARLO Manava

**FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE -  
UNION TERRITORIALE DE POLYNESIE FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 mars 2006)**

Président : CAILLET Francis  
Vice-président : PITA Nati  
Secrétaire : SOMMERS Anna-Maria  
Secrétaire adjointe : FROGIER Vania  
Trésorier : MAONO Jean-Marc  
Trésorier adjoint : TANEPAU Justin  
Directrice des services : TEARIKI Sylvie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE DE RIKITEA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 octobre 2005)**

Présidente : TOGAKAPUTA Véronique  
Vice-président : MAMATUI Steeve  
Secrétaire : TURATAHI Marcienne  
Trésorière : PAKAITI Agathe  
Trésorière adjointe : TOGAKAPUTA Makirina

**MAISON FAMILIALE RURALE DE HAO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 mars 2006)**

Président : FOSTER Temauri  
Vice-présidents : TEUNU Jean-Claude  
ARAKINO Christine  
KAIHA Alphonse  
Secrétaire : TAIRUA Irène  
Secrétaire adjointe : FAREMIRO Kurahei  
Trésorier : LAU Charles  
Trésorière adjointe : TAGI Isabelle

**ASSOCIATION TE AHO NUI NO PAEA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 mars 2006)**

Président d'honneur : GRAFFE Jaquie  
Président : JABAL Nabil  
Secrétaire : PARRAT Eric  
Trésorier : ZINGUERLET Pierre  
Assesseur : BRILLANT Lucien

**ASSOCIATION SPORTIVE OTEMANU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 mars 2006)**

Président : AREA Ionatana  
Vice-président : TAI YU SING Yves  
Secrétaire : AREA Hiria  
Secrétaire adjoint : DEANE Richard  
Trésorier : TEIHOTAATA Ruarei  
Trésorier adjoint : TSONG Roger  
Commissaires aux comptes : TERIIPAIA Stéphane  
TAPU Taihau

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION  
DE L'IDENTITE POLYNESIENNE  
(TAHITI FM MAHINA - RADIO)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 décembre 2005)**

Président : POMARE Joinville  
Vice-président : CHARLES Georges  
Secrétaire : TAAREA Léandre  
Trésorier : HAUPUNI Nootai  
Assesseurs : TEMAURI Cyril  
HUTIA Louis

**FONDATION DES PROPRIETAIRES FONCIERS  
(Récépissé n° 8920 DRCL du 6 avril 2006)**

Extraits de statuts

Entre les adhérents aux présents statuts, il est fondé le 27 mars 2006 la FONDATION DES PROPRIETAIRES FONCIERS, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents :

Elle a pour but :

- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts de tous les propriétaires fonciers en Polynésie française ;

- de faire connaître son but et ses actions en tenant des réunions auprès des familles de ses adhérents ou de la population dans tout le pays ;
- de faire connaître chacun de ses adhérents à sa famille afin de consolider leurs liens familiaux par la création d'une association familiale ;
- de constituer la généalogie et le patrimoine de ses adhérents par la recherche et les retraits de tous documents ou témoignages relatifs à leurs ancêtres et leurs biens et successions dans tous les services de l'administration du pays gérant les affaires privées ou publiques (dans tous les tribunaux de l'état civil, aux greffes civils, aux magistrats, au ministère des affaires foncières, à la direction des affaires foncières (DAF) : cadastre, fichier généalogique, enregistrement, hypothèque, affaires judiciaires en commission, etc., dans toutes les archives de la Polynésie française, etc., dans toutes les états civils des mairies de la Polynésie française, etc.) ou chez les privés : les catholiques, protestants, mormons, notaires, huissiers de justice et autres, etc. ;
- d'engager toutes les actions pour faire aboutir les revendications légitimes de nos ancêtres (tomite) conformément aux dispositions de la loi tahitienne du 24 mars 1852 et du décret du 24 août 1887 ;
- de la mise en place des comités de sages ou des conseils des districts (toopae, matainaa) dans tout le pays ;
- de créer une haute cour tahitienne (toohitu).

Son siège social est fixé au domicile de son président.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TANERII Wilfrid
Vice-président	:	TERII Wilfrid
Secrétaire	:	TANERII Tihinarii
Secrétaire adjoint	:	TANERII Barthélémy
Trésorière	:	ALEXANDRE Carole
Trésorière adjointe	:	TEHOIRI Angèle
Assesseurs	:	TANERII Augustin TERII Mariane TANERII Jeffrey

#### COMITE MISS WORLD TAHITI NUI

(Récépissé n° 8918 DRCL du 5 avril 2006)

#### Extraits de statuts

Il a été fondé le 30 mars 2006, entre les adhérents aux présents statuts, un COMITE MISS WORLD TAHITI NUI, représentant officiel et exclusif du Comité Miss World (Miss Monde), représentant officiel du comité organisateur de Miss World, présidé par Mme Julia MORLEY, et autres élections internationales.

Le Comité Miss World Tahiti Nui a pour but :

- de promouvoir toutes les élections de "Miss" et reines de beauté en Polynésie française ;
- de sélectionner et d'élire des jeunes filles, jeunes femmes, pour accéder ensuite aux élections locales, régionales, nationales et internationales et tout autre concours de beauté ;
- la promotion, diffusion, organisation ou supervision de l'organisation des élections de "Miss" (tous millésimes), et

des galas de présélection dans toutes les communes et territoires qui composent la Polynésie française par exemple : "Miss Polynésie française", "Miss Ado Tahiti", "Miss International Tahiti", "Miss Tourism World Tahiti", "Miss World Tahiti Nui, etc. (tous millésimes) ;

- la promotion audiovisuelle (radio/TV, presse, vidéo, DVD, audiotel, internet : www.misspolynesie.com, etc.) du titre "Miss Polynésie", Miss International Tahiti, Miss World Tahiti Nui (tous millésimes) et de tous les titres locaux et régionaux ;
- l'édition de tous supports promotionnels (gadgets, vêtements, chaussures, revues, boissons, tous produits dérivés, etc.).

Son siège social est situé à Afaahiti.

La durée de ce comité est de deux ans.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AMO Mario
Vice-présidente	:	AMARU Thérèse
Secrétaire	:	TAPUTU Rosemonde
Secrétaire adjointe	:	MAGAUT Jennifer
Trésorière	:	MAGAUT Cataline
Trésorière adjointe	:	MATAOA Turere

#### ASSOCIATION TOO HITU dénommée BORA BORA NUI

(Récépissé n° 8703 DRCL du 23 mars 2006)

#### Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TOO HITU, dénommée BORA BORA NUI, a été créée le 15 septembre 2005.

Elle a pour objet la confirmation du projet de la création du mouvement de l'ASSOCIATION TOO HITU de Faanui, dénommée BORA BORA NUI, et mise en place de son bureau de permanence effective pour traiter les litiges terriens, concernant l'origine, la revendication fondée sur la déclaration du 29 juin 1880, par le roi Pomare V, qui repose sur la deuxième partie de cette même déclaration, Tahiti et ses dépendances, ratifiée le 30 décembre 1880 à Paris.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat maohi, Paris, Tahiti et ses dépendances, *Journal officiel* en date du 1er janvier 1881 à Paris, solidairement aux récépissés de la déclaration n° 211-99 DRCL du 16 février 1999 et le n° 3480-05 DRCL du 10 mai 2005 de l'ASSOCIATION TOO HITU de Papeete.

En vertu des articles 4 et 5 du code civil et des articles 127, 185, 186, 407, 408, 411, 1er et 7 du code pénal, il est installé des panneaux d'interdiction de rentrer dans les propriétés privées sous peine de 3 000 000 F CFP (trois millions de francs), s'il refuse, ou s'il y a détérioration de ses panneaux interdits sis dans le territoire en Polynésie française.

Le siège social réside à Faanui, chez M. Jacques Tinomana Tahiti, côté montagne, Bora Bora.

La durée de l'association est indéterminée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Tribunal indigène royal	:	PERETAU Henri
Président d'honneur	:	VAETUA Teanuanua
Président	:	TAHI Jacques
Vice-président	:	MAITERAI Jean-Pierre
Secrétaire	:	FEUTI Mylie
Secrétaire adjointe	:	VAETUA Marei
Trésorière	:	FEUTI Sybéralia
Trésorière adjointe	:	TAHI Bélinda
Commissaires aux comptes	:	PAARII Jules ARIITAATA Adolph
Assesseurs	:	TAHI Miriama OPUU Leilanie LARTIGUELONGUE Jean

**ASSOCIATION DES RESERVISTES DE LA MARINE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE "ACORAM/ACOMAR 987"***(Récépissé n° 8771 DRCL du 16 mars 2006)*

## Extraits de statuts

Il est constitué le 25 février 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION DES RESERVISTES DE LA MARINE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE "ACORAM/ACOMAR 987".

Elle a pour sigle ACORAM/ACOMAR 987.

Elle rassemble les réservistes, honoraires et sympathisants de tous grades de la marine nationale installés en Polynésie française dans le but de :

- aider au recrutement des personnels d'active et de réserve, ainsi que des candidats à une préparation militaire par la constitution de relais d'information ;
- aider à la reconversion des militaires ;
- favoriser la communication et les relations publiques au profit des forces armées et notamment de la marine ;
- participer aux actions favorisant l'esprit de défense ;
- motiver les réservistes par l'information, l'entretien et l'esprit d'équipe ;
- contribuer aux actions du centre d'instruction des réserves de la marine ;
- contribuer au devoir de mémoire.

Son siège social est fixé à Papeete, Tahiti, Polynésie française, SP 91325 00204 Armées, info@acomar-987.net

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	BAILLES André
Vice-président	:	BLANCHET Jean-Louis
Secrétaire	:	BIBARD Philippe
Trésorier	:	RICHARD Michel

**ASSOCIATION RUIHAUTI***(Récépissé n° 8859 DRCL du 29 mars 2006)*

## Extraits de statuts

Il est constitué le 25 mars 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a été déclarée sous le nom de RUIHAUTI.

L'ASSOCIATION RUIHAUTI a pour objet de promouvoir et de représenter le secteur de la jeunesse et du

sport, notamment par des activités nautiques (courses de pirogues, plongée sous-marine, pêche lagonaire et haute mer, etc.).

L'ASSOCIATION RUIHAUTI est compétente pour :

- participer aux différentes manifestations se déroulant en Polynésie française ;
- regrouper ses membres en vue d'établir des liens sociaux et d'amitié ;
- participer, à l'extérieur du territoire de la Polynésie française, aux différentes manifestations destinées à promouvoir en Polynésie française le sport, la pêche, la jeunesse, la culture et le social.

Son siège est fixé à Temae, Moorea.

L'association est créée pour une durée illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	ANTOINE Jacques
Vice-président	:	TUFAAIMEA André
Secrétaire	:	ANTOINE Miranda
Secrétaire adjointe	:	TERII Ellie
Trésorière	:	TAIORE Heipua
Trésorière adjointe	:	TERII Régina

**ASSOCIATION VAI KIKO PI***(Récépissé n° 616 DRCL du 15 mars 2006)*

## Extraits de statuts

Il est créé le 20 février 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination ASSOCIATION VAI KIKO PI.

Cette association a pour objet l'élevage de bovins (bœufs, chevaux et chèvres).

Le siège de l'association est fixé au domicile du président.

La durée de l'association est indéterminée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TEIKITEETINI Jean-Paul
Secrétaire	:	TAUPOTINI Carlos
Trésorier	:	KAUTAI Stéphane

**ASSOCIATION NA MAHAKA TETOUTA'A - TEUHITUA***(Récépissé n° 675 DRCL du 23 mars 2006)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 12 septembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et la convention de financement n° 50047 PR/MAE du 7 février 2005 dénommée ASSOCIATION NA MAHAKA TETOUTA'A - TEUHITUA.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres et à contribuer au développement des activités agricoles et d'élevage. Elle s'engage à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Ces objectifs sont :

- les interventions et les démarches auprès des autorités du territoire et de l'Etat et des services techniques ;

- la poursuite des travaux de la piste de desserte, deuxième tranche sur la terre Tehuitua ;
- l'entretien régulier de la piste de desserte ;
- la mise en place d'un réseau d'eau, captage des cuves, bassins, canalisations et distributions ;
- le développement des cultures de tous genres ;
- l'élevage en tous genres ;
- la préservation de l'environnement ;
- le respect de la propriété privée.

Le siège social est fixé au domicile du président.

La durée de l'association est indéterminée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: FALCHETTO Joséphine
Président	: YEE CHONG Lawrence
Vice-président	: ALVARADO Michel
Secrétaire	: HUVEKE Lucette
Secrétaire adjoint	: PUHETINI Albert
Trésorière	: NAKEAETOU Rosine
Trésorier adjoint	: ALVARADO Alvan
Assesseurs	: TAUPOTINI Martin TAUPOTINI Damas KEUVAHANA Pierrot FALCHETTO Michel UTIA Benjamin

#### ASSOCIATION SPORTIVE ATEO VOLLEY-BALL

(Récépissé n° 656 DRCL du 22 mars 2006)

##### Extraits de statuts

Il est constitué le 12 février 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de ASSOCIATION SPORTIVE ATEO VOLLEY-BALL.

L'association a pour but la pratique du sport dénommé volley-ball. Avec l'aide de personnes qualifiées, elle formera la jeunesse à cette discipline et elle engagera dans les compétitions qui se présenteront des équipes hommes, femmes et enfants.

Son siège social est fixé à Taipivai, île de Nuku Hiva, archipel des Marquises.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEIKITEKAHIOHO Dolorès
Vice-président	: TEIKITEKAHIOHO Gabriel
Secrétaire	: HUVEKE Anatine
Secrétaire adjointe	: TEIKITOHE Mareva
Trésorière	: PIRIOTUA Marguerite
Trésorière adjointe	: OTTO Béatrice

#### ASSOCIATION ESCRIME TIKI CLUB

(Récépissé n° 8860 DRCL du 29 mars 2006)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 17 mars 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ESCRIME TIKI CLUB.

Cette association a pour but la pratique de l'escrime et de favoriser son développement en Polynésie française. Cette association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux. De par sa vocation sportive et culturelle, elle se donnera les moyens de réunir régulièrement les membres adhérents hebdomadairement soit pour l'entraînement soit pour des compétitions internes. Les cours d'escrime sont dispensés par un enseignant en escrime diplômé d'Etat.

Le siège social de l'association est fixé chemin Chin Foo, route de Vetea, BP 52878, 98716 Pirae.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHARBONNIER Yves
Secrétaire	: CHARBONNIER Sylvie
Trésorière	: DAUDIGNON Maryse

#### ASSOCIATION TAMARII MISSION

(Récépissé n° 8922 DRCL du 6 avril 2006)

##### Extrait de statuts

Il est fondé de 29 mars 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association d'éducation populaire, régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre ASSOCIATION TAMARII MISSION.

Elle a pour objet l'animation de groupes d'enfants, de préadolescents et de jeunes en vue de les aider à développer toutes leurs qualités, à accéder progressivement à une vraie liberté par des activités culturelles, sportives, de plein air, de vacances, par des échanges et une réflexion sur toute leur vie dans un esprit citoyen.

Son siège social est fixé à Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: UTIA Titaua
Vice-président	: PUHETINI Pascal
Secrétaire	: TERAIMATEATA Imarotetini
Secrétaire adjointe	: TAPATOA Toimata
Trésorière	: MAKE Dorina
Trésorière adjointe	: HURIA Juliana

#### ASSOCIATION TAMA-COOL ACTION

(Récépissé n° 8898 DRCL du 4 avril 2006)

##### Extraits de statuts

Il est créé le 28 mars 2006 une association de concertation, de formation, d'insertion, de prévention et de coordination des actions de la jeunesse et de l'éducation populaire dénommée TAMA-COOL ACTION. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Elle a pour objet :

- de coordonner et de promouvoir les actions de ses membres ;
- de représenter ses membres auprès des institutions publiques et privées ;
- de favoriser les actions de formation au profit de ses membres ;
- d'être une force de proposition en matière de jeunesse ;

d'initier et de mener toutes réflexions, projets et actions ayant trait à la jeunesse.

Son siège social est fixé au PK 6,240, côté montagne, quartier Tefaaroa, BP 141007 Arue. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAGAROA Philippe
Secrétaire	:	TAGAROA Marie-Laure
Trésorier	:	TAGAROA Onetea
Membre	:	TAGAROA Vaimiti

#### ASSOCIATION POLYNESIENNE DE DANSE

(Récépissé n° 8694 DRCL du 29 mars 2006)

##### Extraits de statuts

Le 12 février 2006, il a été déclaré au haut-commissariat de la République en Polynésie française, conformément à l'article 1er du décret du 16 août 1901, la constitution d'une association dénommée ASSOCIATION POLYNESIENNE DE DANSE.

Elle a pour objet d'encourager et de promouvoir la pratique de la danse sous toutes ses formes et de faire connaître la culture polynésienne, notamment en métropole et dans tous pays de l'Union européenne, et d'y organiser des séminaires, stages, présentations, ateliers ou tous autres événements culturels.

Son siège social est fixé à Punaauia, centre Tamanu Iti, côté montagne.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LAINÉ Emmanuel
Vice-présidente	:	JEANNETTE Anne-Marie
Secrétaire	:	FAUCHOUX Anne
Trésorière	:	LAINÉ Christelle

#### ASSOCIATION CULTURELLE OHANA

(Récépissé n° 30 SAISLV du 6 avril 2006)

##### Extraits de statuts

Il est constitué, le 30 janvier 2006, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée ASSOCIATION OHANA.

Elle a pour objet l'organisation de toutes activités culturelles ou à caractère socio-éducatif visant à l'épanouissement de ses membres.

Son siège social est fixé à Tevaitoa, au PK 16,200, côté mer, Tumaraa.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RICHMOND Robert
Vice-présidents	:	TUAIROU Roger TEAHUA Moerai
Secrétaire	:	NIUAITI Romanella
Secrétaire adjointe	:	HOLMAN Laiza
Trésorière	:	RICHMOND Dgini
Trésorier adjoint	:	TERE Hengy

#### ASSOCIATION PUAIHINA

(Récépissé n° 8823 DRCL du 23 mars 2006)

##### Extraits de statuts

Il est fondé, le 25 février 2006, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, le décret du 16 août 1901 et les dispositions des présents statuts, dénommée ASSOCIATION PUAIHINA.

Elle a pour objet de réunir la famille de M. Georges Raiheui et Mme Teroro Yan pour diverses actions familiales.

Son siège social est situé dans la commune de Hitia'a O Te Ra, Tiarei, PK 26,900, côté mer, BP 111218 Mahina.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RAIHEUI Charles
Vice-présidente	:	RAIHEUI-PITTMAN Charlotte
Secrétaire	:	PITTMAN Maiarii
Secrétaire adjointe	:	RAIHEUI-POUIRA Yanne
Trésorière	:	RAIHEUI-ATIU Catherine
Trésorier adjoint	:	BOOSIE Jean-Marie

#### ASSOCIATION FANAUE VAHIO A ROA

(Récépissé n° 7707 DRCL du 11 avril 2006)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 18 octobre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION FANAUE VAHIO A ROA.

Elle a pour objet de faire des recherches sur le patrimoine familial.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	KIMITETE Teirinai
Vice-président	:	MANUEL Gérard
Secrétaire	:	NEAGLE Joséphine
Trésorière	:	POETAI Teura

#### AMUIRAA LEBANONA

(Récépissé n° 8757 DRCL du 16 mars 2006)

##### Extraits de statuts

Il a été fondé le 30 novembre 2005, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, conformément à l'article 5 de ladite loi, dénommée AMUIRAA LEBANONA.

Se soumettant à l'autorité souveraine de la parole de Dieu, elle a pour objet :

- de resserrer les liens entre ses membres ;
- de favoriser la collaboration et l'unité du groupe ;
- de défendre les intérêts de ses membres et du Amuiraa ;
- d'enseigner la parole de Dieu ;
- de participer à la vie du Amuiraa, de la paroisse et à celle de la fédération des paroisses protestantes de Polynésie française ;
- d'organiser des stages de formation pour les jeunes et les adultes ; des centres de vacances et de loisirs pour les enfants et les adolescents ; des rencontres sportives, culturelles artistiques et culturelles ;

- de représenter le Amuiraa devant les pouvoirs publics, religieux et privés ;
- d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers conformément à la loi ;
- de s'intéresser à tout autre domaine en relation directe ou indirecte avec le but du Amuiraa.

Son siège social est fixé au fare Amuiraa Lebanona à Tevaitoa, Tumaraa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAO Joël
Vice-président	:	PEU Daniel
Secrétaire	:	PEU Yvette
Secrétaire adjointe	:	TEHEURA Yolanda
Trésorière	:	CUILLOUX Maima
Trésorière adjointe	:	TCHING PIOUS Ruta
Commissaires aux comptes	:	TAHITO Félix MAUI Béatrice
Assesseur	:	TAMAHAHE Taraina

#### ASSOCIATION TAMARII TIARE HINANO (Récépissé n° 8921 DRCL du 6 avril 2006)

##### Extraits de statuts

Il a été fondé le 26 mars 2006 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION TAMARII TIARE HINANO.

Elle a pour objet de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses, de développer les activités et les animations dans les quartiers ou la commune et d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a, PK 5,500, côté montagne, quartier Yolande-Mai.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	PIRIOTUA Léopold MAMA Dorothy
Président	:	MOEAU Robert
Vice-président	:	IPU Hubert
Secrétaire	:	IPU Tepano
Secrétaire adjoint	:	IPU Norbert
Trésorière	:	PIRIOTUA Henriette
Trésorière adjointe	:	FARIKI Jeanne

#### ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES PROPRIETAIRES FONCIERS AUX MARQUISES SUD "TE MATA TIOHI O TE PAPA HENUA ENATA" (Récépissé n° 792 DRCL du 5 avril 2006)

##### Extraits de statuts

Il a été fondé le 10 février 2006 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES PROPRIETAIRES FONCIERS AUX MARQUISES SUD "TE MATA TIOHI O TE PAPA HENUA ENATA".

Elle a pour but de regrouper toutes personnes propriétaires foncières aux Marquises Sud, sur les îles de Hiva Oa, Tahuata et Fatu Hiva, qu'elles y soient domiciliées, résidentes ou non, et la défense des intérêts de ces dernières par des actions d'assistance et de coordination concernant les problèmes rencontrés par ceux-ci, tels que :

- les recherches généalogiques ;
- les recherches de titres et d'éléments de propriété ;
- les déplacements et actions groupées de géomètres sur le terrain ;
- les actions et assistances judiciaires pour des litiges fonciers, etc.

Son siège social est fixé à Hiva Oa.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NOBLE Eric
Vice-présidents	:	PAUTEHEA Lucien LE BRONNEC Robert
Secrétaire	:	TRIPAULT Annick
Secrétaire adjoint	:	HONORE Marc
Trésorière	:	LE BRONNEC Saïda

#### ASSOCIATION FAMILIALE TEHIHIPO LENOIR TOTI (Récépissé n° 8938 DRCL du 10 avril 2006)

##### Extraits de statuts

Il a été fondé le 25 mars 2006 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TEHIHIPO LENOIR TOTI.

Elle a pour objet principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent afin de se connaître. Elle se fixe aussi comme objectif :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Faa'a, SETIL, lot n° 3.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LENOIR TEHIHIPO Georges
Président	:	LENOIR TOTI Julien
Vice-président	:	PUTATARA Francis
Secrétaire	:	LENOIR Sylvie
Trésorière	:	LENOIR TOTI Aporina
Trésorière adjointe	:	LENOIR Hilda

## LOTO NATIONAL

**LOTO NATIONAL N° 27**  
Premier tirage du mercredi 5 avril 2006 :  
**4 10 29 30 44 46**  
Numéro complémentaire : **12**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	32 206 563
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	1 984 928
5 bons numéros.....	293	117 625
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 015	5 680
4 bons numéros.....	14 130	2 840
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27 184	548
3 bons numéros.....	276 238	274

Deuxième tirage du mercredi 5 avril 2006 :  
**8 15 30 40 42 48**  
Numéro complémentaire : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	205 978 162
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	1 984 928
5 bons numéros.....	212	160 823
4 bons numéros et numéro complémentaire....	646	6 180
4 bons numéros.....	13 556	3 090
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19 785	596
3 bons numéros.....	272 843	298

**Jocker + : 2 564 716**

**LOTO NATIONAL N° 28**  
Premier tirage du samedi 8 avril 2006 :  
**11 13 21 39 41 42**  
Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant. Sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	2	5 419 248
5 bons numéros.....	252	152 732
4 bons numéros et numéro complémentaire....	554	5 822
4 bons numéros.....	16 656	2 911
3 bons numéros et numéro complémentaire....	18 557	1 216
3 bons numéros.....	318 151	608

Deuxième tirage du samedi 8 avril 2006 :  
**3 13 29 41 43 44**  
Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2 225 000
5 bons numéros.....	265	145 453
4 bons numéros et numéro complémentaire....	577	6 228
4 bons numéros.....	15 505	3 114
3 bons numéros et numéro complémentaire....	18 883	596
3 bons numéros.....	304 520	298

**Jocker + : 2 196 451**

### AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 30 DU SAMEDI 15 AVRIL 2006

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 30 du samedi 15 avril 2006 un gain total minimal de 477 326 968 F CFP appelé Super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 3 avril 2006.

*Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président  
de La Pacifique des Jeux,  
Roland de VILLEPIN.*

# KENO

Lundi 3 avril 2006

**1er tirage**

Jackpot : 5 08 74 14 — Joker + : 9 027 806

3	9	10	11	21	25	26	29	30	41
45	46	47	48	53	57	59	60	64	68

**2e tirage**

Jackpot : 0 34 26 18 — Joker + : 2 191 573

1	5	8	11	14	19	25	28	30	31
33	36	43	46	48	55	59	61	62	66

Mardi 4 avril 2006

**1er tirage**

Jackpot : 4 29 62 59 — Joker + : 7 824 977

2	5	7	16	18	20	25	26	27	29
32	33	34	40	41	45	47	50	54	58

**2e tirage**

Jackpot : 7 48 00 30 — Joker + : 1 587 601

7	10	14	16	21	22	25	27	32	35
36	38	43	44	48	49	53	54	68	69

Mercredi 5 avril 2006

**1er tirage**

Jackpot : 3 23 60 87 — Joker + : 1 214 849

2	11	20	21	22	26	34	37	38	41
42	43	44	47	49	50	58	60	64	69

**2e tirage**

Jackpot : 3 31 44 02 — Joker + : 2 564 716

1	4	10	12	14	17	18	24	27	28
30	36	37	42	43	46	54	58	60	63

Jeudi 6 avril 2006

**1er tirage**

Jackpot : 2 58 61 99 — Joker + : 3 837 462

3	5	6	12	16	20	23	30	32	34
35	40	42	43	45	57	59	60	62	70

**2e tirage**

Jackpot : 1 77 59 38 — Joker + : 0 900 263

1	2	4	11	13	15	16	18	20	25
36	39	44	46	47	59	62	63	65	67

Vendredi 7 avril 2006

**1er tirage**

Jackpot : 4 67 11 74 — Joker + : 9 602 517

1	2	8	13	14	16	19	28	33	36
40	42	50	56	60	61	62	65	68	69

**2e tirage**

Jackpot : 7 53 77 74 — Joker + : 0 911 292

1	2	7	15	20	21	24	29	33	34
35	39	49	53	54	57	59	60	62	69

Samedi 8 avril 2006

**1er tirage**

Jackpot : 9 56 95 10 — Joker + : 6 041 843

5	6	7	10	14	17	22	24	30	42
43	45	48	51	53	57	59	67	69	70

**2e tirage**

Jackpot : 2 69 47 65 — Joker + : 2 196 451

2	5	7	8	16	19	21	22	27	33
36	38	53	54	56	57	65	66	67	70

Dimanche 9 avril 2006

**1er tirage**

Jackpot : 1 33 69 30 — Joker + : 2 051 428

1	3	5	7	10	13	15	18	23	33
38	39	41	50	53	59	64	65	68	69

**2e tirage**

Jackpot : 1 32 40 34 — Joker + : 8 060 718

2	8	11	13	15	20	21	23	25	27
29	31	33	37	49	61	62	64	66	67

## EURO MILLIONS

Vendredi 7 avril 2006 - N° 14

12 13 29 44 50



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆☆	0	0	0
5+	☆	2	3	109 215 131
5		1	14	6 641 455
4+	☆☆	18	90	737 935
4+	☆	377	1 518	29 164
4		580	2 258	13 723
3+	☆☆	1 053	4 368	10 131
3+	☆	17 382	72 311	3 114
2+	☆☆	15 340	64 685	3 007
3		25 641	104 847	1 980
1+	☆☆	81 692	337 524	1 324
2+	☆	267 363	1 088 975	966

**Joker + : 0 911 292**